



Clientèle des Professionnels
**Conditions Générales
de la Convention
«Professionnels»**

Au 13 janvier 2018

La Convention « Professionnels », ci-après dénommée la « Convention » ou la « Convention de Compte », s'applique aux personnes physiques agissant en nom propre pour les besoins de leur activité professionnelle, en ce compris les auto-entrepreneurs, les professions libérales, les artisans, les commerçants, les entrepreneurs individuels et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL). Elle s'applique au compte courant professionnel ouvert par la Banque à son Client et dédié exclusivement à recevoir les fonds liés à l'activité professionnelle du Client ainsi qu'aux principaux services de paiement fournis par la Banque. Elle est mise à disposition du Client et du public, sur support durable, sur le site internet de la Banque : www.milleis.fr

Sommaire

Préambule	3
Chapitre 1 – Conditions Générales d'ouverture et de fonctionnement du compte courant professionnel	4
Chapitre 2 – Convention Milleisnet	24
Chapitre 3 – Contrat porteur de la Carte Bancaire Professionnelle	31
Annexe : Conditions générales d'utilisation du service de notification d'opérations	39
Glossaire	41

Préambule

La Convention de Comptes dédiée aux personnes physiques agissant en leur nom propre pour les besoins de leur activité professionnelle, ci-après dénommée la « Convention », est conclue conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier. Milleis est désignée ci-après par l'appellation « la Banque » et le Titulaire du compte et des services associés au dit compte par l'appellation « le Client ».

La Convention se compose des présentes conditions générales (ci-après les « Conditions Générales »), des conditions particulières (ci-après les « Conditions Particulières »), du Guide des Conditions Tarifaires applicables à la Clientèle des Professionnels (ci-après les « Conditions Tarifaires ») en vigueur, de la Convention Milleisnet, son annexe et de ses éventuels bulletins émis par acte séparé (cf. Chapitre 2 des présentes). Certains produits et services font l'objet de conventions spécifiques qui seront annexées à la Convention et en font partie intégrante.

En cas de contradiction, les dispositions des Conditions Particulières ou des conventions spécifiques prévalent sur celles des Conditions Générales.

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conserveront pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle.

Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

La Convention constitue, avec les Conditions Générales, les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires en vigueur, le cadre contractuel régissant les conditions d'utilisation du compte et les engagements réciproques de la Banque et du Client.

La signature de la Convention annule et remplace tous contrats signés antérieurement entre la Banque et le Client portant sur les mêmes produits et services destinés aux personnes physiques agissant en leur nom propre pour les besoins de leur activité professionnelle. Cependant, le compte courant du Client précédemment ouvert à ces fins continue à fonctionner sans qu'il ne soit opéré aucun effet novatoire.

Chapitre I : Conditions Générales d'ouverture et de fonctionnement du compte courant professionnel

Article 1. Dispositions générales

1.1 Champ d'application

La Convention s'applique aux personnes physiques agissant en nom propre pour les besoins de leur activité professionnelle en ce compris les auto-entrepreneurs, les professions libérales, les artisans, les commerçants, les entrepreneurs individuels et les entrepreneurs individuels à responsabilité limitée (EIRL). Elle s'applique au compte courant professionnel dédié exclusivement à recevoir les fonds liés à l'activité professionnelle du Client, ouvert par la Banque à son Client et aux principaux services de paiement fournis par la Banque.

Tout nouveau service non prévu par la Convention fera l'objet d'une nouvelle Convention ou d'un avenant à cette Convention.

1.2 Objet de la Convention

La Convention a pour objet de définir les modalités d'ouverture, de fonctionnement et de clôture du compte entre la Banque et son Client, ainsi que les commissions et tarifs applicables à l'utilisation des services fournis par la Banque.

Le Client peut demander à tout moment, sur support papier ou sur support durable, copie de la Convention dans sa version en vigueur au moment de cette demande.

La Banque et le Client conviennent de communiquer par courrier postal, par téléphone aux coordonnées indiquées par le Client dans les Conditions Particulières ou via l'espace Client sécurisé de Milleisnet. Le Client s'assure de communiquer à la Banque toutes modifications de ses coordonnées.

1.3 Nature du compte

Le compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque produira les effets juridiques attachés à un compte courant. Toutes les opérations enregistrées sur le compte se transforment en simples articles de débit et de crédit générant, à tout moment, un solde qui fera apparaître, selon le cas, une créance ou une dette exigible.

1.4 Unité de compte

A la demande du Client ou pour certaines opérations, il pourra être ouvert différents comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, en euro ou en d'autres monnaies. Ces comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques seront considérés comme des sous-ensembles du compte dès lors que ces comptes sont destinés à recevoir exclusivement des fonds liés à l'activité professionnelle du Client, bénéficiant d'une simple autonomie comptable. Ils formeront ensemble, à tout moment, un tout indivisible, quelles que soient leurs modalités de fonctionnement.

De convention expresse entre les parties, ce principe d'unité de compte trouvera à s'appliquer quelle que soit la numérotation ou l'identification des comptes, sous-comptes ou comptes à rubriques, quelle que soit la monnaie des opérations enregistrées et quelle que soit le point de vente de la Banque où ces comptes sont ouverts.

En application de ce principe, la Banque est en droit de refuser d'effectuer un paiement dès lors que le solde fusionné de tous ces comptes se révèle insuffisant, quelle que soit la position de l'un des comptes considérés.

Ce principe d'unité de compte ne fait pas obstacle, à l'intérieur du compte unique, à l'application d'intérêts différenciés sur chacun des comptes considérés.

S'agissant des comptes en devises, la situation du compte dans son ensemble, s'appréciera en euro.

Les opérations en monnaies étrangères seront déterminées à cet effet d'après le cours de la (des) devise(s) concernée(s) sur le marché des changes de Paris au jour de cette appréciation.

Toute opération portée au débit ou au crédit d'un compte sera convertie de plein droit, sauf convention contraire, dans la monnaie de tenue de compte.

Certaines opérations pourront toutefois être exclues du principe de l'unité de compte.

Peuvent ainsi être logés dans un compte spécial :

- les chèques et effets impayés, dont la Banque peut se trouver porteur, afin de permettre à celle-ci de conserver ses recours contre les tiers,
- les créances assorties de sûretés réelles ou personnelles ou de privilèges.

La Banque, toutefois, se réserve la faculté de renoncer à individualiser une ou plusieurs des écritures visées aux deux alinéas précédents, lesquelles sont alors passées en compte.

La Banque peut également, après avoir logé ces écritures sur un compte spécial, les transférer en tout ou partie et à tout moment sur le compte.

1.5 Comptes exclus

Sont exclus de la Convention :

- les comptes à régimes spéciaux en raison de la réglementation particulière qui les régit,
- sauf stipulation contraire, les comptes ou sous-comptes qui enregistreraient des prêts ou des ouvertures de crédit constatés aux termes de conventions distinctes et/ou assortis de garantie(s) particulière(s),
- les comptes collectifs.

Article 2. Modalités d'ouverture du compte

2.1 Ouverture de tout compte

La Banque demeure libre d'accepter ou de refuser l'ouverture du compte sans être tenue de motiver sa décision.

L'ouverture, de même que le maintien du compte et son fonctionnement, s'effectuent sous le respect de dispositions fiscales ou relatives aux relations financières avec l'étranger, aux embargos et à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Avant d'entrer en relation, la Banque est tenue de faire certaines vérifications et doit notamment vérifier l'identité et le domicile de son Client. L'ouverture de tout compte est ainsi subordonnée, notamment :

- à la présentation d'une pièce d'identité officielle en cours de validité comportant la photographie du Client ;
- à la production d'un justificatif récent de domicile du Client (adresse fiscale) ;
- à la production d'un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés s'il est commerçant et/ou un extrait d'inscription au Répertoire des Métiers s'il est artisan, de moins de trois (3) mois, ou tout document spécifique à l'exercice d'une profession réglementée (justification de l'inscription professionnelle) ;
- à la production d'une copie de sa déclaration d'affectation de patrimoine, des annexes à cette dernière le cas échéant et un justificatif de sa déclaration si le Client est un entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) ;
- à la justification de sa déclaration d'activité et du numéro d'immatriculation attribué à son entreprise si le Client est Auto-entrepreneur ou, en cas d'immatriculation, un extrait Kbis de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés s'il est commerçant et/ou un extrait d'inscription au Répertoire des Métiers s'il est artisan, de moins de trois (3) mois ;
- à la production de tout justificatif établissant l'autorisation d'exercer sur le territoire français lorsque le Client est de nationalité étrangère ;
- à la production des derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat...);

- au dépôt d'un spécimen de signature du Client et de ses mandataires éventuels sous lesquels le compte peut fonctionner ;
- à la signature et à l'acceptation des dispositions de la Convention intégrant les Conditions Générales, les Conditions Tarifaires en vigueur et les Conditions Particulières dûment complétées.

La Banque se réserve la possibilité de demander tout document ou information supplémentaire qu'elle estimerait nécessaire tout au long de la relation du Client avec la Banque.

La Banque pourra demander au Client d'actualiser périodiquement tout ou partie des documents ou informations ou de lui en communiquer de nouveaux, notamment en vertu de nouvelles dispositions réglementaires.

Le Client s'engage à informer la Banque sans délai, par écrit (lettre, déclaration écrite) accompagné de justificatifs, de toute modification des informations fournies lors de l'ouverture du compte et tout au long de la relation. Il doit, en particulier, signaler tout changement de domicile, étant expressément stipulé que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque sont valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client.

Le Client déclare, au jour de la signature de la Convention, être pleinement capable dans les actes de la vie civile et que les renseignements qu'il a fournis à la Banque sont exacts et sincères. Il déclare également agir dans son intérêt propre et détenir les fonds pour son propre compte. Le Client déclare être le bénéficiaire effectif des fonds et du compte. Dans le cas contraire, il s'engage à en informer la Banque.

Le Client reconnaît qu'il lui appartient de satisfaire aux obligations légales et réglementaires en vigueur lui incombant, notamment au regard de sa nationalité et/ou de la réglementation applicable dans son pays notamment, en matière fiscale, de réglementation douanière, financière avec l'étranger, et de réglementation des changes. Le Client reconnaît également qu'il lui incombe d'entreprendre toutes démarches utiles, afin de s'assurer qu'il ne viendrait pas à solliciter de la Banque des produits ou services qui, en application de la loi de son pays d'origine, ou de tout autre pays qui le concernerait, seraient interdits ou requerraient de lui ou de la Banque une autorisation spéciale.

Dans le cadre de la réglementation américaine, la Banque a signé avec le Trésor américain (IRS) un accord par lequel la Banque devient intermédiaire qualifié (QI) du Trésor américain. Cet agrément oblige la Banque à s'assurer de la fiabilité des informations transmises par le Client en matière d'identité et de résidence fiscale et à lui demander de produire, le cas échéant, certains documents spécifiques. La Banque informe le Client que la réglementation américaine prévoit que toute « U.S. Person » (au sens de ladite réglementation) qui refuse la communication de son identité à l'administration fiscale américaine s'expose à la vente imposée de ses avoirs par la Banque et au prélèvement d'une retenue à la source au taux maximum en vigueur sur le produit de la vente.

La Banque ne peut être tenue responsable de l'éventuelle commission d'une infraction concernant le Client à cet égard.

Tout mandataire éventuellement désigné pour faire fonctionner le compte doit également justifier de son identité et de son domicile dans les mêmes conditions.

La Banque est, comme tout autre établissement de crédit, tenue de déclarer l'ouverture de tout compte à l'Administration fiscale.

2.2 Ouverture de compte à distance

Dans des conditions définies par elle, la Banque peut permettre au Client de formuler une demande d'ouverture de compte à distance. Dans ce cas, une telle demande reste soumise à l'agrément de la Banque et aux vérifications préalables du domicile et de l'identité du Client (deux pièces d'identité en cours de validité sont exigées en l'absence de face à face). La demande du Client doit être accompagnée d'un premier versement émis par le Client depuis un compte déjà ouvert à son nom auprès d'un établissement de crédit ou de paiement implanté dans l'Espace Economique Européen.

2.3 Prise d'effet

L'ouverture définitive du compte est réalisée par l'envoi par la Banque au Client de la lettre de confirmation de cette ouverture lorsqu'elle aura effectué toutes les vérifications mises à sa charge par la réglementation. La Banque se réserve le droit de refuser ladite demande d'ouverture, sans avoir à justifier son refus. Ce refus donnera lieu à l'envoi d'une lettre de refus par courrier à la personne qui a sollicité l'ouverture du compte.

2.4 Ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France - Services bancaires de base

2.4.1. En application des dispositions de l'article L.312-1 du Code Monétaire et Financier, toute personne domiciliée en France, dépourvue d'un compte de dépôt, a droit à l'ouverture d'un tel compte dans l'établissement de crédit de son choix. L'ouverture d'un tel compte intervient après remise auprès d'un établissement de crédit d'une déclaration sur l'honneur attestant le fait que le demandeur ne dispose d'aucun compte.

En cas de refus de la part de l'établissement choisi, la personne peut saisir ou peut demander à l'établissement ayant refusé l'ouverture du compte de saisir en son nom et pour son compte la Banque de France afin qu'elle lui désigne un établissement de crédit. Si la Banque est désignée, en application de ces dispositions, elle sera tenue de lui ouvrir un compte de dépôt et de lui fournir gratuitement l'ensemble des produits et services bancaires de base énumérés à l'article D.312-5-1 du Code Monétaire et Financier, à savoir :

- l'ouverture, la tenue et la clôture du compte ;
- un changement d'adresse par an ;
- la délivrance à la demande de relevés d'identité bancaire ;
- la domiciliation de virements bancaires ;
- l'envoi mensuel d'un relevé des opérations effectuées sur le compte ;
- la réalisation des opérations de caisse ;
- l'encaissement de chèques et de virements bancaires ;
- les dépôts et les retraits d'espèces au guichet de l'organisme teneur de compte ;
- les paiements par Prélèvement SEPA, TIP SEPA ou par virement bancaire SEPA, ce dernier pouvant être réalisé aux guichets ou à distance ;
- des moyens de consultation à distance du solde du compte ;
- une carte de paiement dont chaque utilisation est autorisée par l'établissement de crédit qui l'a émise permettant notamment le paiement d'opération sur internet et le retrait d'espèces dans l'Union européenne ;
- deux formules de chèques de banque par mois ou moyens de paiement équivalents offrant les mêmes services.

Le droit au compte ne comprend pas la délivrance d'un chéquier, ni l'ouverture d'une autorisation de découvert.

2.4.2. Toute décision de résiliation à l'initiative de l'établissement est motivée et notifiée gratuitement au Client, et ce dernier est informé de l'existence d'un service de réclamation et de médiation pour traiter les litiges éventuels liés à la résiliation.

La Banque ne pourra clôturer le compte ouvert sur désignation de la Banque de France que pour l'un des six motifs suivants :

- 1° Le Client a délibérément utilisé son compte pour des opérations que l'organisme a des raisons de soupçonner comme poursuivant des fins illégales ;
- 2° Le Client a fourni des informations inexactes ;
- 3° Le Client ne répond plus aux conditions de domicile ou de résidence définies ci-avant ;
- 4° Le Client a ultérieurement ouvert un deuxième compte de dépôt en France qui lui permet d'utiliser les services bancaires de base ;
- 5° Le Client a fait preuve d'incivilités répétées envers le personnel de la Banque ;
- 6° La Banque ne peut remplir ses obligations de vigilance en matière de lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme.

Un délai minimum de deux (2) mois de préavis est octroyé au Client, sauf dans les cas mentionnés aux 1° et 2°, ci-avant.

La Banque adresse également la décision à la Banque de France pour information.

Enfin, la Banque ne sera pas tenue de motiver sa décision de clôture du compte dans l'hypothèse où la communication de celle-ci est de nature à contrevenir aux objectifs de sécurité nationale ou de maintien de l'ordre public.

Article 3. Dispositions relatives au fonctionnement du compte

3.1 Les opérations

Le compte enregistre les opérations effectuées par le Client ou, pour son compte, par la Banque.

De manière générale, toutes les écritures sont portées, sauf bonne fin, sur les relevés de compte du Client, sans que de ces inscriptions matérielles, il puisse être déduit l'acceptation par la Banque des opérations demandées. La Banque peut également être amenée à refuser des opérations, quelle qu'en soit la nature, si leur exécution la conduit à enfreindre des dispositions légales ou réglementaires ou pourrait porter atteinte à sa réputation.

La Banque peut aussi être amenée à débiter le compte de son Client, en cas d'opération erronée.

Certaines de ces opérations peuvent donner lieu à facturation, en application des présentes ou des Conditions Générales et des Conditions Tarifaires. Les dates de valeur pratiquées par la Banque sont également précisées dans les Conditions Tarifaires en vigueur. Lorsqu'une opération est libellée dans une autre devise que celle du compte, la Banque assurera la conversion au taux et conditions prévus dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Le risque de change éventuel lié au fonctionnement d'un compte en devises est à la charge exclusive du Client.

3.2.1. Les opérations au crédit

Le Client peut effectuer au crédit les opérations suivantes :

- **Remises d'espèces** (hors utilisation d'un automate de dépôt libre service) ;
- **Virements** ;
- **Remises de chèques** endossés à l'ordre de la Banque ;
- **Cartes bancaires** si le Client bénéficie, suite à un accord avec la Banque, de la possibilité de créditer son compte grâce à des paiements effectués par ses débiteurs par cartes bancaire ;
- **Prélèvements émis**.

3.2.2. Les opérations au débit

Sauf convention contraire, les opérations au débit sont effectuées à la condition expresse que le compte présente une provision préalable, suffisante et disponible.

Le Client peut effectuer au débit les opérations suivantes :

- **Retraits d'espèces** ;
- **Emission de chèques**, qui permettent d'effectuer tout paiement ou retrait d'espèces dans les conditions prévues par la Convention. La Banque règle le montant des chèques émis sauf dans les cas de rejet : absence de provision disponible, opposition, endos irrégulier, compte clôturé... Cette obligation de paiement s'éteint un an et huit jours après leur émission en France Métropolitaine, un an et vingt jours après leur émission en Europe ou dans un pays riverain de la Méditerranée et un an et soixante-dix jours pour les autres cas (le point de départ de ce délai est le jour porté sur le chèque comme date d'émission) ;
- **Paiements et retraits par carte bancaire** ;
- **Autres moyens de paiement** (autorisation de prélèvement, TIP, télé-règlement) ;
- **Virements bancaires permanents ou occasionnels**.

3.3 Exécution des instructions données par le Client

Les instructions relatives à l'exécution de la Convention, ainsi que des contrats que le Client pourrait souscrire relativement à des produits et services n'entrant pas dans le champ de la Convention, seront données par le Client par courrier postal envoyé ou remis à l'agence, club ou bureau, selon le cas, ou par téléphone ou, conformément aux spécificités pour les services prévus par le contrat Milleisnet, utilisables par Internet au travers de l'espace

Client du site internet sécurisé de la Banque, et/ou par terminal mobile si ce service est offert.

Pour les instructions données par écrit, la Banque procédera à leur exécution, dès lors que la signature aura une apparence conforme au(x) spécimen(s) déposé(s) lors de la conclusion de la Convention ou dans les conventions spécifiques.

En outre, la Banque se réserve le droit de ne pas exécuter les instructions transmises par téléphone ou transmission électronique hors Milleisnet.

Toute instruction par messagerie électronique ne pourra être effectuée que dans le cadre des fonctionnalités des services offerts par le contrat Milleisnet. La Banque demeure libre d'exiger du donneur d'ordre toutes les indications destinées à s'assurer de son identité. Elle n'encourra aucune responsabilité en refusant l'exécution d'instructions données par une personne dont l'identification ne lui aura pas semblé suffisante.

Lorsqu'il y a une confirmation écrite d'une instruction déjà donnée par téléphone, le Client doit faire référence à l'instruction précédemment donnée. A défaut, la Banque ne pourra voir sa responsabilité engagée pour avoir exécuté une seconde fois l'instruction, sauf faute lourde de sa part.

La Banque décline toute responsabilité pour les conséquences quelconques qui pourraient résulter des retards, des erreurs ou des omissions dans la transmission ou le contenu des messages adressés par le Client pour autant que ces retards, erreurs ou omissions ne lui soient pas imputables.

3.4 Procuration

Le Client (le mandant) peut, sous sa responsabilité, donner à une ou plusieurs personnes (le ou les mandataires) une procuration spécifique pour faire fonctionner son (ses) compte(s) professionnel(s) exclusivement. La Banque peut exiger que la procuration soit notariée.

Le mandataire devra justifier de son identité et de son domicile selon les formalités d'ouverture du compte prévues à l'article 2.1.

La Banque se réserve le droit de ne pas agréer un mandataire sous réserve de motiver son refus.

La Banque peut refuser toute procuration dont la complexité ne serait pas compatible avec ses contraintes de gestion.

La procuration doit être formalisée par la signature d'un acte spécifique, mis à disposition par la Banque et faisant partie intégrante de celle-ci.

Le mandataire engage la responsabilité du Client.

La procuration prend fin :

- En cas de renonciation par le mandataire ou de révocation par le mandant. Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite par lettre recommandée adressée ou par lettre signée remise à l'agence, club ou bureau, selon le cas. Il appartient au mandant ou au mandataire, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation et de la restitution des moyens de paiement en sa possession.
- En cas de décès du mandant ou du mandataire porté à la connaissance de la Banque par un document officiel.
- En cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque par la remise d'une ordonnance du juge des tutelles, frappant le mandant ou le mandataire ainsi qu'en cas de révocation judiciaire.
- En cas de cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée.
- A l'initiative de la Banque informant le Client qu'elle n'agrée plus le mandataire, en motivant son refus.
- Automatiquement en cas de clôture du compte.

Dans tous les cas, le Client demeure personnellement et solidairement responsable de l'intégralité des opérations réalisées par le mandataire sur le compte.

En conséquence, le mandataire n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le compte ou accéder aux informations concernant celui-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée. En outre, il sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les moyens de paiement en sa possession.

3.5 Mandat de protection future

Le mandat de protection future permet à une personne (mandant) de désigner à l'avance la ou les personnes (mandataires) qu'elle souhaite voir être chargées de veiller sur sa personne et/ou sur tout ou partie de son patrimoine, pour le jour où elle ne serait plus en état physique ou mental de le faire seule.

Le mandat peut être notarié ou sous seing privé.

Dans le cas où le mandat est établi par acte notarié, le mandataire peut procéder à des actes de disposition, il rend compte au notaire, et lui remet notamment l'inventaire des biens et le compte annuel. Dans le cas où le mandat serait sous seing privé, il doit être signé de la main du mandant et contresigné par un avocat. A défaut, le mandat sous seing privé doit être conforme au modèle proposé par le ministère de la justice. Le mandat sous seing privé doit être enregistré à la recette des impôts pour prendre date certaine.

Un mandat de protection future établi sous seing privé ne porte que sur des actes d'administration ; pour les actes de disposition, une autorisation du juge des tutelles sera nécessaire.

Le mandat de protection future, quelle que soit sa forme, ne prend effet que lorsque le mandataire aura présenté au greffe du tribunal d'instance du lieu du domicile de la personne protégée un certificat médical établi par un médecin inscrit sur une liste établie par le procureur de la République.

Le mandataire doit justifier de son identité et de son domicile selon les formalités d'ouverture du compte prévues à l'article 2.1., de ses pouvoirs en présentant l'original du mandat à la Banque et doit déposer un spécimen de sa signature.

3.6 Relevés de compte

La Banque tiendra les écritures et rendra compte périodiquement de toutes opérations en crédit et en débit qui ont affecté le compte. Elle établira et adressera au Client des relevés périodiques qu'il vérifiera en vue de signaler immédiatement toute erreur ou omission.

Toute annulation d'opérations figurera sur le relevé de compte sous le libellé « annulation » ou similaire. La Banque sera dispensée de toute notification spéciale à ce sujet sauf disposition spécifique.

Si le compte a enregistré des opérations, chaque mois, un relevé de compte gratuit sera fourni sur support papier au Client ou mis à sa disposition sous forme électronique au format PDF sur son espace Client depuis le site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet), selon le choix opéré par le Client. Il peut également choisir une périodicité inférieure à un (1) mois.

Les modalités et le coût y afférents figurent dans les Conditions Particulières et les Conditions Tarifaires en vigueur.

Les écritures figurant sur le relevé de compte comportent deux dates :

- la date d'inscription en compte ou date d'opération destinée à déterminer la position du compte ;

- la date de valeur tenant compte des délais nécessaires à la matérialisation de l'opération (par exemple, lorsque le Client remet un chèque à l'encaissement, la date de valeur tient compte du délai d'encaissement par la Banque de ce chèque).

La date de valeur est la date retenue pour le calcul des éventuels intérêts lors de l'arrêté périodique du compte.

Le choix du format électronique n'a aucune incidence sur les modalités d'arrêté des comptes. Les opérations restituées sur chacun des formats (papier et électronique) sont identiques.

A l'exception des demandes de remboursement des opérations de paiement (virement, prélèvements, TIP, télé règlement), les réclamations relatives aux autres opérations apparaissant sur les relevés de compte devront être adressées par écrit (lettre ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) dans un délai de deux (2) mois à compter de la réception des relevés de compte par le Client.

La Banque recommande de conserver les relevés de compte au moins cinq (5) ans. En cas de litige, la production du relevé de compte (ou de sa copie) vaut présomption de preuve des opérations qui y sont inscrites sauf dans le cas d'une erreur, d'une omission ou d'une fraude. La Banque conserve pendant dix (10) ans une trace

comptable des opérations enregistrées sur le compte sur tous supports appropriés.

Le Client est informé que s'il met la Banque dans l'impossibilité de lui faire parvenir les relevés de compte, notamment en ne l'informant pas du changement de ses coordonnées postales, la Banque cessera l'envoi des relevés de compte sans que sa responsabilité ne puisse être recherchée.

3.7 Récapitulatif annuel

Au cours du mois de janvier de chaque année, un récapitulatif des frais perçus par la Banque l'année civile précédente au titre des produits et des services fournis dans le cadre de la gestion de son compte est porté à la connaissance du Client.

Ce récapitulatif annuel sera fourni sur support papier au Client ou mis à sa disposition sous forme électronique au format PDF sur son espace Client depuis le site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet), selon le choix opéré par le Client.

3.8 Identifiant international du compte

La Banque délivre à chaque Client des identifiants internationaux du compte (IBAN) correspondant à son compte. Il mentionne également l'identifiant international de la Banque (BIC).

Article 4. Dispositions relatives aux services de paiement

4.1 Dispositions communes à tous les instruments de paiement

La Banque offre à son Client des services de paiement lui permettant d'assurer la gestion de son compte et d'effectuer des opérations de paiement (versements, transferts ou retraits) à partir de son compte. Ces opérations de paiement peuvent être effectuées par le Client au moyen de chèques, virements, prélèvements ou cartes bancaires, sous réserve que le compte soit suffisamment provisionné ou que le Client ne fasse pas l'objet d'une mesure d'interdiction ou que le compte ne soit pas bloqué. Le Client peut également, pour autant que la Banque offre ce service, initier des opérations de paiement au moyen d'instruments de paiement dotés de données de sécurité personnalisées (identifiants, mots de passe, etc). L'instrument de paiement vise également le support matériel, tel que la carte ou le téléphone mobile, si ce type de moyen de paiement est offert. Le Client utilise les instruments de paiement mis à sa disposition conformément aux conditions régissant leur délivrance et leur utilisation. Les conditions d'utilisation sont précisées dans la Convention. Tout nouveau service de paiement fera l'objet d'un avenant à la Convention.

Le Client s'engage à constituer et à maintenir la provision nécessaire au paiement de tout tirage et domiciliation.

La Banque informe le Client que lors de la délivrance de formules de chèques ou d'une carte bancaire, elle consulte le Fichier Central des Chèques (FCC) géré par la Banque de France. Ce fichier a pour but de renforcer la sécurité des moyens de paiement, ainsi que de prévenir et de sanctionner les infractions en matière de chèque mais aussi en matière de carte de paiement.

Dans certaines situations, la Banque peut également consulter le Fichier National des Incidents de remboursement des Crédits aux Particuliers (FICP) avant l'attribution de moyens de paiement.

Ce fichier recense les personnes physiques ou morales faisant l'objet d'une mesure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques ou d'une décision de retrait de carte bancaire pour usage abusif prises par les banques à l'encontre de leur client. Il recense également les mesures d'interdiction judiciaire à l'encontre des personnes physiques d'émettre des chèques.

Les instruments de paiement délivrés par la Banque doivent être conservés avec le plus grand soin par le Client ou son/ses Mandataire(s), sous la responsabilité du Client. Le Client prend notamment toute mesure raisonnable pour préserver la sécurité de ses données de sécurité personnalisées de sécurité. Ces obligations s'appliquent notamment aux chéquiers, cartes, mots de passe,

codes et à toute procédure convenue entre le Client et la Banque. En cas de perte, de vol, du détournement ou de toute utilisation non autorisée des instruments de paiement, le Client doit en informer sans tarder la Banque, ou l'entité désignée par celle-ci, dans les conditions prévues dans la Convention ou dans des contrats spécifiques.

La Banque se réserve la faculté d'apprécier à tout moment le bien-fondé de la délivrance au Client de formules de chèques, cartes de paiement ou de retrait ou autres instruments de paiement en fonction de la situation de son compte, de la détérioration de sa situation financière ou d'incidents répétés imputables au Client. Si la Banque a délivré des instruments de paiement, elle peut, sur ce fondement et à tout moment, en demander la restitution au Client, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il est indiqué dans les Conditions particulières les moyens de paiement mis à la disposition du Client.

Délais de contestation

Sous réserve de délais légaux ou contractuels pouvant exister, les opérations de paiement mentionnées sur le relevé de compte, seront considérées comme approuvées par le Client à défaut de réclamation écrite auprès de l'agence, club ou bureau, selon le cas, (courrier, déclaration écrite,...) dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa date d'envoi, sauf erreur, omission, fraude ou preuve contraire écrite apportée par le Client. L'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer.

4.2 Dispositions communes aux instruments et opérations de paiement visées par l'article L. 133-1 du Code monétaire et financier

À titre liminaire, il est précisé que la réglementation issue de la transposition de la deuxième Directive européenne sur les Services de paiement, dite « DSP2 », s'applique :

- aux opérations de paiements effectuées en euro ou dans une autre monnaie de l'Espace Economique Européen dit « EEE » (la couronne norvégienne par exemple) impliquant des prestataires de services de paiement situé sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin ou encore dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au sein de l'EEE,

- aux opérations de paiements réalisées dans une devise d'un Etat hors de l'EEE impliquant un prestataire de services de paiement situé sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin ou encore dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au sein de l'EEE, pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Union européenne, à l'exception de certaines dispositions relatives aux frais prélevés sur des transferts ainsi qu'aux délais d'exécution et dates de valeur,

- aux opérations de paiement, quelle que soit la devise de l'opération, impliquant un prestataire situé dans un Etat en dehors de l'EEE pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Union Européenne, à l'exception de certaines dispositions relatives aux délais d'exécution, à la responsabilité des prestataires en cas d'opérations mal exécutées, au régime spécifique de remboursement de certaines opérations de paiement par prélèvement ou carte bancaire ainsi qu'aux frais applicables en l'absence de conversion monétaire.

Lorsque le Client est payeur et que les opérations de paiement sont réalisées par la Banque, quelle que soit la devise de l'opération, à destination d'un prestataire bénéficiaire situé dans un Etat en dehors de l'EEE, certaines dispositions de DSP2 sont applicables à l'intégralité de l'opération. Ces dispositions seront précisées au sein de cette Convention.

La réglementation DSP2 ne vise pas les comptes de prêts et emprunts (autres que découverts et facilités de caisse), les comptes d'épargne, les comptes à terme, les dépôts à terme, les comptes-titres et les comptes espèces associés à des comptes-titres.

La législation issue de la DSP2 ne s'applique qu'aux virements, prélèvements (TIP SEPA et télé-règlement SEPA inclus), paiements

par carte bancaire, versements et retraits d'espèces, aux paiements et rechargements en monnaie électronique et paiements sans contact ainsi qu'aux services d'initiation de paiement et aux services d'information sur les comptes. Les paiements effectués en espèces, par chèques et par effets de commerce, dont la création implique le plus souvent l'existence d'un effet de commerce papier ne sont pas affectés par la DSP2. La définition du terme « Heure Limite » ci-après employé figure dans le Glossaire général.

4.3 Versements et retraits d'espèces

4.3.1. Versements d'espèces

Le Client ou son mandataire peut effectuer des versements d'espèces sur son compte selon les modalités en agence.

Les fonds versés sont disponibles aussitôt que les fonds sont reçus sous réserve de la vérification de l'authenticité des billets de banque. En cas de dépôt non valorisé, le compte sera crédité après comptage et contrôle des fonds par la Banque ou son prestataire. Si des billets se révélaient faux, la Banque étant tenue de les remettre à la Banque de France, ils seront déduits du versement réalisé. En outre, pour des raisons de sécurité, les dépôts d'espèces supérieurs à un certain montant sont soumis à une approbation préalable de la Banque. Le Client est invité à se renseigner auprès des guichets de la Banque ou de son conseiller pour connaître le seuil concerné.

4.3.2. Retraits d'espèces

Le Client ou son mandataire peut effectuer des retraits d'espèces depuis son compte :

- en agence, si celle-ci est munie d'un service de caisse contre remise d'un bordereau, à hauteur du solde disponible. Pour des raisons de sécurité, les retraits d'espèces supérieurs à un certain montant devront faire l'objet d'une demande préalable. Sur demande de la Banque, cette demande pourra être motivée. Le Client est invité à se renseigner auprès des guichets de la Banque ou de son Conseiller pour connaître les montants et délais applicables au retrait d'espèces.

- au guichet d'une autre agence, si celle-ci est munie d'un service de caisse sur présentation du chéquier et d'une pièce d'identité avec photographie en cours de validité. Pour des raisons de sécurité, les retraits d'espèces supérieurs à un certain montant devront faire l'objet d'une demande préalable. Sur demande de la Banque, cette demande pourra être motivée. Le Client est invité à se renseigner auprès des guichets de la Banque ou de son Conseiller pour connaître les montants et les délais applicables au retrait d'espèces.

- dans les distributeurs automatiques en France ou à l'étranger.

Les retraits d'espèces à l'étranger peuvent faire l'objet d'une tarification forfaitaire à l'opération précisée dans les Conditions Tarifaires en vigueur de la Banque.

Le Client doit, préalablement à chaque retrait d'espèces sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte d'un solde suffisant et disponible, et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

4.4 Dispositions relatives aux chèques

4.4.1. Délivrance de formules de chèques

Le Client, qui ne fait pas l'objet d'une interdiction bancaire et/ou judiciaire, peut demander la délivrance de formules de chèques.

En cas d'acceptation de la Banque, lesdites formules de chèques sont à la disposition du Client afin que celui-ci puisse les retirer. S'il le souhaite, le Client pourra demander l'envoi des formules de chèques par la poste par courrier simple.

Conformément aux dispositions en vigueur, la Banque peut refuser, par décision motivée, de délivrer au Client des formules de chèques autres que celles qui sont remises pour un retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou pour une certification. Elle peut aussi réduire le nombre de formules délivrées en une (1) seule fois. Elle peut également, à tout moment, demander la restitution des formules antérieurement délivrées. En conséquence, la Convention n'emporte pas automatiquement mise à disposition de formules de chèques.

Le premier chéquier est remis au Client après consultation par la

Banque du Fichier central des chèques (FCC) tenu par la Banque de France afin de vérifier que celui-ci n'est pas frappé d'une interdiction d'émettre des chèques et après qu'il a effectué un premier versement sur son compte. Elle peut également consulter le Fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP). Pour les chéquier suivants, le Client fera parvenir à la Banque, en temps utile, sa demande de renouvellement, sauf s'il bénéficie du renouvellement automatique et gratuit sans intervention de sa part.

Il est précisé, dans les Conditions Particulières, si le Client dispose d'un chéquier à la date de conclusion de la Convention ou s'il en a fait la demande. S'il ne dispose pas immédiatement d'un chéquier, la situation du Client sera réexaminée par la Banque, une (1) fois par an, sous réserve que le Client en fasse la demande écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas (courrier, déclaration écrite). La Banque aura la faculté, à chaque réexamen, et après avoir procédé aux vérifications nécessaires, de refuser, par décision motivée, la délivrance au Client des formules de chèques demandées.

Aucun réexamen ne peut être fait si le Client est interdit bancaire et/ou judiciaire.

Les chèques sont pré-barrés et non endossables, sauf en faveur d'une banque, d'un établissement assimilé ou d'un établissement de paiement.

Le Client s'engage à ne pas utiliser de formules autres que celles délivrées ou agréées par la Banque.

D'une manière générale, le Client s'interdit d'apporter toute modification aux formules qui lui sont remises.

La Banque se réserve le droit de ne pas honorer les chèques émis sur d'autres formules que celles qu'elle délivre habituellement.

Des chèques de banque ou des chèques certifiés établis à l'ordre de bénéficiaires dénommés pourront être établis au tarif en vigueur sur demande du Client et sous réserve du débit préalable ou du blocage, selon le cas, de la provision correspondante.

La Banque peut à tout moment réclamer la restitution des formules de chèques non utilisées au Client et à ses éventuels mandataires. A la cessation des relations, elles doivent être impérativement restituées par le Client.

Il appartient au Client ou à son Mandataire de prendre toutes les précautions utiles pour assurer la conservation des formules de chèques qui lui sont délivrées, sous peine de voir sa responsabilité engagée en cas d'utilisation frauduleuse de celles-ci par un tiers.

4.4.2. Chèques remis à l'encaissement

Le Client peut remettre des chèques à l'encaissement sur son compte en les adressant par courrier simple à l'agence, club ou bureau, selon le cas, ou en les remettants directement à ladite agence, club ou bureau. La Banque ne peut, en aucun cas, être tenue pour responsable des délais d'acheminement du courrier.

Le Client endosse, à l'ordre de la Banque, les chèques dont il est bénéficiaire avant de les remettre à l'encaissement. Il remplit un bordereau et le signe. A titre de récépissé, il lui est remis un double de son bordereau, sauf dans le cas où le Client les adresse par courrier.

Le montant de la remise est porté au crédit du compte du Client sous réserve d'encaissement.

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après encaissement des chèques ou avis de règlement effectif.

La Banque peut être amenée à accepter des rejets de chèques remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les chèques portés au crédit du compte remis à l'escompte ou à l'encaissement.

Conformément à l'usage, les protêts de chèques remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci (courrier,

déclaration écrite faite à son agence, club ou bureau, selon les cas). Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

4.4.3. Chèque sans provision

Lors de l'émission d'un chèque, le Client doit s'assurer de l'existence préalable de la provision et de sa disponibilité. Il doit par ailleurs veiller au maintien de la disponibilité de celle-ci jusqu'à la présentation au paiement du chèque.

Le Client est informé qu'en cas d'émission de chèques sans provision ou avec une provision insuffisante ou d'opposition pour perte, vol ou utilisation frauduleuse de formules de chèques, les coordonnées bancaires de son compte seront inscrites dans des fichiers spécifiques tenus par la Banque de France. Il s'agit du Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) et du Fichier Central des Chèques et des traités de cartes bancaires (FCC) qui centralise notamment les interdictions bancaires d'émettre des chèques faisant suite à l'émission de chèques sans provision.

Le Client ayant fait l'objet d'une inscription au FCC disposera alors d'un droit d'accès et de rectification des informations le concernant qu'il peut exercer auprès de la Banque de France.

Avant de procéder au rejet d'un chèque pour défaut de provision suffisante, la Banque rappellera au Client, par tout moyen convenu, les conséquences du défaut de provision aux coordonnées fournies par le Client lors de l'ouverture du compte, à savoir l'obligation du Client de restituer les formules de chèque en sa possession et l'injonction de ne plus émettre des chèques autres que ceux qui permettent exclusivement le retrait de fonds par le Client auprès de la Banque ou ceux qui sont certifiés.

L'information sera ainsi donnée par courrier postal à son domicile. Le Client doit informer la Banque promptement de toute modification des coordonnées fournies. La Banque ne pourra être tenue responsable lorsque l'information adressée conformément aux indications du Client n'aura pas été reçue par lui ou aura été reçue tardivement pour des motifs indépendants de la volonté de la Banque (absence du Client, non indication des modifications des coordonnées, délais d'acheminement du courrier notamment).

A défaut de provision disponible suffisante, la Banque rejettera le chèque et adressera au Client une lettre d'injonction qui emporte interdiction d'émettre des chèques jusqu'à parfaite régularisation ou, à défaut, pendant une durée de cinq années à compter de l'injonction de la Banque de ne plus émettre de chèques :

- sur tous les comptes dont il est Titulaire ou co-Titulaire (à l'exception du (des) compte(s) afférent(s) au(x) patrimoine(s) affecté(s) à une activité professionnelle – comptes EIRL) avec obligation de restituer sans délai tous les chèquiers en sa possession et en celle de ses mandataires, ou
- sur tous les comptes afférents au patrimoine affecté à la même activité professionnelle pour le Titulaire Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL).

La Banque en informera les mandataires du Client.

En cas d'émission de chèque sans provision par un mandataire, l'interdiction frappe le Client.

L'incident de paiement est déclaré à la Banque de France, laquelle doit informer tout établissement dans lequel l'émetteur dispose d'un compte, d'avoir à mettre en place l'interdiction.

Les frais occasionnés par le rejet d'un chèque sans provision sont à la charge du Client, tels qu'indiqués dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Le Client peut recouvrer la faculté d'émettre des chèques, avant l'expiration du délai de cinq ans, dès lors qu'il régularise l'incident ayant provoqué l'interdiction, ainsi que l'ensemble des incidents survenus postérieurement tant dans les livres de la Banque que dans ceux de tous les autres établissements de crédit.

La régularisation peut se faire par deux moyens :

- soit par le règlement direct du montant du chèque impayé au bénéficiaire. Le Client doit alors prouver la régularisation en remettant le chèque à la Banque ;

- soit par la constitution d'une provision suffisante et disponible destinée à payer le chèque lors d'une nouvelle présentation.

En outre, dans le cadre des dispositions relatives au traitement des situations de surendettement des particuliers, l'effacement total d'une créance correspondant au montant d'un chèque impayé vaut régularisation de l'incident de paiement. Pour bénéficier de cette mesure, le Client doit présenter à son point de vente l'original de l'attestation qui lui a été délivrée selon le cas, soit par la commission de surendettement, soit par le juge de l'exécution, précisant que l'incident a été régularisé.

À défaut de régularisation, le Client s'expose au risque d'une saisie pratiquée par le bénéficiaire au moyen du certificat de non paiement que la Banque est tenue de lui délivrer à sa demande ou à deuxième présentation du chèque.

4.4.4. Opposition au paiement d'un chèque

Le Client est responsable de la conservation de ses formules de chèques qui lui sont délivrées par la Banque.

En cas de perte, de vol ou d'utilisation frauduleuse de formules de chèques ou de chéquiers, le Client doit faire opposition dans les plus brefs délais auprès de la Banque. Conformément aux dispositions légales, cette opposition doit se faire par écrit auprès de l'agence, club ou bureau, selon le cas, en précisant le motif de l'opposition et indiquant, dans la mesure du possible, les éléments permettant d'identifier le ou les chèques concernés.

À défaut de précision permettant d'identifier le ou les chèques objets de l'opposition, tous les chèques seront rejetés.

Le Client peut prévenir l'agence, club ou bureau, selon le cas, par téléphone. Le Client doit toutefois confirmer immédiatement son opposition par écrit, faute de quoi la Banque ne pourra pas en tenir compte.

Le Client peut également déclarer directement une perte ou un vol de chèque(s) en blanc au Centre National d'Appel Chèques Perdus ou Volés en téléphonant 7jours/7 et 24 heures/24 au 08 92 68 32 08 (0,337 EUR TTC la minute, depuis un poste fixe France Télécom en France métropolitaine, tarif en vigueur au 01/07/2013). Cette déclaration ne se substitue pas à l'opposition que le Client doit obligatoirement formuler auprès de son agence, club ou bureau, selon le cas. Elle permet seulement d'éviter les risques liés à l'utilisation frauduleuse des chèques perdus ou volés pendant le délai courant entre la constatation de la perte ou du vol et la formulation de l'opposition par écrit par le Client auprès de son point de vente selon la procédure décrite ci-dessus.

En tout état de cause, l'enregistrement du Centre d'Appel ne sera conservé que pendant 48 heures ouvrées si, dans cet intervalle, la déclaration faite au Centre d'Appel n'a pas été confirmée par la Banque à partir de l'opposition au paiement faite par le Client.

Il est rappelé que la législation relative aux chèques ne permet l'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse du chèque ;
- redressement ou liquidation judiciaires du porteur.

Toute opposition faite sans motif, ou pour un motif non prévu par les textes en vigueur, ne pourra être prise en compte par la Banque et expose son auteur à une peine d'amende de 375 000 euros et à un emprisonnement de cinq ans, si l'intention de porter préjudice au bénéficiaire est démontrée.

En cas d'opposition, la Banque est en droit de bloquer la provision du ou des chèques litigieux jusqu'à ce qu'il soit statué judiciairement sur son bien-fondé, ou que le Client en donne mainlevée.

L'opposition au paiement d'un chèque motivée par la perte ou le vol enregistrée par la Banque fera l'objet d'une déclaration au Fichier National des Chèques Irréguliers tenu par la Banque de France (FNCI).

Toute personne à laquelle est remis un chèque pour le paiement d'un bien ou d'un service peut, moyennant l'attribution d'un numéro par la Banque de France, directement ou par l'intermédiaire d'un mandataire, consulter ce fichier aux fins de s'assurer de la régularité de l'émission de ce chèque.

Toute opposition donne lieu à la perception de frais par la Banque, tels qu'indiqués dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

4.4.5. Délais de contestation

Sous réserve de délais légaux ou contractuels pouvant exister, les opérations de paiement par chèque, mentionnées sur le relevé de compte, seront considérées comme approuvées par le Client à défaut de réclamation écrite auprès de l'agence, club ou bureau, selon le cas, (courrier, déclaration écrite) dans le délai de soixante (60) jours à compter de sa date d'envoi, sauf erreur, omission, fraude ou preuve contraire écrite apportée par le Client. L'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer.

4.5 Les effets de commerce

La Banque pourra, à tout moment, et nonobstant toute pratique antérieure, ne créditer le compte qu'après avis de règlement effectif. La Banque peut être amenée à accepter des rejets d'effets remis à l'encaissement et, par là même, à en porter ultérieurement le montant au débit de son compte sans l'autorisation du Client :

- dans les délais prévus par les règles interbancaires et ce, même si la position dudit compte ne le permet pas, auquel cas le Client devra immédiatement en couvrir le paiement en créditant son compte ;
- en dehors des délais prévus par les règles interbancaires et ce, dès lors que la position dudit compte le permet.

La Banque est autorisée, en cas d'omission de la part du remettant, à endosser pour le compte de celui-ci, les effets remis à l'escompte ou à l'encaissement.

Conformément à l'usage, les protêts de valeurs remis par le Client ne seront effectués que sur demande écrite de celui-ci.

Les délais de courrier et de confection des protêts rendant très difficile le respect des délais légaux, le Client renonce à opposer toute déchéance de ce fait à la Banque et la dégage de toute responsabilité en cas de présentation tardive ou de retard, ou de non-envoi de tout avis de non-paiement ou de non-acceptation.

4.6 Dispositions relatives aux cartes bancaires

Le Client pourra procéder à des paiements par carte bancaire s'il lui en a été délivré une par la Banque, après consultation du Fichier central des chèques et des retraits de cartes bancaires, ci-après « FCC ». Les caractéristiques et les conditions de fonctionnement de la carte bancaire de paiement sont définies au Chapitre 3 des présentes : « Contrat porteur Carte Bancaire Professionnelle » qui est signée par le Client en vue de la délivrance de cet instrument de paiement. Si la Banque refuse de délivrer une carte bancaire, après consultation du FCC, elle devra motiver ce refus et le demandeur est en droit de présenter des observations sur sa situation bancaire et financière personnelle, notamment sur les circonstances de son inscription dans le FCC.

L'ordre de paiement donné au moyen de la carte est irrévocable. Le Titulaire de la carte bancaire pourra s'opposer à tout paiement effectué au moyen de la carte qui lui a été délivrée.

La législation relative aux cartes de paiement ne permet d'opposition que dans les cas suivants :

- perte, vol ou utilisation frauduleuse de la carte ou des données de la carte ;
- redressement ou liquidation judiciaire du bénéficiaire du paiement, tant que le compte du prestataire de service de paiement du bénéficiaire n'a pas été crédité du montant de l'opération de paiement.

Les modalités pratiques de mise en opposition sont mentionnées dans le contrat spécifique signé entre le Client et la Banque. A la suite d'incidents de fonctionnement du compte résultant directement de l'usage des cartes bancaires, la Banque est en droit de décider de retirer la carte bancaire pour usage abusif.

Ces incidents sont caractérisés par le fait que l'opération initiée par la carte n'a pu être couverte par le solde du compte au moment du débit, contrairement aux obligations qui résultent du Contrat porteur Carte Bancaire Professionnelle susvisé.

La déclaration de retrait de la carte faite par la Banque au FCC est exclusivement établie au nom de(s) Titulaire(s) du compte.

Les décisions de retrait sont enregistrées durant deux ans à compter de la date de décision de retrait.

En justifiant de son identité, le Client peut obtenir la communication des informations le concernant, les contester ou les faire rectifier en s'adressant aux guichets de la Banque de France. La contestation du bien-fondé de la décision est quant à elle faite auprès de la banque ayant pris cette décision.

Préalablement à toute inscription au FCC, la Banque informera le Client par courrier de sa décision et des modalités de régularisation. Le Client peut bénéficier de la possibilité de créditer son compte grâce à des paiements effectués par ses débiteurs par cartes bancaires, suite à un accord avec la Banque, en souscrivant au « contrat d'acceptation de proximité de carte CB ou agréée CB », ou au « contrat d'acceptation au paiement à distance sécurisé par carte CB ou agréée CB ».

4.7 Dispositions relatives aux virements

Le Client peut émettre ou recevoir des virements. Le virement émis est un ordre de paiement donné par le Client à sa Banque de débiter son compte et transférer les fonds vers un autre de ses comptes ou vers le compte d'un tiers, Client ou non de la Banque. Le virement reçu est l'opération par laquelle la Banque crédite le compte de son Client à la suite d'un ordre de paiement donné par lui-même à son profit ou par un tiers au profit du Client.

Il peut s'agir d'un virement occasionnel, d'un virement permanent, d'un virement devant être exécuté à une date convenue.

Le virement peut être national ou international. Il peut aussi s'agir d'un virement SEPA (Single Euro Payment Area/Espace de Paiement Unique en Euros), c'est-à-dire exécuté dans l'espace unique des paiements en euros des 27 Etats membres de l'Union européenne, ainsi que l'Islande, la Norvège, le Liechtenstein, la Suisse et Monaco. Pour la France, les départements d'Outre-mer français (Guadeloupe, y compris les collectivités de Saint-Martin et Saint-Barthélemy, Guyane française, Martinique et Réunion), Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon font partie de l'espace SEPA.

Pour les opérations émises à destination ou reçues de Mayotte et Saint-Pierre et Miquelon, les règles ci-après décrites sont applicables uniquement pour les virements émis en Euro.

Les collectivités françaises de l'Océan Pacifique (Nouvelle-Calédonie, Polynésie française et les îles Wallis et Futuna) ne font pas partie de l'espace SEPA. Toutefois, pour les opérations émises à destination ou reçues de ces collectivités, les règles ci-après décrites sont applicables quelle que soit la devise de l'opération pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'Union européenne, à l'exception de certaines dispositions relatives aux délais d'exécution, à la responsabilité des prestataires en cas d'opérations mal exécutées ainsi qu'aux frais applicables en l'absence de conversion monétaire.

Les virements seront soumis à la tarification indiquée dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

4.7.1. Virements émis et reçus au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) en euros ou dans une devise de l'EEE

Les dispositions ci-après ne s'appliquent qu'aux opérations de paiement effectuées au sein de l'Espace Economique Européen (EEE) en euros, dans les devises des Etats membres de l'EEE, ou dans une autre devise pour ce qui concerne les parties de l'opération de paiement qui sont effectuées dans l'UE, lorsque les deux prestataires de services de paiement se situent au sein de cet Espace Economique Européen.

4.7.1.1. Consentement et retrait du consentement

Le Client donne son consentement à l'exécution d'une opération de virement ou à une série d'opérations de virement, dans les conditions prévues selon le canal utilisé, conformément aux dispositions précitées à l'article 3.3 « Exécution des instructions données par le Client » et sous la réserve expresse qu'il existe la provision disponible pour exécuter l'opération ou la série d'opérations.

Le Client peut retirer son consentement à l'exécution d'une opération de virement. Le Client ne peut pas révoquer une opération de paiement occasionnel après la réception de cette dernière par l'agence, club ou bureau, selon le cas. Le retrait du consentement à l'exécution d'une série d'opérations de virement

(virement permanent ou virement devant être exécuté à une date convenue) a pour effet que toute opération postérieure est réputée non autorisée. Le retrait du consentement par écrit (courrier, déclaration écrite à son agence, club ou bureau, selon le cas) peut intervenir jusqu'au moment où l'ordre de paiement devient irrévocable, sous réserve d'une réception le jour ouvrable précédent, avant l'heure limite. Le retrait du consentement doit être réalisé par un écrit portant la signature et les coordonnées de l'auteur de la demande (le Client ou son représentant légal) ainsi que la désignation précise de l'opération de virement ou à de la série d'opérations de virement concernée.

4.7.1.2. Modalités d'émission d'un ordre de virement

Le virement peut être émis depuis l'Espace Client du site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet). Pour des raisons de sécurité, ce canal devra toujours être privilégié. A titre exceptionnel, un ordre de virement pourra être remis sous forme papier, à l'agence, club ou bureau, selon le cas. Le consentement du Client résultera, dans cette hypothèse, de la signature de l'ordre de virement.

Afin que l'ordre de paiement puisse être exécuté par la Banque, le Client doit lui fournir les informations suivantes : le numéro de compte du Client à partir duquel le virement est émis, le nom du bénéficiaire, le numéro de compte du bénéficiaire identifié pour les virements SEPA par un identifiant international de compte bancaire ou International Bank Account Number (IBAN) accompagné du numéro d'identification du prestataire de services de paiement du bénéficiaire identifié par un identifiant international de l'établissement bancaire ou Bank Identifier Code (BIC), ou le relevé d'identité bancaire, la devise de paiement, le montant et, le cas échéant, le motif.

Pour les virements devant être exécutés à date convenue, le Client doit en outre indiquer la date à laquelle le virement doit être exécuté. Pour les virements permanents, le Client doit aussi indiquer la périodicité des ordres de paiement, ainsi que leur durée ou s'ils sont à durée indéterminée.

4.7.1.3. Date de réception de l'ordre de virement par la Banque et révocation de l'ordre par le Client

Lorsque l'ordre est effectué sur l'espace Client du site internet de la Banque (Milleisnet), en dehors des heures d'ouverture de la Banque, l'ordre sera réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

Le Client peut révoquer son ordre de virement par écrit jusqu'à la réception par l'agence, club ou bureau, selon le cas, de cet ordre. Pour les virements qui doivent être exécutés à une date convenue entre la Banque et son Client, ce dernier peut révoquer son ordre de paiement au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu et avant l'heure limite.

Lorsque l'ordre de virement est remis sous forme papier en agence, la date de réception de l'ordre de virement est celle où l'agence, club ou bureau, selon le cas, reçoit l'ordre du Client avant l'heure limite de remise ou de réception des ordres.

Ainsi, lorsque l'agence, club ou bureau, selon le cas, reçoit l'ordre après l'heure limite prévue ou lorsqu'il s'agit d'un jour non ouvrable, l'ordre est réputé reçu le premier jour ouvrable suivant.

4.7.1.4. Refus d'exécuter l'ordre de virement

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter l'ordre de virement donné par le Client. Dans ce cas, la Banque informe de ce refus son Client selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client du site internet de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur téléphone mobile, si le Client utilise ce service, ou bien par lettre simple. Il est précisé que cette information, en cas d'opération récurrente est due après chaque refus d'exécuter l'ordre, même si le motif de refus est identique.

La Banque communique le motif du refus d'exécuter l'ordre à moins qu'une disposition législative ou réglementaire s'y oppose. En cas de refus objectivement justifié pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter l'ordre de virement, non respect de la procédure d'identification en cas d'ordre de virement donné à distance, dépassement des montants autorisés, etc.,

la notification du refus sera soumise à la tarification en vigueur, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement. Le montant des frais de notification et des frais du plafonnement pour incident de paiement figure dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Un ordre de virement refusé par la Banque est réputé non reçu.

4.7.1.5. Délai d'exécution

(1) Virements émis

La Banque s'engage à exécuter tout virement émis en Euro dans le délai maximal d'un (1) jour ouvrable à compter de la date de réception de l'ordre par l'agence, club ou bureau, selon le cas. Ce délai est prolongé d'un (1) jour ouvrable si l'ordre de paiement est transmis par courrier.

Toutefois, pour tout virement émis dans une devise d'un État partie de l'Espace Économique Européen autre que l'Euro, le délai maximal d'exécution est porté à quatre (4) jours à compter de la date de réception de l'ordre.

Pour les virements effectués dans une devise de l'Espace Économique Européen, le compte du Client sera débité sous valeur du jour où l'opération y sera effectivement enregistrée.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un compte ouvert dans la devise du virement ou s'il souhaite, sur sa demande expresse, imputer ce virement sur un compte dans une autre devise, la Banque effectuera le change, selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

La Banque transfère le montant total porté sur l'ordre de virement. Les frais et commissions éventuellement perçus par la Banque sont précisés dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Les frais et commissions perçus par le prestataire de services de paiement du bénéficiaire sont supportés par le bénéficiaire.

(2) Virements reçus

Les virements reçus dans une devise de l'Espace Économique Européen par la Banque pour le compte du Client sont crédités sur le compte du Client immédiatement après leur réception par la Banque, sous valeur du jour où ils sont crédités sur le compte de la Banque si ce jour est un jour ouvrable, du jour ouvrable suivant si ce jour n'est pas un jour ouvrable, y compris pour les virements se déroulant au sein de la Banque, lorsqu'il n'y a pas de conversion ou en cas de conversion entre l'euro et une devise de l'UE ou entre deux devises de l'UE autres que l'euro.

Dans le cas où le Client ne dispose pas d'un compte ouvert dans la devise du virement ou s'il souhaite, sur sa demande expresse, imputer ce virement sur un compte dans une autre devise, la Banque effectuera le change selon les Conditions Tarifaires en vigueur.

Dans le cadre de la réglementation de la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme qui impose à la Banque des vérifications concernant en particulier les mouvements de capitaux transfrontaliers et qui crée des délais qui vont s'ajouter aux délais techniques de traitement des virements, la Banque pourra différer l'encaissement d'un virement le temps de mener les investigations nécessaires, dans un délai raisonnable.

(3) Dispositions spécifiques à certains virements transfrontaliers

Certaines instructions de virements sont transmises entre banques par l'intermédiaire du réseau sécurisé de la Société de Télécommunications interbancaires mondiales (SWIFT).

Compte tenu du caractère international de ce réseau, les données relatives aux virements peuvent être communiquées à des autorités étrangères. Pour en savoir plus, consultez la « Notice d'Information Swift » sur le site Internet www.fbf.fr

4.7.1.6. Contestation et responsabilité

(1) Délai de contestation

Si, à réception de son relevé papier ou électronique, si le Client a opté pour ce service, ou après consultation en ligne de son compte, le Client constate un virement qu'il n'a pas autorisé ou une erreur dans le traitement d'un virement, il doit le signaler sans tarder et au plus tard dans le délai de treize (13) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle le virement aurait dû être

exécuté. S'agissant d'un délai de forclusion, aucune contestation ne sera admise passé ce délai de treize (13) mois.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

Pour contester un prélèvement, le Client doit adresser par écrit (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas), avant la date d'expiration du délai susvisé.

(2) Responsabilité

La Banque est responsable de la bonne exécution des opérations de virement effectuées sur ou à partir du compte de son Client.

Au cas où le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'un virement ou affirme que l'opération n'a pas été exécutée correctement, il appartient à la Banque de prouver par tous moyens que l'opération a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique ou autre.

La Banque est dégagée de toute responsabilité en cas de force majeure au sens de l'article 1218 Code civil. La Banque est également déchargée de toute responsabilité lorsqu'elle est liée par d'autres obligations légales ou réglementaires comme les obligations françaises ou communautaires.

(a) Responsabilité en cas de non exécution ou de mauvaise exécution

En cas de mauvaise exécution, la responsabilité de la Banque ne pourra être retenue si celle-ci est en mesure de justifier :

- pour les virements émis, qu'elle a bien transmis les fonds au prestataire de services de paiement du bénéficiaire dans les délais spécifiés ci-dessus;
- pour les virements reçus, qu'elle a bien porté les fonds au crédit du compte immédiatement après leur réception.

La responsabilité de la Banque ne pourra pas davantage être retenue si, du fait de la communication par le Client de coordonnées bancaires inexistantes ou erronées (RIB ou code BIC et numéro IBAN), une opération n'a pu être exécutée ou a été exécutée en faveur d'un mauvais bénéficiaire, la Banque n'étant pas tenue de vérifier que le compte destinataire a bien pour Titulaire le bénéficiaire désigné par le Client.

En vertu de dispositions légales et réglementaires, la Banque peut être amenée à effectuer des vérifications ou demander des autorisations avant d'effectuer une opération de paiement. Dans ce cas, elle ne peut être tenue responsable des retards ou de la non exécution des opérations de paiement.

De même, la Banque ne peut être tenue pour responsable en cas de non remise des fonds au bénéficiaire de l'opération de paiement par son prestataire de services de paiement en application d'une disposition légale ou réglementaire ordonnant, par exemple, à un gel des avoirs du bénéficiaire.

Lorsqu'elle sera responsable de l'inexécution ou de la mauvaise exécution d'une opération et, sauf instruction contraire du Client, la Banque, selon le cas :

- re-créditera le compte sans tarder du montant de l'opération mal exécutée et, si besoin, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération n'avait pas eu lieu (virements émis), la date de valeur du crédit du compte n'étant pas postérieure à la date du débit ;
- créditera immédiatement le compte du montant de l'opération (virements reçus), la date de valeur du crédit n'étant pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée ;
- remboursera les éventuels frais ou intérêts prélevés du fait de l'inexécution ou de la mauvaise exécution (virements émis ou reçus).

Qu'elle en soit responsable ou non, sur demande écrite de son Client (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas), la Banque fera ses meilleurs efforts pour retrouver la trace des opérations non exécutées ou mal exécutées et notifiera le résultat de ses recherches au Client, sans frais pour celui-ci. Si elle n'y parvient pas, la Banque mettra à disposition du Client, à sa demande, les informations qu'elle détient pouvant documenter le recours en justice du Client en vue de récupérer les fonds. En cas

d'indication par le Client de coordonnées bancaires erronées, elle s'efforcera, dans la mesure du raisonnable, de récupérer les fonds engagés. Les frais de recouvrement facturés par la Banque sont précisés dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

(b) Responsabilité en cas de virement non autorisé

Lorsque le Client conteste avoir donné son consentement à l'exécution d'une opération de virement, la Banque, si elle ne rapporte pas la preuve du consentement du Client à l'opération de virement, par une authentification forte, remboursera alors immédiatement, et en tout état de cause au plus tard à la fin du premier jour ouvrable suivant, à son Client le montant de l'opération non autorisée, sauf si elle a de bonnes raisons de soupçonner une fraude du Client, étant précisé que la Banque respectera ses obligations professionnelles en vigueur. La Banque, le cas échéant, rétablira le compte dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de virement n'avait pas été exécutée et remboursera les éventuels frais ou intérêts prélevés.

La Banque ne procédera pas au remboursement des opérations non autorisées, lorsque le Client a agi frauduleusement ou s'il n'a pas satisfait à ses obligations de conservation de ses données de sécurité personnalisées.

Les mêmes règles trouvent à s'appliquer lorsque le virement non autorisé est initié par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement.

4.7.2. Les autres virements hors zone EEE

Les virements émis en Euro ou dans toute autre devise de l'Espace Economique Européen à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi en dehors de l'Espace Economique Européen seront effectués dans les meilleurs délais, compte tenu des spécificités de l'opération. Il en sera de même pour les virements émis dans une devise ne relevant pas de l'Espace Economique Européen quand le virement sera fait à destination d'un compte ouvert chez un prestataire de services de paiement établi à l'intérieur ou à l'extérieur de l'Espace Economique Européen. Sous réserve de délais légaux ou contractuels pouvant exister, ces opérations de virement mentionnées sur le relevé de compte seront présumées comme approuvées par le Client à défaut de contestation dans le délai de deux (2) mois à compter de sa date d'envoi, sauf erreur, omission, fraude ou preuve contraire écrite apportée par le Client (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas). L'expiration de ce délai ne prive pas le Client des recours que les dispositions légales et réglementaires lui permettent d'exercer, dans les délais de droit commun.

4.8 Dispositions relatives aux prélèvements SEPA

Le Prélèvement SEPA est une opération en euro entre deux comptes situés dans la zone SEPA (les pays de l'Union européenne plus les quatre pays de l'Association Européenne de Libre Échange (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse) ainsi que Saint-Marin et Monaco).

4.8.1. Consentement du Client à l'exécution des prélèvements SEPA et retrait du consentement

Le prélèvement SEPA repose sur le mandat donné par le Client à son créancier sur un formulaire unique l'autorisant à envoyer des instructions à la Banque du Client pour débiter son compte et autorisant la Banque à débiter le compte du Client conformément aux instructions données par le créancier. Le Client complète et signe ce formulaire et le remet à son créancier avec un relevé d'identité bancaire contenant un BIC (Identifiant international de l'établissement bancaire) et un IBAN (Identifiant international de compte bancaire). Le mandat est conservé par le créancier. La Banque doit adresser à son Client une notification au moins quatorze (14) jours calendaires avant la date d'exécution du prélèvement (date de débit du compte), selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client du site internet sécurisé de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce service, ou par lettre simple.

Le Client autorise la Banque à exécuter sur son compte, si la situation de celui-ci le permet, tous les prélèvements émis par un Bénéficiaire et pour lesquels le Client aura donné à ce dernier son consentement.

Le Client peut à tout moment retirer le consentement donné à l'exécution de prélèvements SEPA quelles que soient les clauses du contrat conclu entre le Client et son créancier. La révocation est définitive. Tous les prélèvements SEPA postérieurs à ce retrait du consentement seront rejetés. Ce retrait du consentement doit être notifié par écrit à la Banque (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) et lui parvenir au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds, avant l'Heure Limite. Le Client doit également informer son créancier de la révocation de son autorisation de prélèvement SEPA afin d'éviter que ce dernier continue d'émettre des prélèvements SEPA. Dans ce cas, tous les prélèvements SEPA postérieurs à la révocation seront alors rejetés.

4.8.2. Révocation d'un ou plusieurs prélèvements

Le Client peut aussi révoquer (faire opposition au paiement), sans frais, une ou plusieurs échéances de prélèvements sans mettre fin pour autant à l'autorisation de prélèvement. Cette révocation (ou opposition au paiement d'un ou plusieurs prélèvements) doit être notifiée par écrit à la Banque (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) et lui parvenir au plus tard à la fin du jour ouvrable précédant le jour convenu pour le débit des fonds avant l'heure limite. Le Client doit en informer également son créancier. Cette révocation ou opposition est temporaire. Le ou les prélèvements concernés par la demande du Client, postérieurs à la révocation ou à l'opposition seront rejetés par la Banque.

4.8.3. Refus de la Banque d'exécuter un prélèvement

La Banque peut être amenée à refuser d'exécuter une opération de prélèvement. Dans ce cas, la Banque informe de ce refus son Client selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client du site internet de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce service, ou par lettre simple.

La Banque communique le motif du refus d'exécuter l'ordre, à moins qu'une disposition législative ou réglementaire s'y oppose.

En cas de refus objectivement justifié, pour absence de provision, blocage du compte (saisie par exemple), insuffisance des informations données pour exécuter un prélèvement, dépassement des montants autorisés, etc., la notification du refus sera soumise à tarification, sauf en cas de refus pour défaut ou insuffisance de provision, si ces frais sont déjà inclus dans le plafonnement des frais pour incident de paiement. Le montant des frais de notification et ceux du plafonnement des frais pour incident de paiement figure dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

4.8.4. Délai de contestation

Contestation sans motif : après l'exécution du Prélèvement SEPA, le Client peut, dans un délai de huit (8) semaines à compter de la date du débit en compte, contester le Prélèvement SEPA et en demander le remboursement, quel que soit le motif de sa contestation. En cas de prélèvements libellés en euros dans l'Union européenne et lorsque le ou les prestataires de services de paiement sont situés dans l'Union européenne, le Client jouit d'un droit au remboursement inconditionnel dans le délai susvisé. Le Client est remboursé dans un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de sa demande de remboursement. La date de valeur à laquelle le compte est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

Contestation d'une Opération non autorisée : le Client qui constate un Prélèvement SEPA non autorisé ou une erreur dans le traitement d'un Prélèvement SEPA doit le signaler sans tarder et au plus tard dans un délai de treize (13) mois à compter du débit de l'opération ou à partir de la date à laquelle le Prélèvement SEPA aurait dû être exécuté.

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

Pour contester un Prélèvement SEPA, le Client doit s'adresser par écrit (courrier, ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) avant la date d'expiration du délai susvisé.

4.8.5. Caducité du mandat

Lorsque aucun ordre de Prélèvement SEPA n'a été présenté pendant une période de trente-six (36) mois, le mandat devient caduc (à compter de la date d'échéance du dernier Prélèvement SEPA exécuté pour le Client, même si celui-ci a été refusé, rejeté, retourné ou remboursé par la Banque du débiteur). Le créancier devra dès lors faire signer un nouveau mandat au Client.

4.8.6. Responsabilité en cas de Prélèvement SEPA mal exécuté initié par un tiers bénéficiaire

En cas de Prélèvement SEPA mal exécuté et lorsque le prestataire de services de paiement du tiers bénéficiaire n'en est pas responsable, la responsabilité de la Banque peut être engagée et la conduire à restituer au Client, sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal exécutée. Dans ce cas, la Banque rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si le Prélèvement avait été correctement exécuté.

4.8.7. Responsabilité en cas de Prélèvement SEPA mal exécuté initié par le Client bénéficiaire du prélèvement

Lorsqu'un prélèvement initié par le Client bénéficiaire est mal exécuté, la Banque est, sous réserve de force majeure et/ou de l'inexactitude de l'identifiant unique du payeur fourni par le Client, responsable à l'égard du Client de la bonne transmission de l'ordre de paiement au prestataire de services de paiement du payeur conformément aux modalités convenues afin de permettre une exécution de l'opération à la date convenue.

Dès que le montant a été mis à sa disposition par le prestataire de services de paiement du payeur, la Banque doit assurer à l'égard du Client le traitement immédiat de l'opération de paiement. La date de valeur attribuée au montant de cette opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

4.9 TIP SEPA (Titre Interbancaire de Paiement) et téléversement SEPA

Le TIP est une opération de paiement qui permet au Client de régler par débit de son compte le montant de certaines dépenses dues à certains organismes créanciers. Lors du premier règlement, le Client adresse à son créancier avec son TIP, dûment signé, un Relevé d'Identité Bancaire (RIB), afin de lui communiquer ses coordonnées bancaires.

La signature du Client apposée sur le TIP emporte accord et consentement du Client à l'opération.

Le Client peut révoquer son ordre de paiement en le notifiant par écrit (courrier ou déclaration écrite à l'agence, club ou bureau, selon le cas) et au plus tard la veille de la date à laquelle le TIP doit être exécuté. Le Client doit également informer son créancier de la révocation de l'ordre de paiement.

Les ordres de paiement par TIP sont exécutés au plus tard dans les trois (3) jours ouvrables suivant le jour de réception de l'ordre de paiement. Le jour de réception correspond à la date à laquelle le TIP est reçu par la Banque.

Les dispositions relatives au prélèvement national concernant le retrait du consentement, la révocation de l'ordre de paiement, le refus de la Banque d'exécuter l'ordre de paiement et les délais de contestation sont applicables au TIP.

Le téléversement, qui constitue un télépaiement, consiste en la transmission de manière dématérialisée à la Banque d'un ordre de paiement pour un organisme désigné. Un nouvel ordre est donné pour chaque règlement, qui déclenche un prélèvement à l'échéance. La procédure de téléversement mise en œuvre sur le serveur

considéré doit comporter plusieurs fonctions obligatoires comme l'identification claire de l'objet à payer.

La responsabilité de la Banque ne saurait être engagée en cas de dysfonctionnement de quelque nature que ce soit du serveur utilisé par le débiteur.

Les règles relatives au prélèvement national décrites ci-dessus s'appliquent également au téléversement.

4.10 Services d'information sur les comptes et service d'initiation de paiement

Le Client peut mandater un prestataire tiers et avoir ainsi recours à des services

- d'information sur les comptes, fournis par un prestataire de service d'information sur les comptes ;

- d'initiation de paiement, auprès d'un prestataire de service d'initiation de paiement.

4.10.1. Accès au compte

La Banque peut refuser l'accès au compte à un prestataire de services de paiement fournissant un service d'information sur les comptes ou un service d'initiation de paiement, en cas d'accès non autorisé ou frauduleux au compte de la part de ce prestataire, y compris en cas d'initiation non autorisée ou frauduleuse d'une opération de paiement. Dans un tel cas, la Banque en informe le Client par tout moyen au plus tard immédiatement après le refus en indiquant les motifs de ce refus, sauf impératif de sécurité ou interdiction légale ou réglementaire.

La Banque permet à nouveau l'accès au compte dès lors que les raisons ayant conduit à refuser l'accès n'existent plus.

4.10.2. Ordres de paiement initiés par un prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement

Les ordres de paiement du Client reçus par l'intermédiaire d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement seront réputés avoir reçu le consentement explicite du Client et la responsabilité de la Banque ne pourra pas être, du fait de cette exécution, engagée.

Le Client ne peut révoquer l'ordre de paiement après avoir donné son consentement audit prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement.

Lorsqu'un ordre de paiement initié par l'intermédiaire d'un prestataire de services d'initiation de paiement est non-autorisé ou mal exécuté, la Banque rembourse au Client le montant de l'opération de paiement et, le cas échéant, rétablit le compte de paiement débité dans l'état où il se serait trouvé si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu.

Si le prestataire de service d'initiation de paiement est responsable de l'opération de paiement non autorisée, celui-ci rembourse la Banque pour les pertes subies ou les sommes payées aux fins de remboursement du Client

4.11 Les autres services

Tout autre service proposé par la Banque ou demandé à la Banque fera l'objet d'une convention particulière précisant ses modalités d'exécution et ses conditions Tarifaires en vigueur.

Article 5. Incidents relatifs au fonctionnement du compte : mesures civiles d'exécution ou mesures légales

5.1 Saisies

Lorsqu'une saisie-attribution lui est signifiée, la Banque est tenue de déclarer et de bloquer le solde disponible du ou des comptes ouverts dans ses livres au nom du Client même si ce solde est supérieur au montant de la saisie, et ceci en application de l'article 47 de la loi n° 91-650 du 9 juillet 1991. Les sommes bloquées peuvent être affectées à l'avantage ou au préjudice du saisissant, pendant un délai de quinze (15) jours, ou d'un (1) mois lorsque des effets ont été remis à l'escompte, par certaines opérations dont la date est antérieure à la saisie. A l'issue des délais précités, l'indisponibilité du ou des comptes ne subsiste plus qu'à concurrence du montant pour lequel la saisie a été pratiquée.

La Banque ne procède au paiement des sommes saisies que sur présentation d'un certificat de non contestation délivré par le greffe du tribunal de grande instance ou par l'huissier de justice ou sur déclaration du Client qu'il ne conteste pas la saisie.

La Banque peut également recevoir la signification d'une saisie conservatoire à laquelle les dispositions de l'article 47 rappelées ci-dessus sont applicables. Le créancier qui obtient un titre exécutoire doit signifier à la Banque un acte de conversion en saisie-attribution. Le paiement par la Banque intervient alors dans les conditions prévues au paragraphe précédent.

5.2 Avis à tiers détenteur

Pour le recouvrement des créances privilégiées, le Trésor Public peut adresser à la Banque un avis à tiers détenteur qui comporte l'effet d'attribution immédiate des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client. La Banque doit verser les fonds à l'issue d'un délai de deux (2) mois à compter du jour où l'avis à tiers détenteur lui a été notifié (ce délai est ramené à un (1) mois lorsque le créancier est l'administration des douanes) nonobstant toute action ou réclamation du Client.

5.3 Oppositions administratives

L'administration fiscale peut recouvrer les amendes contraventionnelles par voie d'opposition administrative notifiée à la Banque. Cette mesure a pour effet d'entraîner le blocage des sommes disponibles sur le ou les comptes du Client, pendant un délai de trente (30) jours, à concurrence de la créance du Trésor Public. A l'issue de ce délai et en l'absence de réclamation du Client selon les formes légales, la Banque doit verser les fonds au Trésor Public.

5.4 Frais d'incident

La commission forfaitaire perçue lors de chaque saisie, avis à tiers détenteur, opposition ou toute autre mesure et dont le montant est précisé dans les Conditions Tarifaires en vigueur reste définitivement acquise à la Banque même si la saisie ou autre mesure n'est pas valable ou demeure sans effet.

5.5 Sommes laissées à la disposition du Client

Il est précisé que, sur la demande du Client et sur présentation d'un justificatif, la Banque laissera à sa disposition, dans les conditions et selon les modalités définies par la réglementation, la part insaisissable des rémunérations versées sur son compte, déduction faite des débits intervenus depuis le jour du dernier versement. Il en est de même des allocations familiales, indemnités de chômage et des pensions de retraite versées sur son compte.

La Banque laisse automatiquement à disposition immédiate du Client faisant l'objet d'une mesure d'exécution, saisie-attribution, saisie conservatoire ou d'un avis à tiers détenteur, une somme à caractère alimentaire d'un montant égal à celui du revenu de solidarité active pour un allocataire seul dans la limite du solde créditeur du ou des comptes détenues par le Client au jour de la saisie à moins que, en cas de pluralité de comptes ouverts auprès d'établissements différents, l'huissier de justice ou le comptable chargé du recouvrement désigne une autre banque. Les sommes mises ainsi à la disposition du Client ne peuvent être appréhendées par la saisie mais peuvent être amputées des opérations en cours en cas d'insuffisance des sommes rendues indisponibles du fait de la saisie.

La Banque informera le Client de cette mise à disposition par tous moyens.

En cas de pluralité de comptes, la somme à caractère alimentaire sera laissée à la disposition du Client par priorité sur les fonds disponibles sur le ou les autres comptes ordinaires à vue. En cas d'insuffisance du solde des comptes à vue, la somme sera laissée à la disposition du Client d'abord sur un compte d'épargne puis en cas d'insuffisance ou l'absence de compte d'épargne, sur les produits soumis à un régime juridique spécifique en allant des comptes « les plus liquides » aux comptes « les moins liquides ».

Le Client ne peut bénéficier que d'une seule mise à disposition pour une même saisie. L'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée

débiteur ne peut pas bénéficier de cette mise à disposition sur les comptes relevant de son patrimoine affecté. L'EIRL ne peut bénéficier de cette mise à disposition que sur son patrimoine personnel.

Il peut bénéficier à nouveau de la mise à disposition des sommes à caractère alimentaire égal au revenu de solidarité active en cas de nouvelle saisie à l'expiration d'un délai d'un (1) mois à compter de la précédente mise à disposition. Pendant ce délai, la somme mentionnée précédemment demeure à la disposition du Client.

Les sommes à caractère alimentaire mises à la disposition du Client viennent en déduction du montant des créances insaisissables dont le versement pourrait être ultérieurement demandé. Le montant des créances insaisissables dont le versement a été précédemment effectué vient en déduction des sommes à caractère alimentaire dont le règlement est demandé.

Tout abus éventuel (solde bancaire insaisissable obtenu auprès de plusieurs établissements par exemple) expose le Titulaire du compte à des sanctions civiles et pénales.

Le compte est également susceptible de faire l'objet d'autres mesures d'exécution (opposition à tiers détenteur, saisie à tiers détenteur, paiement direct de pensions alimentaires, etc.).

La Banque peut alors également être contrainte de déclarer le solde du ou des comptes, de rendre indisponible l'ensemble des sommes ou le montant pour lequel la mesure est pratiquée et de procéder au règlement entre les mains des tiers.

Article 6. Dispositions Tarifaires et découvert

6.1 Tarifs

Les commissions et tarifs applicables aux produits et services visés dans la Convention, à la gestion du compte, aux services de paiement délivrés, aux incidents de fonctionnement du compte ou aux incidents concernant les moyens et instruments de paiement sont précisés dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Le Client reconnaît avoir eu connaissance des frais et commissions applicables aux produits et services relevant de la Convention en vigueur au jour de sa signature et déclare les accepter.

Le Client s'oblige à payer, et autorise la Banque à prélever sur son compte, les frais, charges, intérêts et commissions relatifs au fonctionnement et à la tenue du compte, ainsi que les autres frais de gestion et tous autres frais et commissions de quelque nature qu'ils soient tels qu'ils figurent dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

En cas d'ouverture d'un compte sur désignation de la Banque de France, le Client bénéficie gratuitement des services bancaires de base énumérés à l'article 2.4 du présent chapitre.

La Banque peut modifier périodiquement les Conditions Tarifaires selon les modalités précisées à l'article 9.

6.2 Dates de valeur

Les dates de valeur sont les dates auxquelles prend effet l'inscription au compte d'une opération de crédit ou de débit.

Les dates de valeur mentionnées sur le relevé de compte qui sont prises en considération pour le décompte des intérêts éventuellement dus par le Client sont précisées dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Les intérêts débiteurs éventuels sont calculés soit trimestriellement soit mensuellement.

Les dates de valeur peuvent être différentes selon les opérations de paiement. Pour les opérations en Euro, ou dans une autre devise d'un Etat de l'EEE, effectuées au sein de l'Espace Economique Européen, la date de valeur au crédit ne peut pas être postérieure à celle du jour ouvrable au cours duquel le montant de l'opération est crédité sur le compte de la Banque dans les systèmes interbancaires. La date de valeur au débit ne peut être antérieure à la date à laquelle le montant de l'opération est débité du compte du Client. Les dates de valeur appliquées aux autres opérations sont précisées dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Les dates de valeur s'appliquent également, pour la partie de l'opération effectuée dans l'Union européenne, lorsqu'elles sont réalisées :

- dans une devise d'un Etat hors de l'EEE et impliquent un prestataire de services de paiement situé sur le territoire de la France métropolitaine, en Guadeloupe, en Guyane, en Martinique, à La Réunion, à Mayotte, à Saint-Martin ou encore dans un autre Etat membre de l'Union européenne ou au sein de l'EEE ;
- quelle que soit la devise de l'opération, y compris l'euro, et impliquent un prestataire situé dans un Etat en dehors de l'EEE.

6.3 Position débitrice du compte

Le compte a vocation à fonctionner en position créditrice. Toutes les opérations s'inscrivant au débit du compte ne sont effectuées, sauf convention préalable, que dans la limite du solde comptable effectivement disponible.

6.3.1. Solde débiteur en l'absence de toute autorisation

Dans le cas où le compte présenterait, pour quelle que cause que ce soit, une position débitrice sans autorisation écrite et préalable de la Banque, le Client devra procéder, sans délai, sur demande de la Banque formulée par lettre simple, au remboursement du solde débiteur, la Banque n'étant en aucun cas tenue d'accorder, maintenir ou renouveler un découvert occasionnel.

A défaut de régularisation, la Banque sera amenée à refuser les ordres de paiement donnés par le Client et celui-ci s'expose en cas de chèque sans provision à l'application de la réglementation sur l'interdiction bancaire d'émettre des chèques. En outre, il sera perçu par la Banque des intérêts débiteurs calculés conformément aux dispositions ci-après.

Toute position débitrice non autorisée portera intérêts au taux qui figure dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Le taux d'intérêt appliqué est porté à la connaissance du Client par toute voie à la convenance de la Banque, telle qu'une mention sur les extraits de compte.

Les intérêts seront calculés sur le nombre exact de jours débiteurs sur la base de trois-cent-soixante (360) jours.

La Banque tient à disposition du Client une explication sur le surcoût par rapport à un calcul sur la base d'une année de trois-cent-soixante-cinq (365) jours.

Toute modification de ce taux est portée à la connaissance du Client par une mention dans les relevés de compte.

Pour ce qui concerne le taux effectif global, et en raison de l'impossibilité matérielle de le connaître à l'avance, celui-ci est communiqué au Client, a posteriori, sur le relevé de compte ou sur le ticket d'agios, lequel est de convention expresse considéré comme valant écrit au sens de l'article 1907 du Code civil.

Le taux effectif global correspond au coût de l'opération et comprend les intérêts, auxquels il faut ajouter les différentes commissions figurant dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Les intérêts sont décomptés et débités à la fin de chaque mois.

Ils sont capitalisés trimestriellement à la fin de chaque trimestre civil. Toute position débitrice occasionnelle donne lieu à la perception d'une commission fixée dans les Conditions Tarifaires en vigueur.

Les dispositions du présent article ne peuvent en aucun cas être interprétées comme valant accord de la Banque sur la possibilité pour le Client de faire fonctionner son compte en ligne débitrice.

Toute opération ayant pour conséquence de rendre le compte débiteur ne pourrait être qu'occasionnelle et ne saurait être constitutive d'un crédit, celui-ci ne pouvant résulter que d'un accord exprès préalable de la Banque.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent également en cas de dépassement d'un découvert autorisé.

6.3.2. Découvert autorisé

La Banque, après examen du dossier, peut accorder à son Client, qui en fait la demande, un découvert. Ce découvert fait l'objet d'une Convention spécifique.

Article 7. Garanties et compensation

7.1 Droit de rétention

La Banque pourra exercer son droit de rétention sur toutes valeurs ou espèces appartenant régulièrement au Client, jusqu'à parfait remboursement du solde débiteur du compte ou de toute somme due à la Banque, notamment au titre d'intérêts, frais, commissions et accessoires générés par ce solde débiteur et au titre de tous engagements directs ou indirects que le Client peut avoir vis-à-vis de la Banque.

7.2 Compensation

Les comptes à régime spécial, tels que notamment les comptes à terme, les comptes de garantie et les comptes d'épargne, obéissent aux règles qui leur sont propres. Toutefois, ils peuvent, sauf dispositions légales contraires, voir leurs soldes compensés entre eux et avec celui du compte à raison de la connexité que la Banque et le Client entendent instaurer entre toutes les opérations qu'ils traitent ensemble de sorte que la Banque peut faire ressortir dans un solde général unique le total des soldes débiteurs et créditeurs de ces comptes afin que le solde créditeur des uns viennent en garantie du solde débiteur des autres.

Cette compensation intervient, selon les modalités propres à chacun des comptes à régime spécial, soit à tout moment, soit lors d'une saisie ou à la clôture du compte. Elle peut être partielle ou totale.

Article 8. Durée, modification et résiliation de la Convention, transfert et clôture du compte

8.1 Durée de la Convention

La Convention est conclue pour une durée indéterminée.

8.2 Modification de la Convention

La Banque se réserve le droit de procéder à la modification de la Convention ou des Conditions Tarifaires en vigueur. Le projet de modification sera mis à disposition sur le site Internet de la Banque à l'adresse www.milleis.fr et dans les guichets sur support papier ou support durable deux (2) mois avant son entrée en vigueur. Le Client sera informé de la mise à disposition de ce projet de modification, sur support papier ou support durable, par tout moyen approprié tel que courrier, message sur relevé de compte, message sur le document d'information périodique (« la Lettre Milleis »), sous format électronique sur l'espace personnel du Client sur le site internet de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce service.

Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans ce délai de deux mois adressé à l'agence, club ou bureau, selon le cas.

En cas de contestation des modifications de la Convention, le Client pourra demander par lettre recommandée avec demande d'avis de réception la clôture de son compte qui interviendra sans qu'aucun frais ne puisse être mis à sa charge au titre de cette clôture. Cette résiliation prendra effet au plus tard à la date d'entrée en vigueur des modifications. A défaut d'avoir résilié la convention dans ce délai de deux (2) mois, les modifications seront opposables au Client.

Les dispositions de la Convention peuvent évoluer en raison de mesures législatives ou réglementaires. Dans ce cas, ces modifications prendront effet de plein droit à la date d'application des mesures concernées.

Lorsque les modifications des taux d'intérêt et les taux de change se fondent sur des taux de référence convenus, ces modifications seront immédiatement applicables. Si les modifications ne sont pas liées à un taux de référence convenu, la Banque en informera le Client selon les modalités suivantes : sous format électronique sur l'espace personnel du Client sur le site internet de la Banque (Milleisnet) ou par SMS envoyé sur le téléphone mobile, si le Client utilise ce service ainsi que par lettre simple.

8.3 Résiliation de la Convention

8.3.1. Résiliation à l'initiative du Client

La Convention peut être résiliée à tout moment par le Client par lettre recommandée avec demande d'avis de réception sans préavis. Le courrier doit être adressé à l'agence, club ou bureau, selon le cas. Le Client s'engage à maintenir une provision suffisante jusqu'au dénouement des opérations en cours, dénouement à l'issue duquel l'éventuel solde résiduel lui sera restitué. La demande de clôture du compte doit nécessairement s'accompagner de la restitution de tous les instruments de paiement en possession du Client ou en celle de son mandataire.

8.3.2. Résiliation à l'initiative de la Banque

La Convention peut être résiliée à tout moment à l'initiative de la Banque par lettre recommandée avec demande d'avis de réception envoyée à la dernière adresse connue du Client sous réserve d'un préavis de deux (2) mois qui court à compter de la date d'envoi du courrier.

Lorsque le compte a été ouvert sur demande de la Banque de France, la clôture pourra intervenir dans les conditions rappelées à l'article 2.4.2 des présentes.

La Convention sera résiliée de plein droit et sans mise en demeure préalable dans les cas suivants :

- décès ou incapacité du Titulaire ;
- cessation de ses activités professionnelles ;
- liquidation judiciaire du Client et ce, conformément aux dispositions du Code de commerce, après mise en demeure de prendre parti sur la poursuite de la Convention adressée par la Banque au liquidateur et restée plus d'un (1) mois sans réponse ;
- cession, donation ou apport du patrimoine affecté lorsque le Client est un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée,
- exigences légales ou réglementaires ;
- informations inexactes ou refus de fournir des informations exigées par la réglementation (dans le cadre par exemple de la lutte contre le blanchiment, justification de la provenance des fonds et de certaines opérations à partir d'un certain seuil) ou par la Convention ;
- comportement gravement répréhensible du Client (activités illicites, agissements frauduleux ou documents faux par exemple) ou fonctionnement anormal du compte.

8.4 Effet de la résiliation

8.4.1. Clôture du compte

La résiliation de la Convention à l'initiative de la Banque entraîne la clôture du (des) compte(s) qu'elle régit.

La clôture aura pour effet de rendre le solde exigible. Le solde du compte sera déterminé sous réserve des opérations en cours.

Aucun ordre sur le compte ne sera plus exécuté et toutes les valeurs domiciliées sur le compte seront rejetées. Le Client sera tenu de restituer à la Banque les carnets de chèques et autres moyens de paiement en sa possession et en celle de ses mandataires.

Il fera son affaire de l'information de ces derniers. Il est rappelé qu'un chèque émis sur un compte clos sera rejeté et, qu'à défaut de régularisation, le Client fera l'objet d'une procédure d'interdiction bancaire d'émettre des chèques.

La clôture du compte entraînant de plein droit déchéance du terme pour les opérations en cours, la Banque aura le droit de liquider, aux frais et risques du Titulaire, toutes les opérations en cours comprenant notamment la passation au débit du compte, de tous chèques en sa possession et portant la signature du Titulaire ainsi que toutes sommes que la Banque serait amenée à payer postérieurement à la clôture en exécution de tous engagements de caution, avaliste ou autre, en vertu d'engagements quelconques du Titulaire antérieurs à la clôture du compte.

La clôture obligera, en outre, le Client à couvrir, par la constitution d'une garantie suffisante, les engagements non échus souscrits par la Banque pour le compte du Client.

Si, à la suite de ces écritures de clôture, la provision des tirages émis et non encore présentés est insuffisante ou inexistante, le Client devra la compléter ou la constituer. A défaut, la Banque sera contrainte d'en refuser le paiement.

Le solde, s'il est créditeur après clôture, et sous réserve de la liquidation des opérations en cours, sera tenu à la disposition du Client ou de ses ayants droit pendant le délai légal applicable.

8.4.2. Solde débiteur à la clôture - intérêts - capitalisation - frais
Si la clôture fait apparaître un solde débiteur, celui-ci produira intérêt à compter de cette clôture, au même taux que celui appliqué au jour de la clôture jusqu'à remboursement total.

De même, toutes les opérations que la Banque n'aura pu contrepasser porteront intérêt au taux prévu ci-dessus.

Enfin, les parties conviennent que les intérêts des capitaux dus pour une année entière produiront eux-mêmes intérêts.

La production d'intérêts après la clôture du compte n'emporte pas pour la Banque renonciation à l'exigibilité immédiate du solde ni accord sur les délais de règlement.

Les frais régulièrement imputés pour la prestation de services de paiement ne sont dus par le Client qu'au prorata de la période échue à la date de résiliation de la Convention. S'ils ont été payés à l'avance, ces frais sont remboursés au prorata.

Après clôture du compte, la Banque pourra compenser toute créance certaine, liquide et exigible qu'elle détient sur le Client avec sa dette en restitution du solde créditeur du compte.

Les montants libellés en monnaies étrangères sont à cet effet convertis de plein droit en Euro sur la base du cours au jour de la date d'effet de la clôture du compte.

De même, au cas où la compensation ne serait pas possible, la Banque peut exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par le Client auprès de la Banque, jusqu'au règlement du solde débiteur.

8.4.3. Transfert du compte et mobilité bancaire

Le Client a la possibilité de demander le transfert de son compte de l'agence, du club ou bureau selon le cas, tenant ce dernier vers une autre agence de la Banque. Ce transfert est subordonné à l'accord de cette autre agence, du club ou bureau selon le cas.

Toute demande de transfert du compte par le Client vers une autre banque emportera clôture du compte. La Banque met à disposition du Client un guide de la mobilité à tout moment et gratuitement sur le site internet de la Banque à l'adresse www.milleis.fr. Ce guide donne une information claire et complète pour organiser le changement de banque et propose des modèles de lettres à envoyer aux correspondants.

8.5 Décès du Titulaire

Le décès du Client, dès que la Banque en a été avisée par la production d'un document officiel, entraîne la clôture du compte. Les opérations effectuées avant le décès seront honorées par la Banque, sous réserve de provision suffisante. Le compte pourra être débité de certaines opérations effectuées après le décès sur instruction du notaire ou de tous les héritiers.

En cas de solde créditeur disponible, les fonds sont retirés en l'acquit des héritiers sur présentation des pièces héréditaires accréditant leurs qualités et sur leurs instructions conjointes.

En outre, par application des dispositions combinées des articles 806-III et 807 du Code général des impôts et sauf les cas de dispense strictement définis par la réglementation en vigueur, en présence d'ayants droit domiciliés à l'étranger, la Banque est tenue d'exiger, préalablement à la libération des avoirs, la présentation d'un certificat énonçant le détail des actifs détenus par cette dernière délivré par la Recette des impôts habilitée à enregistrer la déclaration de succession (celle du dernier domicile du défunt en France métropolitaine ou dans un Département d'Outre Mer (D.O.M.) et, dans tous les autres cas, à la Recette des non-résidents, 9, rue d'Uzès, 75002 Paris) constatant soit l'acquiescement, soit la non-exigibilité de l'impôt de mutation par décès.

En cas de solde débiteur, les héritiers seront tenus solidairement et indivisiblement du paiement de toutes les sommes pouvant être dues par le Client.

Les frais et commissions du dossier de succession seront prélevés conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur.

8.6 Comptes Inactifs

Jusqu'au 31 décembre 2015, tout compte n'ayant, pendant au moins deux années consécutives, enregistré aucune opération à l'initiative du (des) Titulaire(s) ou de son (ses) représentant(s) ou ayant(s) droit peut être considéré « compte Inactif ».

Il est expressément convenu que, que lorsqu'un compte est considéré comme inactif, le compte ne donne alors plus lieu à l'envoi de relevés de compte. Ils seront conservés par la Banque sur un support durable et le Client pourra recevoir sur simple demande écrite adressée à l'agence, du club ou bureau selon le cas de la Banque tenant le compte, lesdits relevés.

Ces comptes Inactifs sont soumis à tarification conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur, ce que le Client accepte expressément.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la Banque est tenue de recenser, chaque année, les comptes Inactifs ouverts dans ses livres.

Un compte est considéré comme inactif :

- s'il n'a fait l'objet d'aucune opération, hors inscription d'intérêts et débit par la Banque tenant le compte de frais et commissions de toutes natures ou versement de produits ou remboursement de titres de capital ou de créance, et si le Client, son représentant légal ou son mandataire ne s'est pas manifesté, sous quelque forme que ce soit, auprès de la Banque ni n'a effectué aucune opération sur un autre compte ouvert à son nom dans les livres de la Banque à l'issue d'une période de douze (12) mois.

La période de douze (12) mois est portée à cinq (5) ans pour les comptes sur lesquels sont inscrits des titres financiers, les comptes sur livret, les comptes à terme et les comptes sur lesquels sont inscrits des avoirs et dépôts au titre des produits d'épargne mentionnés au titre II du Livre II du Code Monétaire et Financier (notamment livret A, épargne populaire, livret jeune, livret de développement durable, épargne logement, Plan d'épargne en actions, plan d'épargne en actions destiné au financement des petites et moyennes entreprises et des entreprises de taille intermédiaire, l'épargne codéveloppement, produits d'épargne salariale). Lorsque les sommes déposées sur un compte ou les avoirs inscrits en compte sont indisponibles pendant une certaine période en vertu de dispositions légales, de stipulations contractuelles ou de l'existence d'une sûreté conventionnelle, la période de cinq (5) ans commence à courir au terme de la période d'indisponibilité.

- si le Client est décédé, à l'issue d'une période de douze (12) mois suivant le décès au cours de laquelle aucun de ses ayants droits n'a informé la Banque de sa volonté de faire valoir ses droits sur les avoirs et dépôts qui y sont inscrits.

(Ci -après «Compte Inactif»).

Les dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs seront conservés par la Banque :

- pour une durée totale de dix (10) ans à compter de la date de la dernière opération, ou à compter de la date de la dernière manifestation du titulaire du compte, de son représentant légal ou de son mandataire, ou à compter du terme de la dernière période d'indisponibilité mentionnée ci-dessus. Il est pris en compte la date la plus récente parmi ces trois dates.

- ou pour une durée totale de trois (3) ans à compter de la date du décès du titulaire du compte.

Les dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs sont transférés à la Caisse des dépôts et consignations dans les trois (3) mois suivant l'expiration du délai de trois (3) ou dix (10) ans selon le cas. Lorsqu'un compte est considéré comme inactif, la Banque en informe par tout moyen à sa disposition le Client, son représentant légal, son mandataire ou, le cas échéant ses ayants droit connus de la Banque et leur indique les conséquences qui y sont attachées en application des dispositions du Code Monétaire et Financier. Cette information est renouvelée annuellement jusqu'à l'année qui précède le dépôt à la Caisse des dépôts et consignations des dépôts et avoirs inscrits sur les Comptes Inactifs.

Six (6) mois avant l'expiration du délai de dix (10) ans ou de trois (3) ans selon le cas, la Banque informera le Client, ses ayants

droits connus, son représentant légal ou son mandataire par lettre recommandée ainsi que tout autre moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce transfert à la Caisse des dépôts et consignation.

Au cours de l'année 2016, la Banque clôturera tous les Comptes Inactifs depuis au moins trois (3) ans ou dix (10) ans selon le cas et transfèrera les avoirs disponibles à la Caisse des dépôts et consignations avant le 31 décembre 2016. Six (6) mois avant l'expiration du délai de trois (3) ou de dix (10) ans selon le cas, la Banque informera le Client, ses ayants droits connus, son représentant légal ou son mandataire par lettre recommandée ainsi que tout autre moyen à sa disposition, de la mise en œuvre de ce transfert à la Caisse des dépôts et consignations.

Le dépôt, à la Caisse des dépôts et consignations, des sommes déposées sur un Compte Inactif dans les conditions prévues au Code Monétaire et Financier, entraîne la clôture de ce compte, nonobstant toute stipulation contractuelle.

Il est expressément convenu que, que lorsqu'un compte est considéré comme inactif, le compte ne donne alors plus lieu à l'envoi de relevés de compte. Ils seront conservés par la Banque sur un support durable et le Client pourra recevoir sur simple demande écrite adressée à l'agence, du club ou bureau selon le cas de la Banque tenant le compte, lesdits relevés.

Ces Comptes Inactifs sont soumis à tarification conformément aux Conditions Tarifaires en vigueur, ce que le Client accepte expressément.

Article 9. Obligations et droits des parties

9.1 Engagements du Client

Le Client s'engage à n'effectuer sur son compte que des opérations autorisées par la loi et les règlements. Il s'engage notamment à ne pas effectuer d'opérations ayant pour objet le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme et conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier, la Banque est tenue de porter à la connaissance des autorités compétentes toutes les opérations dont elle sait, soupçonne, ou a de bonnes raisons de soupçonner qu'elles pourraient être le fruit d'une infraction passible d'une peine de prison supérieure à un an ou participent au financement du terrorisme.

Afin de satisfaire à ces obligations, la Banque est ainsi tenue de faire preuve de vigilance à l'égard de sa Clientèle tant au moment de l'entrée en relation que tout au long de cette relation, aux fins de prévenir des risques de blanchiment de capitaux et de financement du terrorisme. Elle est tenue notamment de vérifier l'identité du Client, ainsi que, le cas échéant, de leur(s) mandataire(s) ou du bénéficiaire effectif de la relation d'affaires.

Elle doit également s'assurer que les opérations effectuées par le Client sont conformes aux informations recueillies lors de cette entrée en relation et régulièrement actualisées.

Dans le cadre de ce devoir de vigilance constante sur la relation d'affaires, la Banque sera amenée à recueillir auprès du Client des informations sur l'évolution de sa situation ainsi que sur certaines opérations qui lui apparaîtront inhabituelles en raison notamment de leurs modalités, de leur montant ou de leur caractère exceptionnel au regard de celles traitées jusqu'alors par le Client avec la connaissance actualisée qu'elle a de ce dernier.

Le Client s'engage dès lors à fournir sur demande de la Banque, toute explication pertinente sur une ou plusieurs opérations, telles que l'objet de la transaction, sa justification économique, la provenance ou la destination des fonds, l'identité de l'émetteur ou du bénéficiaire, ainsi que tout justificatif corroborant ses déclarations. A défaut, la Banque se réserve la possibilité de ne pas exécuter la transaction ou de rompre la relation.

De façon générale et pendant toute la durée de la Convention, le Client s'engage à informer promptement la Banque de toute modification des informations fournies lors de l'entrée en relation ou ultérieurement, par un écrit portant sa signature, et notamment

de tout changement d'état civil, de capacité, de régime matrimonial, de statut (fiscal ou professionnel notamment), d'adresse (fiscale, postale ou électronique) et de coordonnées téléphoniques le concernant et concernant les éventuels garants, en produisant les justificatifs pertinents ainsi que de toute modification de sa signature dont un nouveau spécimen devra alors être déposé. Le Client devra en particulier signaler tout changement de domicile, étant entendu que toutes notifications et tous courriers adressés par la Banque seront valablement envoyés à la dernière adresse notifiée par le Client. La Banque ne saurait être tenue pour responsable en cas de manquement du Client à cette obligation et toute modification de situation qui n'aurait pas été signalée à la Banque lui est inopposable. Le Client entrepreneur individuel devra informer sans délai la Banque en cas de déclaration d'un patrimoine d'affectation en tant qu'Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée ainsi qu'en cas de renonciation audit patrimoine, cession, donation ou apport dudit patrimoine d'affectation, intervenant postérieurement à la signature de la présente Convention. Il devra alors fournir à la Banque tout justificatif relatif à sa déclaration d'affectation et à son patrimoine d'affectation. Lorsqu'il est Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée, le Client devra dédier le présent compte courant à son activité professionnelle ayant fait l'objet d'une affectation de patrimoine et lorsqu'il est auto-entrepreneur, informer immédiatement la Banque en cas de cessation d'activité de l'entreprise ou de la non réalisation d'un chiffre d'affaires durant douze (12) mois consécutifs.

9.2 Secret professionnel

9.2.1 Secret professionnel

Conformément aux dispositions du Code Monétaire et Financier et sous peine de sanctions pénales, la Banque est tenue au secret professionnel.

Toutefois, ce secret peut être levé dans les cas prévus par la loi, notamment à l'égard des autorités de tutelle, de l'administration fiscale ou douanière et des autorités judiciaires agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

En outre, la loi permet à la Banque de communiquer des informations couvertes par le secret professionnel aux personnes avec lesquelles la Banque négocie, conclut ou exécute des opérations, expressément visées par le Code Monétaire et Financier, dès lors que ces informations sont nécessaires à l'opération concernée. De même, en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et de financement du terrorisme, la Banque est tenue de transmettre aux entreprises du groupe auquel elle appartient des informations couvertes par le secret professionnel. La Banque a pris les mesures propres à assurer la sécurité et confidentialité des informations transmises.

Le Client dispose, par ailleurs, de la faculté de relever lui-même la Banque de ce secret, au cas par cas, en lui indiquant par un écrit signé, les tiers auxquels il l'autorisera à communiquer les informations le concernant, pour une finalité ou une opération déterminée, qu'il lui mentionnera expressément.

Le Client est informé que la Banque est tenue de déclarer l'ouverture, la clôture et les modifications de tout compte au service FICOBA de l'administration fiscale. Des informations concernant le Client sont susceptibles, en cas d'incident de paiement, d'être inscrites au Fichier National des Incidents de Remboursement des Crédits aux Particuliers tenu par la Banque de France. Ce fichier est accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

Des informations peuvent également être inscrites dans les fichiers tenus par la Banque de France en cas d'incidents concernant les chèques et les cartes bancaires. Il s'agit du Fichier National des Chèques Irréguliers (FNCI) et du Fichier Central des Chèques et des retraits de cartes bancaires (FCC) qui centralise les interdictions bancaires d'émettre des chèques faisant suite à l'émission de chèques sans provision et les décisions de retrait de carte bancaire faisant suite à une utilisation abusive de la carte.

9.2.2 Levée du secret bancaire par le Client

Pour des raisons liées notamment à la tenue des comptes, à la mise en œuvre de certaines de ses prestations, crédits, services et

produits en faveur du Client, au traitement technique et/ou aux impératifs de l'infrastructure informatique de la Banque, le Client est informé, accepte et autorise expressément la Banque à communiquer des informations confidentielles le concernant aux destinataires ci-après mentionnés, pour les seules finalités ci-après précisées :

- aux sociétés et entités du groupe et/ou à des prestataires de services sélectionnés par la Banque ou par le groupe, y compris tout conseil externe également soumis à une obligation stricte de respect du secret professionnel, au sein ou hors Union européenne, pour leur permettre de contribuer à la réalisation des prestations prévues par la Convention, et notamment à la protection des avoirs de nos Clients, ou des traitements de données devant être mis en œuvre par la Banque pour répondre aux exigences de la réglementation française ou de fournir des services informatiques ;
- aux sociétés du groupe, au sein ou hors Union européenne, à des fins d'étude et de gestion des dossiers, d'études commerciales et support pour nos campagnes de prospection commerciale (sous réserve de l'accord du Client à recevoir des communications commerciales) études de performance, statistiques ;
- à des organismes extérieurs au groupe à des fins d'enquêtes et sondages réalisés pour le compte exclusif de la Banque aux fins d'analyse des attentes de la clientèle.

Le Client qui est considéré comme une 'US Person' au sens de la réglementation fiscale américaine autorise expressément la Banque à divulguer directement ou indirectement aux services fiscaux américains (IRS) les informations le concernant. Ces déclarations aux services fiscaux américains étant obligatoires, le Client ne pourra pas rechercher la responsabilité de la Banque de ce chef.

9.3 Informatique et libertés

Les données personnelles du Client, recueillies dans le cadre de la Convention par la Banque, responsable de traitement, sont indispensables à sa conclusion et son exécution. Par conséquent, la fourniture desdites données par le Client est obligatoire. Dans le cas contraire, la Banque se trouvera dans l'impossibilité d'exécuter la Convention. Ces données personnelles sont traitées de façon informatisée et tout justificatif ou document qui sera remis par le Client à la Banque pourra être numérisé. Les traitements des données personnelles du Client auront pour finalités : la gestion du compte et de la relation contractuelle, bancaire et financière avec le Client, la gestion des produits et services fournis et l'octroi de crédit, l'évaluation et la gestion du risque, la gestion de la sécurité des systèmes d'information, la prévention des impayés, le recouvrement, le respect de toute obligation légale et réglementaire, notamment en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme ou contre la fraude fiscale, la protection des avoirs de nos Clients, la détection de la fraude, l'élaboration d'études de performance, d'opérations et études commerciales et statistiques. Sous réserve du consentement préalable du Client dans les Conditions Particulières, ses données pourront également être utilisées à des fins de prospection commerciale par la Banque pour lui faire part d'informations pouvant l'intéresser concernant les produits, services ou événements de la Banque ou ceux de filiales du groupe.

Les données personnelles du Client sont destinées aux services habilités de la Banque, notamment ceux en charge de la souscription, la gestion et l'exécution du contrat. Elles peuvent faire l'objet de communications vers des prestataires de services ou sociétés du groupe situés dans l'Union européenne à des fins d'exécution des prestations prévues dans la Convention, et notamment de protection des avoirs de nos Clients, de support en matière d'étude et gestion des dossiers, de support informatique et d'hébergement de données, de supports pour nos études de performance, d'études et opérations commerciales, statistiques et pour satisfaire à des obligations légales ou réglementaires, ou à des organismes extérieurs au groupe à des fins d'enquêtes ou sondages réalisés pour le compte exclusif de la Banque. Les données personnelles du Client peuvent être communiquées, à leur demande, aux organismes officiels et aux autorités administratives ou judiciaires compétentes, notamment dans le cadre de la lutte

contre le blanchiment des capitaux ou le financement du terrorisme ou contre la fraude, notamment en matière fiscale. La Banque est également susceptible de communiquer des données personnelles du Client aux personnes et dans les cas visés à l'article 9.2 « Secret professionnel ». Par ailleurs, en vertu de la réglementation européenne, en cas de virement de fonds, certaines des données personnelles du Client doivent être transmises à la Banque du bénéficiaire du virement située dans un pays pouvant être situé au sein ou hors Union européenne. Pour la réalisation des ordres de virement, des nécessités d'ordre technique peuvent conduire au transfert des données hors de l'Union européenne, s'agissant d'opérations utilisant le réseau sécurisé SWIFT. Le Client peut obtenir tout renseignement concernant ce transfert en consultant la notice d'information disponible sur le site de la Fédération bancaire française (www.fbf.fr).

Les données personnelles du Client peuvent, à l'occasion de diverses opérations menées dans le cadre de la Convention, telles que les virements ou les opérations de cartes bancaires, faire l'objet d'un transfert vers des sociétés, situées hors de l'Union européenne. Dans l'hypothèse de tels transferts de données personnelles vers des pays situés hors Union européenne, et n'offrant pas un niveau adéquat de protection des données personnelles, la Banque prendra toutes mesures utiles pour protéger les données personnelles transférées, notamment par la conclusion de contrats de transfert hors Union européenne basés sur les clauses contractuelles types de la Commission européenne. Le Client est informé que la Banque conserve les données personnelles du Client tout au long de la Convention et les archive pour la durée de prescription légale.

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose sur les données personnelles le concernant de droits d'accès mais aussi de rectification et de suppression des données le concernant qui seraient inexacts ou périmées et d'opposition pour motifs légitimes. Il dispose également d'un droit d'opposition à l'utilisation de ses données personnelles à des fins de prospection commerciale qu'il peut exercer à tout moment. Enfin, le Client dispose du droit de définir des directives afin d'organiser le sort de ses données après sa mort.

Lorsque le Client exerce ses droits d'accès, de rectification et de suppression sur ses données, il précise par écrit autant que possible à la Banque les traitements sur lesquels porte sa demande. Le Client peut exercer ses droits sur ses données personnelles par courrier postal accompagné d'une copie d'une pièce d'identité, adressé à : Milleis - Milleis Services - 183 avenue Daumesnil, 75575 Paris cedex 12. Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande du Client. Par exception, l'exercice du droit d'accès portant sur certains traitements effectués dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme s'exerce auprès de la CNIL, 3 Place de Fontenoy, TSA 80715, 75334 Paris Cedex 07.

Certains entretiens téléphoniques entre la Banque et le Client peuvent être enregistrés aux fins de qualité et preuve des services, de formation des agents de la Banque, de respect d'obligations réglementaires.

9.4 Démarchage bancaire et financier et commercialisation à distance

9.4.1 Démarchage bancaire et financier

Lorsque le Client souscrit à la présente Convention dans le cadre d'une opération de démarchage bancaire et financier prévue aux articles L.341-1 et suivants du Code Monétaire et Financier, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation sans pénalité, c'est-à-dire sans avoir à acquitter des frais ou commissions de quelque nature que ce soit.

Le Client, en revanche, reste tenu du paiement proportionnel du prix des produits et services fournis par la Banque entre la date de conclusion de la convention et la date de l'exercice du droit de rétractation.

9.4.2 Commercialisation à distance

Lorsque le Client souscrit à la présente Convention dans le cadre d'une opération de vente à distance, il dispose à compter de la date de signature d'un délai de quatorze (14) jours pour exercer, sans avoir à indiquer de motif, son droit de rétractation.

Lorsque le Client exerce son droit de rétractation, il ne peut être tenu qu'au paiement proportionnel du service financier effectivement fourni, à l'exclusion de toute pénalité.

Le droit de rétractation ne s'applique notamment pas aux contrats exécutés intégralement par les deux parties à la demande expresse du consommateur avant que ce dernier n'exerce son droit de rétractation.

9.4.3 Exercice du droit de rétractation en cas de démarchage bancaire et financier ou de commercialisation à distance

Le Client exerce son droit de rétractation en adressant à la Banque dans le délai visé ci-avant une lettre recommandée avec demande d'avis de réception lui notifiant qu'il exerce son droit de rétractation à l'adresse figurant au volet intitulé « Loi de Sécurité Financière ou Commercialisation à Distance » des Conditions Particulières.

Le Client restituera à la Banque, au plus tard dans les trente (30) jours suivants l'exercice de son droit de rétractation, toute somme ainsi que tout moyen de paiement qu'il aura reçu de la Banque. La Banque restitue alors au Client le solde créditeur éventuel figurant au(x) compte(s) sous réserve du dénouement des opérations en cours et à l'exception du montant correspondant au service financier effectivement fourni.

Toute somme due par le Client produira intérêt au taux conventionnel et continuera éventuellement à produire intérêt après la clôture jusqu'au complet paiement dans les conditions prévues pour la clôture du compte.

Article 10. Langue de communication

La langue de communication utilisée durant la relation précontractuelle et contractuelle ainsi que celle employée dans les documents et informations communiqués au Client est la langue française.

Le Client peut toutefois convenir avec la Banque de communiquer avec cette dernière et recevoir des documents et informations dans le cadre de la Convention en langue anglaise.

Quelle que soit la langue choisie, la Convention ainsi que les informations et documents délivrés au Client établis en français feront foi en cas de litige entre les parties.

Article 11. Preuve

11.1. Exemple original - Écrit

La Banque et le Client conviennent que, sauf s'il en est disposé autrement par la loi, l'exemple original de la Banque pourra consister en un document électronique quand bien même l'exemple du Client serait établi sur support papier. L'exemple électronique vaudra pour la Banque exemple original écrit signé.

Le Client ne pourra contester l'exemple de la Banque qu'en rapportant la preuve contraire au moyen, soit de l'exemple original qui lui était destiné s'il s'agit d'une convention synallagmatique (convention comportant des engagements des deux parties), soit la copie remise, le cas échéant, s'il s'agit d'un acte unilatéral.

Lorsque les Conditions Générales applicables à un produit ou service sont déposées par la Banque au rang des minutes d'un huissier, le reçu du Client attestant s'être fait délivrer par la Banque, un exemple de ces Conditions Générales, quel que soit le support (papier, électronique ou autre), vaudra approbation par le Client de ces Conditions Générales. En cas de contestation, l'original déposé chez l'huissier fera seul foi.

11.2 Mode de preuve

La Banque sera en droit, au même titre que le Client, de rapporter la preuve par tous moyens de tout acte et fait juridique, même au-delà du plafond légal fixé par décret.

La Banque pourra notamment prouver tout acte ou fait au moyen de ses enregistrements informatiques, téléphoniques, télématiques, vidéo, courriers ou écrits électroniques ou tout autre mode de preuve communément admis.

Le Client accepte que la Banque corresponde valablement avec lui via les moyens de communication précités et l'autorise expressément à effectuer, à des fins probatoires, tout enregistrement des conversations téléphoniques.

Pour les opérations réalisées sur le compte du Client, le Client et la Banque conviennent que :

- le message électronique via l'espace personnel du Client sur le site de la Banque www.milleis.fr (Milleisnet) engagera la Banque dans les mêmes conditions que celles d'un écrit comportant une signature manuscrite, et ce tant pour le contenu que pour la transmission de l'ordre ;

- la preuve des opérations ainsi que la justification de leur inscription en compte, sauf preuve contraire apportée par tous moyens par le Client ou contestation des écritures dans les délais prévus dans la Convention, sera constituée par les enregistrements dématérialisés (téléphonique, électronique, informatique, ou de même type) ou leur reproduction sur tout autre support des ordres donnés par le Client par écrit ou par tout autre mode.

Ces enregistrements ou leur reproduction seront conservés par la Banque pendant les délais réglementaires.

11.3 Charge de la preuve

La preuve des opérations réalisées sur le compte du Client incombe à la Banque.

Article 12. Dispositions diverses

12.1 Réclamation

En cas de difficultés relatives à la bonne exécution de la Convention, le Client doit s'adresser, en premier lieu, à son Conseiller par tout moyen à sa convenance : directement en agence, du club ou bureau selon le cas, par téléphone, par courrier ou par courriel.

Pour toute réclamation relative à l'utilisation des services de paiement régis par DSP2, le Conseiller répondra sur support papier ou sur support durable, si le Client formalise sa demande de manière expresse.

Si la réponse ne le satisfait pas, il peut adresser sa réclamation à l'adresse suivante : Milleis Services Qualité Clientèle - 183, avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12.

La Banque s'engage à répondre par courriel ou par courrier, dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables à compter de la réception de la réclamation. Si la réponse ne peut être apportée dans un délai de dix (10) Jours Ouvrables, un accusé de réception sera adressé au Client puis une réponse lui sera adressée dans les deux (2) mois à compter de la réception de la réclamation.

Pour toute réclamation relative à l'utilisation de services de paiement, si la réponse ne peut être apportée dans le délai de quinze (15) Jours ouvrables précité pour des raisons échappant au contrôle de la Banque, celle-ci informe le Client de manière motivée qu'un délai complémentaire est nécessaire pour répondre à la réclamation et précise la date ultime de réponse définitive, au plus tard trente-cinq (35) Jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Si enfin le désaccord persistait après la réponse donnée par Milleis, il peut demander l'avis du médiateur. Les conditions d'accès à ce médiateur sont communiquées sur le relevé de compte et sur le site internet de la Banque www.milleis.fr

12.2 Médiation

Un médiateur, désigné par la Banque, peut être saisi gratuitement des litiges nés de l'application de la Convention. Ce médiateur, chargé de recommander des solutions à ces litiges, est tenu de statuer dans un délai de deux (2) mois à compter de sa saisine.

Les constatations et les déclarations que le médiateur recueille ne peuvent être ni produites, ni invoquées dans la suite de la procédure sans l'accord des parties.

Le Client pourra transmettre sa réclamation écrite à l'adresse suivante : Monsieur le Médiateur

Boîte Postale n° 151 - 75422 PARIS CEDEX 09

L'existence de la médiation et ses modalités d'accès font l'objet d'une mention sur les relevés de compte.

12.3 Transfert d'activité

12.3.1 Le Client ne peut transférer ou céder ses droits et obligations découlant de la Convention.

12.3.2 La Banque peut transférer ses droits découlant de la Convention à tout membre du groupe sans consentement exprès et préalable du Client, sous réserve que :

(a) la Banque ait informé le Client du transfert au moyen d'un support durable en ayant respecté les préavis ci-après :

- pour le compte courant, deux (2) mois avant la réalisation du transfert et

- pour le Compte d'Instruments Financiers, un (1) mois avant la réalisation du transfert (sous réserve des dispositions du point 6 de la présente clause) ;

(b) le Client informé du transfert n'ait pas demandé la clôture de son Compte par lettre recommandée avec demande d'avis de réception avant la date effective du transfert. Si le Client venait à demander la clôture de son Compte, celle-ci interviendrait sans aucun frais avant ladite date. À défaut d'avoir résilié la Convention durant le préavis donné par la Banque, le transfert sera opposable au Client.

12.3.3 Si la Banque venait à envisager de transférer une part importante de son activité à un autre membre du groupe, elle transférerait également ses droits, pouvoirs, obligations et responsabilités découlant ou en relation avec la Convention sans consentement exprès et préalable de la part du Client, sous réserve du respect des dispositions prévues aux points 2 (a) et 2 (b) supra.

12.3.4 La Banque peut également transférer ses droits découlant de la Convention à tout tiers au groupe sans consentement exprès et préalable de la part du Client, sous réserve du respect du préavis prévu au point 2 (a) supra et sous réserve que le Client informé du transfert n'ait pas demandé la clôture de son compte conformément aux dispositions du point 2 (b) supra.

12.3.5 Si la Banque venait à envisager de transférer une part importante de son activité à un tiers au groupe :

(a) le transfert ne pourrait intervenir que dans le respect des dispositions du point 4 supra ; et

(b) les dispositions du point 3 supra s'appliqueront ; toute référence à un membre du groupe s'entendant ici comme une référence à un tiers au groupe.

12.3.6 À la date précisée dans le préavis :

(a) les membres du groupe ou les tiers au groupe acquerront tous les droits, pouvoirs, obligations et responsabilités qu'ils auraient eues s'ils avaient été une partie initiale à la Convention en lieu et place de la Banque,

(b) le Client sera libéré de toute autre obligation à l'égard de la Banque ; et

(c) la Banque sera libérée de toute autre obligation à l'égard du Client.

En application du Code Monétaire et Financier, les dépôts, espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolutions (FGDR). La Banque adhère au FGDR. Le FGDR a son siège au 65 rue de la Victoire – 75009 Paris, site : www.garantiedesdepots.fr

Des informations plus détaillées sur les caractéristiques, le montant et l'étendue de la couverture offerte sont disponibles à tout moment sur simple demande du Client. Les modifications qui pourraient être apportées à ce mécanisme de garantie seront portées à la connaissance du Client par la Banque par tout moyen.

Des informations plus détaillées sur les caractéristiques, le montant et l'étendue de la couverture offerte sont disponibles à tout moment

sur simple demande du Client. Les modifications qui pourraient être apportées à ce Mécanisme de Garantie seront portées à la connaissance du Client par la Banque par tout moyen.

12.4 Nullité d'une disposition de la Convention

Si l'une quelconque des dispositions substantielles de la Convention venait à être considérée comme nulle, les autres dispositions n'en conservent pas moins leur force obligatoire et la Convention fera l'objet d'une exécution partielle. Le non exercice par la Banque d'un droit prévu par la Convention ne constitue pas une renonciation de sa part à ce droit.

12.5 Evolutions législatives et réglementaires

Les présentes Conditions Générales peuvent évoluer sans préavis ni information préalable conformément aux modifications législatives et réglementaires et ce, à la date d'entrée en vigueur desdites modifications.

12.6 Election de domicile

Aux fins de la Convention, la Banque fait élection de domicile au 183 avenue Daumesnil, 75012 Paris. Le Client fait élection de domicile à l'adresse mentionnée aux Conditions Particulières.

Article 13. Loi applicable et compétence juridictionnelle

La Convention est soumise à la loi française. Les tribunaux français seront compétents pour tout litige relatif à la Convention.

Article 14. Garantie des Dépôts

En application du Code Monétaire et Financier, les dépôts, espèces et autres fonds remboursables sont couverts par le mécanisme de garantie géré par le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolutions (FGDR). La Banque adhère au FGDR. Le FGDR a son siège au 65 rue de la Victoire - 75009 Paris, site : www.garantiedesdepots.fr
Des informations plus détaillées sur les caractéristiques, le montant et l'étendue de la couverture offerte sont disponibles à tout moment sur simple demande du Client. Les modifications qui pourraient être apportées à ce mécanisme de garantie seront portées à la connaissance du Client par la Banque par tout moyen. Des informations plus détaillées sur les caractéristiques, le montant et l'étendue de la couverture offerte sont disponibles à tout moment sur simple demande du Client. Les modifications qui pourraient être apportées à ce Mécanisme de Garantie seront portées à la connaissance du Client par la Banque par tout moyen.

Article 15. Formulaire type sur le Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution

INFORMATIONS GÉNÉRALES SUR LA PROTECTION DES DÉPÔTS	
La protection des dépôts effectués auprès de Milleis est assurée par :	Fonds de garantie des dépôts et de résolution (FGDR)
Plafond de la protection	100 000 € par déposant et par établissement de crédit ⁽¹⁾
Si vous avez plusieurs comptes dans le même établissement de crédit :	Tous vos dépôts enregistrés sur vos comptes ouverts dans le même établissement de crédit entrant dans le champ de la garantie sont additionnés pour déterminer le montant éligible à la garantie ; le montant de l'indemnisation est plafonné à 100 000 € ⁽¹⁾
Si vous détenez un compte joint avec une ou plusieurs autres personnes :	Le plafond de 100 000 € s'applique à chaque déposant séparément. Le solde du compte joint est réparti entre ses cotitulaires ; la part de chacun est additionnée avec ses avoirs propres pour le calcul du plafond de garantie qui s'applique à lui ⁽²⁾
Autres cas particuliers	Voir note ⁽²⁾
Délai d'indemnisation en cas de défaillance de l'établissement de crédit :	Sept jours ouvrables ⁽³⁾
Monnaie de l'indemnisation	Euros
Correspondant :	Fonds de Garantie des Dépôts et de Résolution (FGDR) 65, rue de la Victoire, 75009 Paris Téléphone : 01-58-18-38-08 Courriel : contact@garantiedesdepots.fr
Pour en savoir plus :	Reportez-vous au site internet du FGDR : http://www.garantiedesdepots.fr/

Informations complémentaires

(1) Limite générale de la protection

Si un dépôt est indisponible parce qu'un établissement de crédit n'est pas en mesure d'honorer ses obligations financières, les déposants sont indemnisés par un système de garantie des dépôts. L'indemnité est plafonnée à 100 000 € par personne et par établissement de crédit.

Cela signifie que tous les comptes créditeurs auprès d'un même établissement de crédit sont additionnés afin de déterminer le montant éligible à la garantie (sous réserve de l'application des dispositions légales ou contractuelles relatives à la compensation avec ses comptes débiteurs).

Le plafond d'indemnisation est appliqué à ce total. Les dépôts et les personnes éligibles à cette garantie sont mentionnés à l'article L. 312-4-1 du Code Monétaire et Financier (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

Par exemple, si un Client détient un compte d'épargne éligible (hors Livret A, livret de développement durable et livret d'épargne populaire) dont le solde est de 90 000 € et un compte courant dont le solde est de 20 000 €, l'indemnisation sera plafonnée à 100 000 €. Cette méthode s'applique également lorsqu'un établissement de crédit opère sous plusieurs marques commerciales. Cela signifie que l'ensemble des dépôts d'une même personne acceptés sous ces marques commerciales bénéficie d'une indemnisation maximale de 100 000 €.

(2) Principaux cas particuliers

Les comptes joints sont répartis entre les cotitulaires à parts égales, sauf stipulation contractuelle prévoyant une autre clé de répartition. La part revenant à chacun est ajoutée à ses comptes ou dépôts propres et ce total bénéficie de la garantie jusqu'à 100 000 €.

Les comptes sur lesquels deux personnes au moins ont des droits en leur qualité d'indivisaire, d'associé d'une société, de membre d'une association ou de tout groupement similaire, non dotés de la personnalité morale, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des indivisaires ou associés.

Les comptes appartenant à un Entrepreneur Individuel à Responsabilité Limitée (EIRL), ouverts afin d'y affecter le patrimoine et les dépôts bancaires de son activité professionnelle, sont regroupés et traités comme ayant été effectués par un déposant unique distinct des autres comptes de cette personne.

Les sommes inscrites sur les Livrets A, les Livrets de Développement Durable (LDD) et les Livrets d'Épargne Populaire (LEP) sont garanties indépendamment du plafond cumulé de 100 000 € applicable aux autres comptes. Cette garantie porte sur les sommes déposées sur l'ensemble de ces livrets pour un même titulaire ainsi que les intérêts afférents à ces sommes dans la limite de 100 000 € (pour toute précision voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution). Par exemple, si un Client détient un Livret A et un LDD dont le solde total s'élève à 30 000 € ainsi qu'un compte courant dont le solde est de 90 000 €, il sera indemnisé, d'une part, à hauteur de 30 000 € pour ses livrets et, d'autre part, à hauteur de 90 000 € pour son compte courant.

Certains dépôts à caractère exceptionnel (somme provenant d'une transaction immobilière réalisée sur un bien d'habitation appartenant au déposant ; somme constituant la réparation en capital d'un dommage subi par le déposant ; somme constituant le versement en capital d'un avantage-retraite ou d'un héritage) bénéficient d'un rehaussement de la garantie au-delà de 100 000 €, pendant une durée limitée à la suite de leur encaissement (pour toute précision sur ce point, voir le site internet du Fonds de garantie des dépôts et de résolution).

(3) Indemnisation

Le Fonds de garantie des dépôts et de résolution met l'indemnisation à disposition des déposants et bénéficiaires de la garantie, pour les dépôts couverts par celle-ci, sept jours ouvrables à compter de la date à laquelle l'Autorité de contrôle prudentiel et de résolution fait le constat de l'indisponibilité des dépôts de l'établissement adhérent en application du premier alinéa du I de l'article L. 312-5 du Code Monétaire et Financier.

Ce délai concerne les indemnisations qui n'impliquent aucun traitement particulier ni aucun complément d'information nécessaire à la détermination du montant indemnisable ou à l'identification du déposant. Si un traitement particulier ou un complément d'information sont nécessaires, le versement de l'indemnisation intervient aussitôt que possible.

La mise à disposition se fait, au choix du Fonds de garantie des dépôts et de résolution :

- soit par l'envoi d'une lettre-chèque en recommandé avec avis de réception ;

- soit par mise en ligne des informations nécessaires sur un espace internet sécurisé, ouvert spécialement à cet effet par le Fonds et accessible à partir de son site officiel (cf. ci-après), afin de permettre au bénéficiaire de faire connaître le nouveau compte bancaire sur lequel il souhaite que l'indemnisation lui soit versée par virement.

(4) Autres informations importantes

Le principe général est que tous les Clients, qu'ils soient des particuliers ou des entreprises, que leurs comptes soient ouverts à titre personnel ou à titre professionnel, sont couverts par le FGDR. Les exceptions applicables à certains dépôts ou à certains produits sont indiquées sur le site internet du FGDR.

Votre établissement de crédit vous informe sur demande si ses produits sont garantis ou non. Si un dépôt est garanti, l'établissement de crédit le confirme également sur le relevé de compte envoyé périodiquement et au moins une fois par an.

Chapitre 2 : Convention Milleisnet

Glossaire

Les termes ci-après qui figurent dans la présente convention sont ainsi définis :

- Milleis Banque (ci-après dénommée la « Banque » ou « Milleis »).
- « milleis.fr » : le site internet institutionnel publié sur internet par Milleis en France et accessible à toute personne sur le réseau internet, sans condition, à l'adresse www.milleis.fr
- Milleisnet : le site internet sécurisé et l'ensemble des services fournis par ce site mis à disposition par la Banque en France et accessible à tous ses Clients personnes physiques titulaires d'un Compte Courant « Professionnel » ouvert dans ses livres, et fonctionnant dans les conditions définies ci-après.
- « Mandataire du/des comptes rattachés » : le Client auquel le Titulaire du ou des comptes rattachés donne mandat de faire fonctionner le ou les comptes rattachés.

Préambule

Les dispositions ci-après décrites s'ajoutent, en tant que de besoin, aux dispositions communes aux instruments de paiement autres que le chèque exposées dans le Chapitre 1 de la présente Convention.

- a) La Banque et le Client conviennent que leur relation sont régies par :
- la Convention Milleisnet qui comprend les présentes Conditions Générales ainsi que les Conditions Particulières,
 - la Convention de Compte Courant « professionnel » (la « Convention »), ainsi que les éventuels avenants à celle-ci, les Conditions Générales et les Conditions Particulières incluses (lesdites conventions et avenants ci-après dénommés « la Convention de Compte »),
 - le tarif en vigueur, lequel fait partie intégrante desdites conditions ;
 - le site Milleisnet mis à disposition du Client ;
 - l'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de la Banque.

Article 1 - Objet

La Convention Milleisnet définit les règles de fonctionnement du service internet sécurisé qu'offre la Banque à ses Clients, fonctionnant conformément aux conditions définies dans la Convention de Comptes dédiée aux personnes physiques agissant en nom propre pour les besoins de leur activité professionnelle.

Il est ici précisé que la Banque se réserve la faculté sans avoir à en justifier :

- de limiter l'accès à certains services télématiques Milleisnet, ainsi qu'il sera ci-après précisé,
- et/ou de limiter les transactions, notamment dans leur montant.

Les services télématiques mis à la disposition du Client sont susceptibles d'être complétés ou modifiés à tout moment et sans préavis, notamment en fonction des évolutions technologiques, sans remise en cause des fonctions existantes.

Le Client sera informé de ces améliorations par tout moyen utile et notamment par affichage sur les écrans de Milleisnet.

Ces services permettent au Client qui a opté pour leur utilisation et dans la limite des opérations définies dans la Convention de Compte qu'il a signée :

- d'effectuer des virements unitaires entre comptes apparaissant sur Milleisnet ou vers des comptes extérieurs France, SEPA ou internationaux dont le Client aura fourni préalablement l'identification complète selon la destination : BIC et IBAN, ou n° de compte au format libre avec l'adresse du bénéficiaire et de la Banque du bénéficiaire.
- de disposer d'un ensemble de prestations personnalisées (notamment consultation de comptes, etc.) et d'informations à

caractère général, ce, dans les conditions et limites ci-après et celles contenues dans la Convention de Compte.

Article 2 - Conditions de fonctionnement

a) Conditions de mise à disposition du service

Le Service Milleisnet est accessible par le réseau internet, 7 jours/7, 24 heures/24. Toutefois, le Client est informé que Milleis procède chaque nuit à une interruption du service internet de 30 minutes. En outre, une (1) fois par trimestre, la Banque procède à une interruption du service internet pendant plusieurs heures pour des raisons de maintenance des systèmes ou de livraison d'une nouvelle version. Dans ce cas, les Clients sont informés préalablement des plages horaires d'indisponibilité par un message diffusé sur le site auquel ils sont abonnés.

En cas d'interruption prolongée anormale, la Banque s'engage à mettre tous les moyens nécessaires pour résoudre le dysfonctionnement dans les meilleurs délais.

En fonctionnement normal, le Client est informé que les opérations de paiement saisies sous Milleisnet sont prises en compte dans les systèmes de paiement interbancaires uniquement pendant les jours ouvrables, c'est-à-dire hors samedi, dimanche et jours fériés.

Il est précisé qu'une opération saisie sous Milleisnet et prise en compte dans les systèmes de paiement de la Banque, n'est plus modifiable ou ne peut plus être supprimées par le Client via Milleisnet

Toutefois, les opérations de paiement saisies par le Client le samedi, dimanche et jours fériés restent modifiables ou peuvent être supprimées par le Client via Milleisnet pendant cette période.

b) Liens hypertextes

La Banque se réserve la possibilité de mettre en place sur son site internet des liens donnant accès à des pages internet autres que celles de son site.

Le Client est informé que les sites internet auxquels il peut accéder par l'intermédiaire des liens hypertextes n'appartiennent pas à la Banque.

La Banque décline toute responsabilité quant au contenu des informations fournies sur ces sites internet.

c) Moyens nécessaires à l'utilisation du service

c-1. L'utilisation du Service Milleisnet nécessite des moyens informatiques et de transmission appropriés et, en particulier, un logiciel navigateur internet en état de fonctionnement ainsi qu'un abonnement préalable auprès d'un fournisseur d'accès internet de type ADSL haut débit.

c-2. Le Client doit faire son affaire personnelle de la location ou de l'acquisition de ces moyens informatiques et de transmission, de la parfaite maintenance de ces moyens, de son droit de les utiliser sans restriction, ainsi que de la conclusion de toute convention avec tout prestataire de services fournisseurs d'accès aux services de télétransmission (notamment le fournisseur d'accès internet).

c-3. La Banque n'assumera aucune obligation, ni aucune responsabilité quant au choix du matériel, du fournisseur d'accès internet et/ou des autres prestataires de services choisis par le Client. La Banque se réservant le droit de compléter ou modifier, à tout moment, ses services en fonction de l'évolution de la technologie, il appartiendra au seul Client de veiller aux possibilités d'évolution des moyens informatiques et de transmission à sa disposition, pour que ces moyens puissent s'adapter aux évolutions des services télématiques de la Banque.

d) Collecte et traitement automatique de données personnelles

La Banque pourra être amenée à collecter et traiter des données personnelles relatives au Client aux fins d'assurer la sécurité d'accès à Milleisnet et de fournir les services de Milleisnet définis à l'article 1er des présentes. Ces données personnelles seront accessibles aux services habilités de la Banque et/ou de l'entité

Milleis en charge de la fourniture du service concerné. Les données personnelles du Client seront conservées pour la durée nécessaire aux finalités ci-dessus exposées et dans des conditions permettant d'en assurer la sécurité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, le Client dispose d'un droit d'accès à ses données personnelles et de droits de rectification et suppression des données inexacts ou périmées, d'opposition pour motif légitime. Le Client peut exercer ces droits à tout moment, par courrier postal accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité, adressé à : Milleis - Milleis Direct - 183, avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12.

Les frais de timbre seront remboursés sur simple demande du Client.

A chaque nouvelle connexion du Client au site Milleisnet, la Banque met en œuvre des «cookies» appelés «cookies de session».

Ces «cookies de session» enregistrent temporairement des informations nécessaires au bon fonctionnement de la connexion. Ils sont automatiquement supprimés à la fin de la connexion du Client et ne transmettent aucune information à la Banque sur l'identité du Client.

Au cas où le Client n'accepterait pas l'utilisation par la Banque de «cookies de session», il lui est possible de refuser l'implantation de ces «cookies de session» sur son disque dur selon la procédure standard attachée au navigateur internet utilisé par le Client. Pour des raisons techniques, le Client est avisé du fait que certains services de Milleisnet ne pourront plus lui être accessibles s'il refuse l'implantation de «cookies de session».

e) Accès aux services

L'accès aux services, notamment l'accès au compte, est soumis à une authentification forte du Client. Le Client accède à Milleisnet en mode standard après s'être identifié grâce à des «codes d'accès personnels» qui lui sont communiqués par la Banque et qui se composent :

- d'un numéro d'abonné dont les caractères sont fixes ;
- d'un code confidentiel qui peut être à tout moment modifié à la convenance du Client, ce qui confère à ce mot de passe son caractère strictement personnel et confidentiel, et d'un «mot secret» de huit lettres minimum fourni par le Client à la Banque, ainsi que d'une «phrase indice» lui permettant de s'en rappeler. Deux lettres du «mot secret» seront demandées au Client à chacune de ses connexions.

En cas d'oubli du «mot secret», la «phrase indice» saisie par le Client permettant de retrouver le «mot secret» lui sera adressée, à sa demande, par courriel par la Banque.

Lors de la première connexion, le Client, pour pouvoir accéder aux différents services Milleisnet, doit obligatoirement modifier le code confidentiel communiqué par la Banque.

Le Client s'engage, dans son propre intérêt, à tenir ses «codes d'accès personnels» et son «mot secret» rigoureusement secrets, à ne les noter sur aucun document et à ne pas les communiquer à autrui, hors les cas où la réglementation le permettrait.

Le Client assume donc l'entière responsabilité de toute divulgation de ses «codes d'accès personnels» et de son «mot secret» et des conséquences qui pourraient en résulter, suite à leur divulgation volontaire ou non, sauf preuve à sa charge que la violation de la confidentialité des codes personnels et du «mot secret» résulte du fait de la Banque.

Il est convenu entre la Banque et le Client que la saisie successive de son numéro d'abonné et de son code confidentiel (ensemble le «Code Personnel») vaut signature électronique du Client, permettant ainsi son identification et prouvant son consentement aux opérations effectuées et l'imputation de ces dernières au Client. En cas de rattachement d'un ou de comptes de tiers au(x) compte(s) du Client sous ses codes personnels et son «mot secret» dans les conditions définies aux articles suivants, le Client agit tant en son nom personnel qu'au nom des tiers visés.

f) Sécurité du site

Des mesures de sécurité ont été mises en place en vue d'assurer la sécurité, la confidentialité et l'intégrité des informations résultant

des opérations du Client sur le site internet, notamment un système de code d'accès et de cryptage de données, transférées sur le réseau grâce à des algorithmes de chiffrement.

g) Choix des comptes et des services

Le Client est une personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

Le Client, sur Milleisnet, a accès à l'ensemble des comptes présents et à venir ouverts à son nom dans les livres de la Banque sur lesquels le Service Milleisnet fonctionnera.

h) Accès aux comptes de tiers par rattachement au compte Milleisnet

Le Client est une personne physique agissant dans le cadre de son activité professionnelle.

Tout rattachement par un Client, personne physique, sous ses codes personnels et «mot secret» d'un ou des comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom d'un tiers personne morale est interdit.

Tout Client peut demander à la Banque le rattachement sous ses codes personnels et «mot secret» d'un ou des comptes ouverts dans les livres de la Banque au nom d'un tiers, personne physique. L'ensemble des comptes (tant du Client que ceux de tiers) doivent être ouverts dans la même agence Milleis. Pour permettre l'accès à ce ou ces comptes, la Banque devra avoir reçu du ou des tiers Titulaires ou co-Titulaires du ou des comptes concernés, une procuration signée du ou des co-Titulaires du compte concerné et spécifique en faveur du Client l'autorisant à effectuer toute opération sur le ou les comptes concernés.

Ce mandat résulte de la procuration incluse dans le bulletin de demande d'ajout d'un rattachement de compte-tiers signé par le Client qui en fait la demande. La portée de cette procuration est précisée ci-après au paragraphe i).

La Banque se réserve toutefois le droit de refuser le cas échéant un tel accès.

i) Procuration Milleisnet

i-1. La portée de la procuration visée ci-dessus est précisée ci-après, sous la réserve expresse notamment :

- des signatures du ou des mandants ainsi que du ou des Mandataires des comptes rattachés apposées dans le bulletin de demande d'ajout d'un rattachement de compte-tiers signé par le Client qui en fait la demande ;
- et du dépôt des dites signatures.
- et de la vérification de l'identité et du domicile du ou des mandataires.

Les pouvoirs ainsi conférés par le mandant au Mandataire des comptes rattachés, sont les suivants :

- effectuer sur le ou les comptes rattachés l'une ou l'autres des opérations que les Service Milleisnet permettent de réaliser par le canal de Milleisnet ;
- et plus généralement, bénéficier sur le ou lesdits comptes rattachés du Service Milleisnet, tels que décrit ci-après, et notamment d'effectuer des virements dans les conditions ci-après et celles contenues dans la Convention de Compte. Le Mandataire des comptes rattachés engage la responsabilité du Titulaire du compte.

i-2. La procuration consentie par un mandant dont le ou les comptes sont ainsi rattachés à la convention Milleisnet prend fin :

- En cas de renonciation par le Mandataire des comptes rattachés ou de révocation par le mandant ; Cette renonciation ou révocation prend effet à compter de la réception par la Banque d'une notification écrite. Il appartient au mandant ou au Mandataire des comptes rattachés, selon les cas, d'informer l'autre partie (ou les autres parties) de la révocation ou de la renonciation ;
- En cas de décès du mandant, du Mandataire des comptes rattachés et/ou du Titulaire du compte ;
- En cas de tutelle, portée à la connaissance de la Banque, frappant le mandant, le Titulaire du compte ou le Mandataire des comptes rattachés ;

- En cas de révocation judiciaire.

Toute dénonciation de la procuration Milleisnet ou de changement de représentation légale doit être notifiée à la Banque par lettre recommandée avec accusé de réception. Le mandant qui procède à cette dénonciation devra préciser dans sa notification écrite le ou les numéros du Client concerné. Faute d'une telle précision, tous les comptes dudit mandat rattachés au Service Milleisnet verront le rattachement supprimé. Cette notification entraîne la suppression du rattachement du ou des comptes tiers et prendra effet à compter de la réception par la Banque de ladite notification.

Plus généralement, la survenance de l'un des cas visés ci-dessus entraîne la suppression du rattachement du ou des comptes liés à la procuration.

En conséquence, le Mandataire des comptes rattachés n'aura plus aucun pouvoir pour faire fonctionner le ou les comptes rattachés ou accéder aux informations concernant ceux-ci même pour la période durant laquelle la procuration lui avait été conférée.

Le Mandataire des comptes rattachés sera tenu de restituer sans délai à la Banque tous les éventuels moyens de paiement en sa possession concernant le ou les comptes rattachés. En outre, la Convention Milleisnet sera automatiquement suspendue en cas de décès du Client ou de tutelle de ce dernier porté à la connaissance de la Banque.

Tout transfert de comptes entre deux agences de la Banque peut entraîner la suppression des rattachements définis ci-dessus.

j) Réactivation de l'accès ou réémission des codes d'accès

Le Client dispose de trois (3) essais consécutifs pour s'identifier. A l'issue de la troisième tentative infructueuse, l'accès au Service Milleisnet est rompu.

Pour pouvoir bénéficier à nouveau du Service Milleisnet, le Client doit se mettre en relation avec la Banque. Cette demande devra être faite par le Client par téléphone, au 0810 09 09 09 (prix d'un appel local).

Le Client pourra demander soit la réactivation immédiate des codes d'accès existants, soit la fourniture d'un nouveau code confidentiel.

Dans ce dernier cas, la Banque lui communiquera par courrier simple un nouveau code confidentiel qu'il devra modifier lors de la première connexion.

k) Opposition à l'accès

En cas d'utilisation frauduleuse par une personne autre que le Client, ce dernier doit faire opposition à l'accès au Service Milleisnet en prévenant immédiatement la Banque par courrier postal ou remis en agence dès connaissance de cette utilisation frauduleuse.

A compter de la réception par la Banque de la lettre de mise en opposition et jusqu'à sa levée, l'utilisation de Milleisnet sera bloquée.

Toute mise en opposition verbale doit être immédiatement confirmée par écrit et, en cas de contestation, la date de réception de l'écrit par la Banque fera foi.

Article 3 - Services proposés au Client

Tout Client ayant accès au Service Milleisnet selon les modalités précisées aux articles 1 et 2 ci-dessus bénéficie des services ci-après.

a-1) Consultation des comptes et des relevés de comptes Milleisnet permet au Client de consulter son ou ses comptes et/ou les comptes de tiers rattachés et de connaître le détail des dernières opérations enregistrées sur le ou les comptes : positions et mouvements des comptes et dates d'opérations, encours cartes bancaires, relevés et évaluations de portefeuilles titres, etc.

Le Client disposera en cours de journée des informations concernant les opérations comptabilisées la veille, s'il s'agit d'un jour ouvré ou, sinon, le premier jour ouvré précédent.

Ces informations sont ainsi fournies sous réserve des opérations en cours.

Les informations relatives aux opérations saisies par le Client via Milleisnet sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées à tout moment par le Client tant que l'opération n'a pas été prise en compte dans les systèmes de traitement des opérations.

Lorsqu'une opération saisie via Milleisnet est prise en compte dans les systèmes de traitement des opérations de la Banque, l'opération ne peut plus être modifiée ou supprimée par le Client via Milleisnet.

Les informations relatives aux produits et services accessibles sous internet sont celles connues au moment de la consultation. Elles peuvent être mises à jour ou modifiées dans les conditions prévues par l'article 7 des présentes.

a-2) « e-Relevés »

Le Client aura la possibilité, en cochant la case appropriée sur le site Milleisnet, et cela gratuitement, de consulter et télécharger sous un format PDF (Acrobat Reader) le dernier relevé d'opérations et/ou les relevés précédents relatifs à son compte courant.

Toutefois, le choix de cette option « e-Relevé » implique la renonciation à la réception du relevé papier adressé par courrier.

Si le Client souhaite revenir à la réception du relevé papier, il devra désactiver l'option « e-Relevé » en décochant la case appropriée.

Les conditions relatives au contenu, à l'accès et aux règles de fonctionnement du service « e-Relevés » sont détaillées ci-après à l'annexe du présent Chapitre, intitulée « Conditions Générales d'Utilisation du service « e-Relevés ».

b) Virements

b-1. Entre comptes inclus dans Milleisnet

Le Client peut ordonner des virements de fonds entre tous les comptes inclus dans Milleisnet (le compte principal et le(s) compte(s) rattaché(s), sous la réserve expresse que la Convention de Compte le permette et que les conditions ci-après soient respectées).

La Banque se réserve le droit de refuser un virement s'il ne répond pas aux règles de fonctionnement des comptes, telles qu'elles figurent dans la Convention de Compte, notamment en cas de débit non autorisé, de comptes frappés de saisies, etc..

Un virement à exécution immédiate saisi avant 18 heures sera traité le jour même, s'il s'agit d'un jour ouvrable, ou le premier jour ouvrable suivant, dans tous les autres cas.

Un virement à exécution différée sera traité à la date d'échéance souhaitée par le Client si celle-ci correspond à un jour ouvrable ou, à défaut, le premier jour ouvrable suivant.

b-2. Vers des comptes extérieurs

Le Client pourra effectuer un ou plusieurs virements vers un ou des comptes extérieurs via Milleisnet, sous réserve d'avoir préalablement précisé les éléments d'identification figurant sur le(s) relevé(s) d'identité bancaire (IBAN et BIC, RIB) du ou des comptes concernés. Pour tous virements internationaux hors pays de la zone SEPA, l'IBAN et le BIC sont également nécessaires. A défaut, le compte bénéficiaire pourra être indiqué en format libre, mais le nom et l'adresse du bénéficiaire ainsi que le nom et l'adresse de la Banque du bénéficiaire seront obligatoires.

Dans ce dernier cas, le Client sera pleinement responsable des informations qu'il aura saisies via Milleisnet, son paiement pouvant être refusé ou rejeté par la Banque bénéficiaire si les informations saisies sont erronées.

Le Client pourra ainsi effectuer des virements en France, vers les pays de la zone SEPA ou des virements hors zone SEPA, vers les Banques reconnues via Milleis, dès que les éléments d'identification des comptes bénéficiaires auront été enregistrés dans Milleisnet.

Toutefois, la somme des montants ainsi virés par cycle de 24h par le

Client et par le ou les Mandataires Internet qu'il a désignés, augmentée de la somme des virements externes à débit différé dont l'échéance n'est pas atteinte, ne pourra en aucun cas excéder le plafond total stipulé dans les Conditions Particulières ou tout bulletin Milleisnet établi sur support séparé. Il est précisé que ce plafond portera sur l'ensemble des comptes inclus dans Milleisnet (le compte principal et le(s) compte(s) rattaché(s)). Le plafond standard est celui en vigueur au moment de l'adhésion. Il peut être modifié sur demande signée du Client. La Banque se réserve toutefois le droit d'accepter ou de refuser le montant de plafond demandé par le Client et supérieur au plafond standard.

c) Autres Services Milleisnet

c-1. Il s'agit principalement des services suivants :

- opposition pour perte ou vol de cartes bancaires,
- liste des chèquiers en cours,
- liste et détail des contrats d'assurance,
- informations fiscales.

c-2. Authentification forte : la « déclaration des éléments d'identification des comptes externes bénéficiaires, IBAN et BIC, RIB, format libre » et la souscription à distance de produits et/ou services par Milleisnet s'appuieront sur un mécanisme d'authentification forte destiné à garantir à la Banque que le Client est bien à l'origine de l'opération. Au moment de la confirmation de l'opération saisie par le Client, un code secret est demandé au Client. Ce code est adressé par SMS sur le numéro de téléphone mobile figurant sur le bulletin d'adhésion ou de modification de l'abonnement.

Le code est valable quinze minutes. Au-delà de ce délai, si l'opération saisie n'a pas été confirmée par la saisie sur le site Milleisnet du code d'authentification forte fourni par SMS, l'opération est automatiquement annulée.

Si le Client ne désire pas communiquer de numéro de téléphone mobile, certaines opérations pourront être effectuées uniquement par l'intermédiaire d'une demande sur support papier et signée par le Client.

c-3. Le Client pourra, par l'intermédiaire de Milleisnet, souscrire des produits et/ou services présentés par Milleisnet sur le site Milleis, étant précisé que toute demande de souscription à l'un et/ou l'autre des produits ou services présentés par Milleisnet sera soumise à l'accord exprès et préalable de la Banque.

Le Client s'oblige à respecter les modalités de souscription ou d'adhésion et les limites propres à chaque type d'opération ainsi que les conditions de fonctionnement du ou des services ainsi proposés dans le cadre du Service Milleisnet.

Article 4 - Responsabilité de la Banque

a) La Banque s'engage à mettre en oeuvre tous les moyens utiles pour assurer le bon fonctionnement de Milleisnet, notamment la bonne exécution des instructions transmises par le Client, et la confidentialité et la sécurité des informations obtenues au moyen du Service Milleisnet, relatives aux comptes du Client et éventuellement du ou des comptes de tiers rattachés et, d'autre part, les relevés de comptes adressés à ce dernier, seule l'édition par la Banque d'un relevé de compte sur support papier ou support durable fait foi. En outre, la preuve des instructions saisies par le Client via Milleisnet, prises en compte dans les systèmes de paiement de la Banque et acceptées par la Banque, est établie uniquement par le listing édité par la Banque quotidiennement, retraçant l'ensemble des opérations réalisées par le Client.

Par ailleurs, l'ensemble des opérations saisies par le Client au moyen du Service Milleisnet est enregistré pendant cinq (5) ans. Il est cependant expressément précisé que les informations concernant les « logs de connexion » ne sont conservées que pour une durée de six (6) mois à des fins de sécurité.

Il est rappelé autant que de besoin que la Banque ne saurait être responsable des conséquences de l'utilisation par un tiers non

autorisé du « code confidentiel » du Client. Le Client en supporte intégralement le risque jusqu'à ce qu'il ait fait opposition dans les conditions énoncées aux présentes. Toutefois, si le Client a fait preuve d'une négligence extrême ou s'il a lui-même agi frauduleusement, la Banque se réserve la possibilité de faire supporter le risque au Client même après confirmation de l'opposition par le Client. De même, la Banque ne saurait être responsable de l'absence de protection par le Client des données et/ou des logiciels stockés et chargés sur son propre équipement informatique, notamment en cas de contamination par des virus ou encore en cas de tentative d'intrusion.

b) La Banque ne saurait être tenue pour responsable et le Client renonce à réclamer à la Banque et/ou ses mandataires ou correspondants, des dommages et intérêts pour pertes éventuelles encourues par lui :

du fait de l'inexécution, de la mauvaise exécution ou du retard dans l'exécution par la Banque et/ou de ses mandataires ou correspondants des obligations leur incombant, du fait d'un tiers, du Client, du fournisseur de l'accès à internet et autre prestataire de service ou tenant à un événement échappant au contrôle de la Banque, tels qu'une défaillance ou une indisponibilité du réseau de télécommunication, d'un dysfonctionnement des systèmes électroniques, des systèmes des organismes centralisateurs des marchés financiers et des échanges de paiements interbancaires, d'un dysfonctionnement affectant le système des Banques indiquées par le Client comme bénéficiaires des paiements saisis et, plus généralement, en cas de force majeure (grève de l'opérateur, défaut de fourniture de courant électrique, etc.).

Il est rappelé au Client qu'en cas d'indisponibilité, pour quelque cause que ce soit, de ces systèmes, il lui est toujours possible d'utiliser temporairement et en conformité avec les règles d'identification du Client, les autres moyens de communication suivants : courriers, appels téléphoniques auprès de son Conseiller habituel ou des Contacts indiqués via Milleisnet et le site institutionnel www.milleis.fr

La Banque et/ou ses mandataires ou correspondants ne pourront être tenus pour responsables des conséquences résultant d'un retard ou omission d'exécution ou d'une erreur d'interprétation, à défaut pour le Client de prouver la faute lourde de la Banque.

c) Le Client s'engage expressément :

- à s'abstenir de toute utilisation des services télématiques qui aurait pour but direct ou indirect d'é luder ou de tenter d'é luder les obligations légales, réglementaires ou conventionnelles auxquelles il est assujéti ou susceptible d'être assujéti en fonction des marchés concernés. Il s'engage expressément - et sans que la Banque et/ou ses mandataires ou correspondants ne puissent être tenus à une quelconque obligation de ce chef.
- en cas d'utilisation desdits services pour la transmission d'ordre sur des marchés étrangers, à s'assurer de manière indépendante de la compatibilité de ces ordres avec les exigences desdits marchés, de sa capacité à intervenir sur ces marchés et du parfait respect des obligations légales, notamment fiscales et douanières, auxquelles il peut être assujéti, tant en France qu'à l'étranger, à raison de son intervention sur ces marchés.

d) La Banque ne pourra en aucune manière être tenue pour responsable des omissions ou erreurs que pourraient comporter les informations diffusées par les Services Milleisnet, en particulier lors d'opérations sur titres ou de modifications de cours ainsi que celles relatives à la fiscalité. Ces informations ne seront données qu'à titre indicatif et il appartient au Client de s'assurer de manière indépendante de leur exactitude.

Article 5 - Conditions Tarifaires

L'accès au Service Milleisnet est gratuit pour la Clientèle des Professionnels.

Le Client peut souscrire, s'il le souhaite, à des offres relatives à des produits ou services complémentaires proposés par la Banque et

s'appuyant sur des fonctions spécifiques de Milleisnet, dont l'accès est attaché exclusivement à ces produits.
Ces produits ou services sont soumis à tarification, dont le montant figure dans le Guide des Conditions Tarifaires en vigueur.
La description précise desdits produits et services ainsi que des fonctions Milleisnet exclusivement attachées à ces produits est disponible auprès des Guichets de la Banque ainsi que sur le site www.milleis.fr

Article 6 - Preuves des opérations

La Banque enregistre chaque ordre passé par le canal de Milleisnet et en conserve les enregistrements (appelés « Trace informatique »). Ces enregistrements peuvent être consultés par le Client sur demande expresse de sa part. Ces informations sont conservées pendant cinq (5) ans. Le Client déclare accepter ce système de preuve Milleisnet et reconnaît expressément qu'il fait foi entre les parties.

Article 7 - Durée, suspension et modification de la convention Milleisnet

Le Client pourra accéder à Milleisnet pendant toute la durée de sa relation contractuelle sous réserve qu'il soit titulaire d'un compte courant ouvert dans les livres de la Banque.

La Banque pourra néanmoins suspendre l'accès aux Service Milleisnet à tout moment sans préavis, en cas d'inexécution par le Client de ses engagements et notamment en cas d'utilisation non conforme du Service Milleisnet, de dénonciation par la Banque de la Convention de Compte du Client et/ou du tiers rattaché, de comportement gravement répréhensible du Client, de fonctionnement anormal du compte ou de survenance d'un jugement de liquidation judiciaire.

La Banque en informe le Client par tout moyen à sa convenance. La suspension du Service Milleisnet peut être également demandée par le Client, à tout moment, dans les conditions prévues par les présentes.

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du Service Milleisnet, la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment les prestations offertes par le Service Milleisnet. Les nouvelles caractéristiques seront portées à la connaissance du Client par écrit ou sur support durable :

- au plus tard deux (2) mois avant leur date d'application, pour les modifications envisagées relatives aux services de paiement et de transmission des ordres de bourse ;
- au plus tard un (1) mois avant leur date d'application, pour les modifications relatives aux services d'information et de consultation des Comptes.

Le Client pourra retrouver à tout moment la présente Convention Milleisnet sur le site internet de la Banque. Sa modification sera signalée par tout moyen, comme par exemple par un message d'information sur ses relevés de comptes (papier ou « e-Relevés »).

Article 8 - Prospection commerciale

Le Client ne recevra de messages de prospection directe au moyen de courriers électroniques de la part de la Banque qu'avec son consentement préalable.

Il aura la faculté de s'opposer sans frais, hormis ceux liés à la transmission du refus et de manière simple (par lien hypertexte par exemple), à l'utilisation par la Banque de ses coordonnées à des fins de prospection directe par courriers électroniques.

Article 9 - Règles d'usage d'internet

Le Client déclare accepter les caractéristiques et les limites de l'Internet et, en particulier, reconnaît :

- avoir connaissance de la nature du réseau de l'internet et, en particulier, de ses performances techniques et des temps de réponse pour consulter, interroger ou transférer les données d'informations ;

- que les données circulant sur l'internet malgré les algorithmes de cryptage et les protections « Firewall » mis en œuvre par la Banque ne sont pas nécessairement protégées de manière absolue, notamment contre les détournements éventuels ;
 - que la communication par le Client à des tiers de ses identifiants et, d'une manière générale, de toute l'information jugée confidentielle par le Client, se fait à ses risques et périls ;
 - qu'il appartient au Client de prendre toutes les mesures appropriées de façon à protéger ses propres données et logiciels de la contamination par des éventuels virus sur le réseau de l'internet ;
 - que les données circulant sur l'internet peuvent être réglementées en termes d'usage ou être protégées par un droit de propriété.
- D'une manière générale, le Client est seul responsable de l'ensemble des données qu'il consulte, interroge, diffuse et transfère sur l'internet et de l'usage des services proposés par la Banque. Le Client est informé que l'internet est un réseau qui véhicule un certain nombre de données susceptibles d'être protégées et d'enfreindre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 10 - Langue employée

La langue de communication entre le Client et la Banque est le français. Toutefois, le Client a la possibilité de choisir l'affichage des pages en français ou en anglais et cela, le temps de la connexion sur le site de Milleisnet. La Convention Milleisnet ainsi que les informations établies en français feront foi en cas de litige entre les parties.

Article 11 - Copyright

Le droit de reproduction de toute information diffusée sur le Service Milleisnet est la propriété de la Banque pour l'avoir régulièrement acquis. Le Client peut utiliser ces informations et les reproduire sur papier exclusivement pour son usage personnel.

Sauf autorisation écrite préalable donnée par la Banque, il est strictement interdit de reproduire et de diffuser à toute autre personne physique ou morale, sous quelque forme que ce soit, tout document et toute information obtenus sur Milleisnet.

Article 12 - Notifications

Toutes les notifications prévues dans la Convention Milleisnet devront être adressées à Milleis - Milleis Services - 183 avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12 ou directement au Conseiller de Clientèle auquel le Client est rattaché.

ANNEXE AU CHAPITRE 2 : CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DU SERVICE « E -RELEVÉS »

Article 1 - Objet

La présente annexe a pour objet de définir le contenu, les conditions d'accès et les règles de fonctionnement relatifs au service de mise à disposition sur Milleisnet des relevés de comptes et autres documents bancaires électroniques (ci-après « e-Relevés »), tel que prévu par la Convention de Compte et la Convention Milleisnet.

Ce service (ci-après « le Service «e-Relevés» ») permet au Client, qui a fait le choix de dématérialiser ses relevés de compte et autres documents bancaires, d'en consulter l'historique. On entend par dématérialisation le processus qui consiste à remplacer un document original au format papier au profit d'un original cette fois-ci numérique du même document.

Les documents inclus dans les « e-Relevés » seront mis en ligne en fonction des évolutions techniques du site. La liste des documents pouvant être dématérialisés, sans qu'elle soit limitative, est la suivante :

- Les documents relatifs à la banque au quotidien : relevés de comptes courant, d'épargne et carte bancaire, récapitulatif annuel des frais,
- Les documents relatifs à la fiscalité : IFU, ISF.

Article 2 - Adhésion au Service « e-Relevés »

2.1 Clientèle susceptible d'adhérer au Service « e-Relevés »

Peut adhérer au Service « e-Relevés », tout Client disposant d'un accès au service Milleisnet, dans les conditions définies dans la Convention Milleisnet.

2.2 Processus d'adhésion

Au cours du processus d'adhésion et avant acceptation finale, le Client choisit parmi les comptes qui apparaissent sur Milleisnet les familles de documents qu'il souhaite dématérialiser.

L'adhésion au Service « e-Relevés » s'effectue via le service Milleisnet ou auprès de son agence habituelle en remplissant le formulaire d'adhésion adéquat.

La première mise à disposition des « e-Relevés » ne sera effective qu'à la prochaine date habituelle d'édition des relevés papier, sous réserve que la validation par le Client de la demande d'abonnement au Service « e-Relevés » intervienne au minimum deux (2) jours ouvrés avant cette date.

Il est ici précisé que la Banque se réserve la faculté, sans avoir à en justifier, de ne pas donner suite à une demande d'abonnement au Service « e-Relevés ».

Si le Client opte pour le Service « e-Relevés » pour un de ses comptes pour une famille de documents non pertinents à la date de souscription de ce service, cette demande sera prise en compte par anticipation et sera donc active dès la souscription du Client au produit concerné par le document.

Article 3 - Mise à disposition des documents

Ce Service « e-Relevés » est accessible sur l'espace sécurisé du Client Milleisnet.

Chaque Client qui a adhéré au Service « e-Relevés » peut accéder, en se connectant avec son numéro d'abonné, son code confidentiel et son mot secret au service Milleisnet, aux « e-Relevés » pour les comptes et familles de documents qu'il aura inclus dans le périmètre du service « e-Relevés » lors de son adhésion au Service, sous la réserve expresse que lesdits comptes soient inclus dans Milleisnet.

Pour adhérer à ce service, le Client devra :

- se rendre sur le site internet <http://www.milleis.fr/> : « Accès Client » ;
- Saisie du numéro d'abonné et du code confidentiel,
- Saisie de deux lettres du mot secret,
- Accès par la rubrique « Tableau de bord » puis « e-Relevés ».

Un message d'alerte est envoyé soit par SMS, soit par courriel, selon l'option souscrite et/ou les renseignements documentés par le Client. Cette alerte informe le Client de la disponibilité des « e-Relevés » dans l'espace personnel désigné ci-dessus, à raison d'une alerte maximum par jour s'il y a au minimum un document concerné sur au moins un des comptes concernés par le « Service « e-Relevés ». Ils sont consultables au format PDF (Portable Document Format) version 1.4 ou supérieure depuis le logiciel Adobe® Reader® (versions 8 et ultérieures par exemple).

La date de mise en ligne des « e-Relevés » constitue le point de départ du délai de réclamation, tel que prévu par la Convention de Compte ou toute autre convention applicable en fonction du document contesté. Le Client s'engage à signaler à la Banque tout manquement ou difficultés rencontrés dans la délivrance de ses relevés ou documents bancaires électroniques.

La Banque se réserve la possibilité d'ajouter des documents électroniques de toute nature à la consultation pour tous les Clients ayant opté pour le Service « e-Relevés ».

Le Client aura la possibilité de se désabonner du service « e-Relevés » et revenir aux documents papier via le service Milleisnet ou encore en s'adressant à son agence.

Article 4 - Périodicité de mise en ligne et délais de conservation

Les « e-Relevés » seront mis à disposition du Client à la date d'arrêté habituelle des relevés et autres documents du compte entrant dans le périmètre du Service « e-Relevés », selon la périodicité choisie par le Client, dans les mêmes conditions, notamment Tarifaires, que pour un relevé papier. Comme pour les relevés papier, le Client peut modifier la périodicité de ses « e-relevés » en s'adressant à son agence.

Les « e-Relevés » restent disponibles aussi longtemps que le Client dispose d'un accès au service Milleisnet pour une durée d'archivage qui peut différer selon les documents, conforme aux exigences réglementaires et légales applicables. Seuls les documents à valeur légale sont consultables jusqu'à dix (10) ans après leur date de mise en ligne.

Le Client qui souhaite les consulter ou les conserver plus longtemps, devra procéder, à sa seule initiative, à leur archivage sur le support de son choix. Durant toute la période de disponibilité en consultation, le Client a la possibilité d'enregistrer les « e-Relevés » sur son propre poste de travail (disque dur ou tout autre support de stockage) et de les imprimer depuis son propre matériel d'impression.

Le Client peut demander l'édition papier de ses « e-Relevés » en s'adressant à son agence Milleis habituelle, laquelle édition papier sera considérée comme une copie et soumise à ce titre aux conditions Tarifaires ainsi qu'il est précisé à l'article 5 ci-après.

Article 5 - Conditions Tarifaires

L'adhésion au Service « e-Relevés » est gratuite.

Les conditions Tarifaires liées à la périodicité choisie des « e-Relevés » ou encore à l'impression de copies sur support papier figurent dans le Guide des Conditions Tarifaires applicable à la Clientèle des Professionnels, disponible en agence et sur le site internet www.milleis.fr

Article 6 - Substitution des relevés en ligne aux relevés papier

En optant pour le Service « e-Relevés », le Client demande à recevoir ses « e-Relevés » spécifiquement sous forme électronique au format PDF.

Les « e-Relevés » se substituent aux relevés et documents papier. Comportant les mêmes informations, ils sont édités à la même périodicité et date d'arrêté que les relevés papier et ont la même valeur légale.

Le Client pourra obtenir, s'il le désire, une copie papier pour les relevés de compte, à ses frais, dont le montant figure dans le Guide des Conditions Tarifaires en vigueur précité à l'article 5 des Conditions Générales d'Utilisation du Service « e-Relevés ».

La Banque conserve un double des écritures enregistrées sur le(s) compte(s) du Client pendant la période légale de dix (10) ans, à partir de leur date d'édition.

Article 7 - Durée de l'abonnement, dénonciation et résiliation

L'abonnement au Service « e-Relevés » est conclu pour une durée indéterminée.

A tout moment, le Client peut modifier son adhésion pour ajouter de nouveaux comptes ou dénoncer le présent service « e-Relevés ».

La dénonciation du présent Service « e-Relevés » se fait, soit en ligne (rubriques « Tableau de Bord » puis « e-Relevés » et l'onglet « Abonnement »), soit en s'adressant à son agence. La dénonciation du service « e-Relevés » entraîne un retour automatique au format papier.

En conséquence, le Client recevra ses relevés et documents sous format papier à l'adresse indiquée sur ses relevés de compte, à la prochaine date habituelle d'arrêté de ces relevés et autres documents, sous réserve que la dénonciation du Service soit intervenue au minimum 2 jours ouvrés avant cette date.

La clôture de l'ensemble des comptes du Client ouverts dans les livres

de Milleis entraîne la résiliation automatique du Service « e-Relevés », tout comme la résiliation de son abonnement Milleisnet.

En conséquence, le Client ne pourra plus accéder au service Milleisnet, ni au service « e-Relevés ».

Le Client pourra obtenir, s'il le désire, une copie papier pour les relevés de compte et autres documents bancaires archivés ainsi qu'il est précisé à l'article 4 ci-dessus, à ses frais. Le montant de ces frais figure dans le Guide des Conditions Tarifaires.

Il est conseillé au Client envisageant de clôturer ses comptes de préalablement télécharger sur son disque dur ou tout autre support de stockage de son choix et/ou d'imprimer ses « e-Relevés » depuis son poste de travail et son matériel d'impression propres.

En cas de clôture d'un de ses comptes liés à son accès à Milleisnet, le Client conserve donc son accès à Milleisnet et à ce titre, il pourra continuer à visualiser les « e-Relevés » relatifs à ce compte clos selon les modalités décrites à l'article 4 ci-avant.

Article 8 - Modification des Conditions Générales

Compte tenu notamment des extensions et améliorations possibles du service « e-Relevés », la Banque se réserve la possibilité d'adapter ou de modifier à tout moment le champ des prestations offertes par l'intermédiaire du Service « e-Relevés ».

Les modifications envisagées seront portées à la connaissance du Client en ligne, conformément aux stipulations de la Convention Milleisnet, un (1) mois avant leur entrée en vigueur, le Client ayant alors la possibilité, en cas de désaccord de sa part, de résilier le Service « e-Relevés » et ce, sans aucune pénalité.

Si le Client continue à utiliser le Service « e-Relevés » à l'expiration du délai ci-dessus, il sera réputé avoir accepté les nouvelles Conditions Générales.

Article 9 - Responsabilité du banquier

La Banque assume une obligation de mise en œuvre de moyens en ce qui concerne l'exécution du service « e-Relevés ». La Banque s'efforce de rendre ce service disponible en permanence. Cependant, pour des raisons de maintenance, de sécurité ou d'incident sur les réseaux de télécommunication, l'accès est susceptible d'être momentanément suspendu.

La sécurité du fonctionnement des réseaux de télécommunication ne peut être garantie par Milleis qui ne peut être tenue pour responsable en ce qui concerne la transmission des informations ou des conséquences résultant d'un défaut de sécurité ou de fiabilité du terminal de connexion utilisé par le Client.

Milleis ne peut être tenue responsable de toutes les conséquences qui résulteraient d'une erreur de transmission ou de manipulation de la part du Client.

Article 10 - Droit applicable et tribunaux compétent

Les présentes Conditions Générales d'Utilisation du Service « e-Relevés » sont soumises au droit français et les tribunaux français sont compétents.

Chapitre 3 : Contrat porteur de la Carte Bancaire Professionnelle

Les dispositions ci-après décrites s'ajoutent, en tant que de besoin, aux dispositions communes aux instruments de paiement autres que le chèque exposées dans le Chapitre 1 de la présente Convention de Compte.

A l'ouverture de leur compte, les personnes physiques agissant en nom propre pour les besoins de leur activité professionnelle peuvent demander à bénéficier de la carte bancaire professionnelle MasterCard Professionnel Executive.

Les conditions de fonctionnement de celle-ci sont indiquées dans le «Contrat porteur CB Professionnelle» ci-dessous.

Article 1 : Objet de la carte «CB Pro»

1.1.

La carte de retrait interbancaire portant la marque «CB» (ci-après la «carte» «CB») permet à son Titulaire de donner son consentement pour effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant la marque «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la «marque «CB»»).

1.2.

La carte «CB» de retrait interbancaire portant, en plus de la marque «CB», la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte «CB» de retrait interbancaire. Elle permet en outre, hors du système «CB» (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des devises dans certains DAB/GAB des établissements agréés.

1.3.

La carte de paiement portant la marque «CB» (ci-après la «carte «CB» de paiement») offre les mêmes possibilités que la carte «CB» de retrait interbancaire. Elle est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- Retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement, affichant la marque «CB», dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- Régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants ou prestataires de services adhérant au système «CB» (ci-après «Accepteurs «CB»»), équipés de Terminaux de Paiement Electroniques (ci après «TPE») ou Automates affichant la marque «CB» (ci-après dénommés collectivement «Equipements Electroniques ») ;
- Régler à distance (par l'utilisation éventuelle de la puce) l'achat de biens ou de services à des Accepteurs «CB» affichant la marque «CB» ;
- Charger ou recharger un Porte-monnaie Electronique Interbancaire autorisé ;
- Transférer des fonds vers un établissement dûment habilité à recevoir de tels fonds. La carte «CB» de paiement ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.4.

La carte «CB» de paiement portant, en plus de la marque «CB», la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte «CB» de paiement. Elle permet en outre hors du système «CB» (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte «CB» des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de

réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- Régler des achats de biens ou des prestations de services chez les commerçants et prestataires de services affichant leur appartenance au réseau international nommé sur la carte «CB» de paiement ;
- Obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés à leurs guichets ou dans certains de leurs DAB/GAB.

La carte «CB» de paiement portant la marque d'un réseau international ne saurait être utilisée pour le règlement des achats de biens ou des prestations de services en vue de leur revente.

1.5 Dispositions spécifiques aux cartes «CB» à autorisation systématique

1.5.1

La carte «CB» à autorisation systématique est un instrument de paiement à l'usage exclusif de son Titulaire qui lui permet de réaliser des opérations de paiement ayant uniquement pour finalités de :

- Régler des achats de biens ou des prestations de services chez des commerçants et prestataires de services équipés de TPE ou automates et affichant la marque «CB» (ci-après «les Accepteurs «CB»») ;
- Donner des ordres de paiement pour régler à distance (par l'utilisation éventuelle de la puce), des achats de biens ou des prestations de services à des Accepteurs «CB».

La carte «CB» à autorisation systématique permet à son Titulaire d'effectuer des retraits d'espèces en euro auprès des appareils de distribution automatique de billets de banque (ci-après «DAB/GAB») affichant la marque «CB» blanc sur fond associant en fondu dégradé les couleurs bleue et verte (ci-après la «marque «CB»»).

La carte «CB» à autorisation systématique permet en outre de retirer des espèces aux guichets des établissements dûment habilités à fournir des services de paiement affichant la marque «CB» et équipés de TPE, dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

1.5.2

La carte «CB» à autorisation systématique portant la marque d'un réseau international offre les mêmes possibilités que la carte «CB» à autorisation systématique. Elle permet en outre hors du système «CB» (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), de régler des achats de biens ou des prestations de services chez les Accepteurs affichant leur appartenance au réseau international figurant sur la carte «CB».

Elle permet en outre hors du système «CB» (sous réserve du respect par le Titulaire de la carte des réglementations française et européenne des changes en vigueur), d'obtenir des espèces du pays concerné ou des devises auprès des établissements agréés, à leurs guichets équipés de TPE ou dans certains de leurs DAB/GAB.

1.6

Les cartes «CB» décrites ci-dessus permettent également, le cas échéant, d'avoir accès à d'autres services offerts par l'établissement qui délivrent lesdites cartes (ci-après « l'Emetteur ») et régis par des dispositions spécifiques.

1.7

Ces cartes «CB» ne sont utilisées qu'à des fins professionnelles. Le Titulaire de la carte «CB Pro» s'interdit d'en faire un usage différent de ceux décrits ci-dessus (décrits aux articles 1.1 et suivants) et s'interdit également d'utiliser la carte « CB Pro » autrement que dans le cadre de son activité professionnelle. On entend par utilisation hors du système «CB» :

- l'utilisation de la carte «CB» dans des points d'acceptation où ne figure pas la marque «CB».
- l'utilisation d'une marque autre que «CB» figurant également sur

la carte «CB», marque choisie par le Titulaire de la carte «CB» en accord avec les Accepteurs dans leurs points d'acceptation «CB».

1.8

Les cartes «CB» précitées sont désignées ci-après par le terme générique de carte «CB Pro».

Article 2 : Délivrance de la carte «CB Pro»

La carte «CB Pro» est délivrée par l'Emetteur, dont elle reste la propriété, à la demande de ses Clients personnes physiques agissant en nom propre pour les besoins de leur activité professionnelle Titulaires d'un compte et/ou à leurs mandataires dûment habilités et sous réserve d'acceptation de la demande. En effet, l'Emetteur peut ne pas délivrer de carte «CB». Dans ce cas, il informe le Titulaire de compte des motifs de sa décision.

L'Emetteur interdit au Titulaire de la carte «CB Pro» d'apposer des étiquettes adhésives ou des autocollants ou de procéder à toute inscription sur la carte «CB Pro» à l'exception de la signature visée ci-dessous.

Le Titulaire de la carte «CB Pro» s'engage à utiliser la carte «CB» et/ou son numéro exclusivement dans le cadre du système «CB» et des réseaux agréés.

La carte «CB Pro» est rigoureusement personnelle, son Titulaire devant, dès réception, y apposer obligatoirement sa signature dès lors qu'un espace prévu à cet effet existe sur le support de la carte «CB Pro». Il est strictement interdit au Titulaire de la carte «CB Pro» de la prêter ou de s'en déposséder.

Lorsqu'un panonceau de signature figure sur cette carte «CB Pro», l'absence de signature sur ladite carte justifie son refus d'acceptation.

Le Titulaire de la carte «CB Pro» s'interdit d'apporter toute altération fonctionnelle ou physique à la carte «CB Pro» susceptible d'entraver son fonctionnement et celui des TPE, automates et DAB/ GAB (ci-après les «Equipements Electroniques») de quelque manière que ce soit.

Article 3 : Données de sécurité personnalisées ou code confidentiel

3.1 Code confidentiel

Des données de sécurité personnalisées sont mises à la disposition du Titulaire de la carte «CB Pro», sous la forme d'un code qui lui est communiqué confidentiellement par l'Emetteur, personnellement et uniquement à lui.

Le Titulaire de la carte «CB Pro» doit prendre toutes les mesures propres à assurer la sécurité de sa carte «CB Pro» et du code confidentiel et plus généralement toutes ces données de sécurité personnalisées. Il doit donc tenir absolument secret son code et ne pas le communiquer à qui que ce soit. Il ne doit pas notamment l'inscrire sur la carte «CB Pro», ni sur tout autre document. Il doit veiller à le composer à l'abri des regards indiscrets.

Il doit utiliser les données de sécurité personnalisées chaque fois qu'il en reçoit l'instruction par les Equipements Electroniques sous peine d'engager sa responsabilité.

Ce code lui est indispensable dans l'utilisation d'Equipements Electroniques affichant la marque «CB» et de tout terminal à distance (par exemple lecteur sécurisé connecté à un ordinateur, décodeur TV) conçus de façon qu'aucune opération ne puisse être effectuée sans mise en œuvre de ce code confidentiel.

Le nombre d'essais successifs de composition du code confidentiel est limité à 3 (trois) sur ces Equipements Electroniques. Au

troisième essai infructueux, le Titulaire de la carte «CB Pro» provoque l'invalidation de sa carte «CB Pro» et/ou le cas échéant sa capture.

Lorsque le Titulaire de la carte «CB Pro» utilise un terminal à distance avec frappe du code confidentiel, il doit s'assurer que ce terminal est agréé par le groupement des Cartes Bancaires «CB» en vérifiant la présence de la marque «CB» et l'utiliser exclusivement pour les finalités visées à l'article 1 ci-dessus.

Il doit prendre toutes les mesures propres pour assurer la sécurité des données de sécurité personnalisées qui, outre le code confidentiel, peut être un terminal à distance dont il a la garde.

3.2 Autres données de sécurité personnalisées :

Le dispositif de sécurité peut consister en l'utilisation d'une authentification forte avec mots de passe à usage unique reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul l'utilisateur connaît), « possession » (quelque chose que seul l'utilisateur possède) et « inhérence » (quelque chose que l'utilisateur est) et indépendants, et destinés à protéger la confidentialité des données d'authentification.

Article 4 : Forme du consentement et irrévocabilité

Les Parties (le Titulaire de la carte «CB Pro» et l'Emetteur) conviennent que le Titulaire de la carte «CB Pro» donne son consentement exprès pour réaliser une opération de paiement avant ou après la détermination de son montant :

- Dans le système «CB» :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque «CB» ;
 - par l'introduction de la carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte «CB» ;
 - par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé.
- Hors du système «CB» :
 - par la frappe de son code confidentiel sur le clavier d'un Equipement Electronique, en vérifiant la présence de la marque du réseau international figurant sur la carte «CB Pro» ;
 - par l'introduction de sa carte dans un Equipement Electronique dépourvu de clavier destiné à la frappe du code ;
 - par la communication et/ou confirmation des données liées à l'utilisation à distance de sa carte «CB Pro» ;
 - par la signature manuscrite sur les tickets émis par l'Equipement Electronique tant à destination de l'Accepteur «CB» que du Titulaire de la carte «CB Pro» ;
 - par la confirmation des données de l'ordre de paiement communiquées via un portefeuille numérique interbancaire agréé.

L'opération de paiement est autorisée si le Titulaire de la carte «CB Pro» a donné son consentement sous l'une des formes définies ci-dessus. Dès ce moment, l'ordre de paiement est irrévocable. Toutefois, le Titulaire de la carte «CB Pro» peut faire opposition au paiement en cas de procédure de redressement ou de liquidation de l'Accepteur «CB».

Article 5 : Modalités d'utilisation de la carte «CB Pro» pour des retraits d'espèces dans les DAB/GAB ou auprès des Guichets

5.1

Les retraits d'espèces sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document envoyé au Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro».

Ces limites peuvent être différentes selon que les retraits sont effectués :

- Sur les DAB/GAB (ou auprès des Guichets) de l'Emetteur ou d'autres établissements affichant la marque «CB» ;
- En France, en Europe ou dans le monde entier sur les DAB/GAB affichant la marque du réseau international figurant également sur la carte «CB Pro» ;
- Auprès des guichets affichant la marque «CB» ou, lorsque la marque «CB» n'est pas affichée, celle du réseau international dont la marque figure également sur la carte «CB Pro». Les retraits d'espèces sont alors possibles dans les limites des disponibilités du guichet payeur et sur présentation d'une pièce d'identité en cours de validité.

5.2

Les montants enregistrés de ces retraits, ainsi que les commissions éventuelles, sont portés dans les délais habituels propres aux retraits d'espèces au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro». Le montant de ces opérations figure sur le relevé d'opérations visé à l'article 6.

5.3

Le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» doit, préalablement à chaque retrait et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au dit compte d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Article 6 : Modalités d'utilisation de la carte «CB Pro» pour le règlement d'achats de biens et de prestations de services chez des accepteurs «CB»

6.1

La carte «CB Pro» est un instrument de paiement qui ne doit être utilisé que pour régler des achats de biens et des prestations de services à des Accepteurs «CB».

6.2

Ces opérations de paiement sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document envoyé au Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro».

6.3

Les paiements par carte «CB Pro» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB». Ces conditions et procédures comportent en principe un contrôle du code confidentiel et sous certaines conditions une demande d'autorisation.

Cas particulier : les cartes à autorisation systématique sont acceptées selon les conditions et procédures en vigueur chez les Accepteurs «CB», à l'exception des Equipements Electroniques n'ayant pas la possibilité technique d'émettre une demande d'autorisation.

Lorsque ces conditions et procédures impliquent la signature par le Titulaire de la carte «CB Pro» du ticket émis par l'Accepteur «CB» et que la carte «CB Pro» fournie par l'Emetteur prévoit l'apposition de la signature, la vérification de la conformité de cette signature par rapport au spécimen déposé sur la carte «CB Pro» incombe à l'Accepteur «CB».

Dans le cas où il n'existe pas de panonceau de signature sur la Carte, la conformité de la signature est vérifiée avec celle qui figure sur la pièce d'identité présentée par le Titulaire de la carte «CB Pro».

6.4

Les opérations de paiement reçues par l'Emetteur sont automatiquement débitées au compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Emetteur (dans tout document approuvé par le

Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro»).

Même si ces conventions prévoient un différé de paiement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement effectuées à l'aide de la carte «CB Pro» en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du Titulaire du compte, d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la carte «CB Pro» par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des opérations de paiement réalisées au moyen de la carte «CB Pro» si le cumul des opérations de paiement dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur.

Pour les ordres de paiement donnés en ligne, le Titulaire de la carte «CB Pro» peut être tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

6.5

Débit immédiat

Le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» doit, préalablement à chaque opération de paiement et sous sa responsabilité, s'assurer de l'existence au compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» d'un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le Titulaire de la Carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte «CB Pro», le compte présente un solde suffisant et disponible.

6.6

Opérations dont le montant n'est pas connu à l'avance

Lorsqu'une opération de paiement est initiée par l'intermédiaire du bénéficiaire dans le cadre d'une opération de paiement liée à une carte et que le montant exact n'est pas connu au moment où le titulaire de la Carte donne son consentement, la Banque (ci-après « l'Emetteur ») ne peut bloquer des fonds sur le compte du Titulaire que si celui-ci a donné son consentement quant au montant exact des fonds à bloquer.

6.7

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des opérations de paiement par carte passées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» figure sur un relevé des opérations envoyé au moins une (1) fois par mois sur un support papier ou à la demande du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» sur un support durable qui peut être électronique.

6.8

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de paiement, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte «CB Pro» et l'Accepteur «CB». L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» d'honorer les règlements par carte «CB Pro».

La restitution d'un bien ou d'un service réglé par carte «CB Pro» ne peut faire l'objet d'une demande de remboursement auprès de l'Accepteur «CB» que s'il y a eu préalablement une opération débitée d'un montant supérieur ou égal. Si un accord est trouvé entre le Titulaire de la carte «CB Pro» et l'Accepteur «CB», ce dernier pourra actionner le TPE pour initier l'opération de remboursement avec la même carte «CB Pro» que celle utilisée pour l'opération initiale.

6.9

Une opération de paiement peut être effectuée afin de recharger un Porte Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après « PMEI ») autorisé.

Article 7 : Règlement des opérations effectuées hors du système «CB»

7.1

Les opérations effectuées hors du système «CB», notamment lorsque la marque «CB» ne figure pas chez le commerçant ou le prestataire de services où le Titulaire de la carte souhaite régler un achat de biens ou de services, sont effectuées sous la marque du réseau international figurant sur la carte «CB Pro» Visa/MasterCard et sont portées au débit du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» dans les conditions et suivant la périodicité prévues aux articles 5 et 6.

7.2

Le taux de change éventuellement applicable est celui en vigueur à la date de traitement de l'opération de paiement par le réseau international concerné. La conversion en euro ou, le cas échéant, dans la monnaie du compte sur lequel fonctionne la carte, est effectuée par le centre du réseau international le jour du traitement de l'opération de paiement international par ce centre aux conditions de change du réseau international Visa/MasterCard. Le relevé du compte sur lequel fonctionne la carte comportera les indications suivantes : montant de l'opération de paiement en devise d'origine, montant de l'opération convertie en euro, montant des commissions, taux de change appliqué.

7.3

Les commissions éventuelles sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans le Guide des Conditions Tarifaires en vigueur applicables à la Clientèle des Professionnels.

Article 8 : Modalités d'utilisation de la carte «CB Pro» pour transférer des fonds

8.1

La carte «CB Pro» permet de donner un ordre pour transférer des fonds au bénéfice d'un récepteur dûment habilité pour ce faire et adhérent au système d'acceptation à distance en réception de fonds sécurisé affichant la marque «CB» (ci-après Récepteur «CB») ou de charger ou recharger un Porte-Monnaie Electronique Interbancaire (ci-après PMEI) autorisé.

8.2

Ces transferts de fonds ou chargements/rechargements sont possibles dans les limites fixées et notifiées par l'Emetteur dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro».

8.3

Les transferts de fonds par carte «CB Pro» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs «CB».

Cas particulier : les transferts de fonds par carte «CB Pro» à autorisation systématique sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur chez les Récepteurs «CB», avec une demande d'autorisation systématique.

Pour les ordres de transfert de fonds donnés en ligne, le Titulaire de la carte «CB Pro» est tenu de respecter une procédure sécuritaire selon les modalités convenues avec l'Emetteur.

Les chargements/rechargements d'un PMEI autorisé par carte «CB Pro» sont effectués selon les conditions et procédures en vigueur sur les bornes de rechargement ou les TPE ou DAB/GAB sur lesquels sont apposés la marque du PMEI autorisé.

8.4

Les ordres de transferts de fonds reçus par l'Emetteur comme les demandes de chargement/rechargement de PMEI sont automatiquement débités au compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» selon les dispositions convenues entre le Titulaire de celui-ci et l'Emetteur dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro».

Même si ces conventions prévoient un différé de règlement, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des fonds transférés ou des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé par la carte «CB Pro» en cas de décès, d'incapacité juridique du Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro», d'incidents de paiement ou de fonctionnement du compte (saisie...), de clôture du compte ou du retrait de la carte «CB Pro» par l'Emetteur, décision qui sera notifiée au Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte par simple lettre.

De même, l'Emetteur a la faculté de débiter immédiatement le compte du montant des ordres de transferts de fonds réalisés au moyen de la carte «CB Pro» si le cumul des ordres de transfert de fonds dépasse les limites fixées et notifiées par l'Emetteur. Cette décision sera notifiée au Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte par simple lettre.

8.5

Débit immédiat

Le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» doit s'assurer que le jour où il donne l'ordre de transfert de fonds par carte «CB Pro» ou la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé, le compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» présente un solde suffisant et disponible et le maintenir jusqu'au débit correspondant.

Débit différé

Le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» doit s'assurer que le jour du débit des règlements par carte «CB Pro», le compte présente un solde suffisant et disponible.

8.6

Le montant détaillé (montant, commissions, taux de change), sauf exception, des demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé et des transferts de fonds par carte «CB Pro» passés au débit du compte figure sur un relevé des opérations :

- envoyé au moins une (1) fois par mois sur un support papier ou à la demande du Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» sur un support durable qui peut être électronique ou ;
- consultable par voie électronique.

8.7

L'Emetteur reste étranger à tout différend commercial, c'est-à-dire autre que celui relatif à l'ordre de transfert de fonds, pouvant survenir entre le Titulaire de la carte «CB Pro» et le Récepteur «CB» ou à la demande de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé. L'existence d'un tel différend ne peut en aucun cas justifier le refus du Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro», d'honorer les transferts de fonds et les demandes de chargement/rechargement d'un PMEI autorisé.

Un transfert de fonds ne peut être éventuellement remboursé par un Récepteur «CB» que s'il y a eu préalablement un transfert débité d'un montant supérieur ou égal. Ce remboursement doit être effectué avec la même carte «CB Pro» que celle utilisée pour l'opération initiale.

Article 9 : Réception et exécution de l'ordre de paiement

Pour se conformer aux dispositions du Code Monétaire et Financier, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte «CB Pro» que l'ordre de paiement est reçu par l'Emetteur au moment où il lui est communiqué par le prestataire de service de paiement de l'Accepteur «CB» à travers le système de compensation ou de règlement dudit ordre de paiement.

Lorsque l'ordre de paiement est exécuté au sein de l'Espace Economique Européen, l'Emetteur dispose, à compter de ce moment de réception, d'un délai d'un jour ouvrable pour créditer le compte du prestataire de service de paiement de l'Accepteur «CB».

Pour ce qui concerne les retraits, l'Emetteur informe le Titulaire de la carte «CB Pro» que l'ordre de retrait est exécuté immédiatement par la mise à disposition des espèces entre les mains du Titulaire de la carte «CB Pro».

Dans le cas où le délai d'exécution de l'ordre est différent ou intervient à une date convenue, une information est fournie au titulaire de la Carte par un autre canal.

Article 10 : Responsabilité de l'émetteur

10.1

Lorsque le Titulaire de la carte «CB Pro» nie avoir donné son consentement pour réaliser une opération de paiement et/ou de retrait, il appartient à l'Emetteur d'apporter la preuve que l'opération a fait l'objet d'une authentification forte, a été authentifiée, dûment enregistrée et comptabilisée conformément à l'état de l'art et qu'elle n'a pas été affectée par une déficience technique. Cette preuve peut être apportée par tous moyens, notamment par les enregistrements des Equipements Electroniques ou leur reproduction sur un support informatique de l'utilisation de la carte «CB Pro» et des données de sécurité personnalisées.

L'Emetteur peut utiliser ces enregistrements comme justification de leur imputation au compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro».

10.2

L'Emetteur est responsable des pertes directes encourues par le Titulaire de la carte «CB Pro» dues à une déficience technique du système «CB» sur lequel l'Emetteur a un contrôle direct.

Toutefois, l'Emetteur n'est pas tenu pour responsable d'une perte due à une déficience technique du système «CB», si celle-ci est signalée au Titulaire de la carte «CB Pro» par un message sur l'Equipement Electronique ou d'une autre manière visible.

Article 11 : Recevabilité des demandes d'opposition ou de blocage

Pour l'exécution du présent contrat, l'opération «de blocage» peut également être désignée par le terme «d'opposition».

11.1

Dès qu'il a connaissance de la perte ou du vol de la carte, de son détournement ou de toute utilisation frauduleuse de la carte «CB Pro» ou des données liées à son utilisation, le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte doit en informer sans tarder l'Emetteur aux fins de blocage de sa carte «CB Pro» en indiquant les motifs pour lesquels il demande le blocage.

11.2

Cette demande d'opposition (ou de blocage) doit être faite :

- À l'Emetteur pendant ses heures d'ouverture, notamment par téléphone ou par déclaration écrite signée remise sur place ;
- Ou, d'une façon générale, au Centre d'Opposition ouvert sept (7) jours par semaine, en appelant l'un des numéros de téléphone mentionnés en annexe du présent Contrat porteur CB Professionnelle.

11.3

Un numéro d'enregistrement de cette demande d'opposition (ou de blocage) est communiqué au Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro». Une trace de cette opposition (ou blocage) est conservée pendant dix-huit (18) mois par l'Emetteur qui la fournit à la demande du Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro», pendant cette même durée.

La demande de mise en opposition (ou de blocage) est immédiatement prise en compte.

11.4

Toute demande d'opposition (ou de blocage) qui n'a pas fait l'objet d'une déclaration écrite et signée par le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» doit être confirmée sans délai, par lettre remise ou expédiée sous pli recommandé, au guichet tenant le compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro».

En cas de contestation de cette demande d'opposition (ou de blocage), celle-ci sera réputée avoir été effectuée à la date de la réception du courrier susvisé par l'Emetteur.

11.5

L'Emetteur ne saurait être tenu pour responsable des conséquences d'une demande d'opposition (ou de blocage) par téléphone qui n'émanerait pas du Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro».

11.6

En cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte «CB Pro» ou de détournement des données liées à son utilisation, l'Emetteur peut demander une copie d'un dépôt de plainte au Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte.

Article 12 : Responsabilité du Titulaire de la carte «CB» et de l'émetteur

12.1

Le Titulaire de la carte «CB Pro» doit prendre toute mesure pour conserver sa carte «CB Pro» et préserver les données de sécurité personnalisées qui lui sont attachées, notamment son code confidentiel. Il doit l'utiliser conformément aux finalités spécifiées à l'article 1 du présent chapitre.

Il assume, comme indiqué à l'article 12.2, les conséquences de l'utilisation de la carte «CB Pro» tant qu'il n'a pas fait une demande d'opposition (ou de blocage) dans les conditions prévues à l'article 11 du présent chapitre.

12.2 Opérations non autorisées, effectuées avant la demande d'opposition (ou de blocage) :

Les opérations consécutives à la perte ou au vol de la carte «CB Pro» sont à la charge du Titulaire de la carte «CB Pro» dans la limite de cinquante (50) euros. Toutefois, la responsabilité du titulaire de la Carte n'est pas engagée en cas :

- d'opération de paiement non autorisée effectuée sans utilisation des données de sécurité personnalisées ;
- de perte ou de vol d'un instrument de paiement que le titulaire de la Carte n'a pas pu détecter avant le paiement ;
- de perte due à des actes ou à une carence d'un salarié, d'un agent ou d'une succursale de l'Emetteur ou d'un prestataire de services de paiement ou d'une entité vers laquelle ses activités ont été externalisées.

Cependant lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint Pierre et Miquelon ou de Mayotte, les opérations consécutives à la perte et vol de la Carte «CB Pro» sont à la charge du Titulaire de la Carte «CB Pro» dans la limite de cent-cinquante (150) euros même en cas d'opérations de paiement effectué sans utilisation des données de sécurité personnalisées.

Les opérations non autorisées du fait de la contrefaçon de la carte «CB Pro» ou de l'utilisation non autorisée des données de sécurité personnalisées sont à la charge de l'Emetteur. Sauf agissement frauduleux de sa part, le titulaire de la Carte payeur ne supporte aucune conséquence financière si l'opération de paiement non autorisée a été effectuée sans exigence d'une authentification forte.

12.3 Opérations non autorisées, effectuées après la demande d'opposition (ou de blocage) :
Elles sont également à la charge de l'Emetteur, à l'exception de celles effectuées par le Titulaire de la carte «CB Pro».

12.4 Exceptions

Toutes les opérations non autorisées sont à la charge du Titulaire de la carte «CB Pro», sans limitation de montant en cas :

- de négligence grave aux obligations visées aux articles 2, 3 et 11.1 ;
- d'agissements frauduleux du Titulaire de la carte «CB Pro».

Article 13 : Responsabilité du Titulaire du compte

Le Titulaire du compte, lorsqu'il n'est pas Titulaire de la carte «CB Pro», est solidairement et indivisiblement tenu des conséquences financières résultant de la responsabilité du Titulaire de la carte «CB Pro» au titre de la conservation de la carte «CB Pro» et des données de sécurité personnalisées, notamment le code confidentiel et de leur utilisation jusqu'à :

- Restitution de la carte «CB Pro» à l'Emetteur,
- Ou, en cas de révocation du mandat donné au Titulaire de la carte «CB Pro», notification de celle-ci à l'Emetteur par le Titulaire du compte, au moyen d'une lettre remise contre reçu ou expédiée sous pli recommandé avec avis de réception.

Il appartient au Titulaire du compte ayant décidé de cette révocation, lorsqu'il n'est pas le Titulaire de la carte «CB Pro», d'en informer ce dernier. La révocation du mandat entraîne la résiliation immédiate du contrat avec l'ancien mandataire Titulaire de la carte «CB Pro» et le retrait immédiat du droit d'utiliser sa carte «CB Pro» par ce dernier.

Le Titulaire du compte fait son affaire personnelle de tout litige pouvant survenir par suite de sa décision.

Article 14 : Durée du contrat et résiliation

14.1

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée.

14.2

Il peut être résilié à tout moment par écrit avec accusé de réception par le Titulaire de la carte «CB Pro» ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» ou par l'Emetteur. La résiliation par le Titulaire de la carte «CB Pro» prend effet trente (30) jours après la date d'envoi de sa notification à l'Emetteur. La résiliation par l'Emetteur prend effet deux (2) mois après la date d'envoi de sa notification au Titulaire de la carte «CB Pro» sauf pour le cas visé à l'article 13 du présent chapitre.

14.3

Le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» s'engage à restituer la carte «CB Pro» et à respecter l'ensemble des obligations contractuelles mises à sa charge dans le cadre du présent contrat, jusqu'à ce que la résiliation devienne effective.

14.4

A compter de la résiliation, le Titulaire de la carte «CB Pro» n'a plus le droit de l'utiliser et l'Emetteur peut prendre toutes les mesures utiles pour ce faire.

Article 15 : Durée de validité de la carte «CB Pro» - renouvellement, blocage, retrait et restitution de la carte «CB Pro»

15.1

La carte «CB Pro» comporte une durée de validité dont l'échéance est inscrite sur la carte «CB Pro» elle-même. La durée limitée de la validité de la carte «CB Pro» répondant notamment à des nécessités techniques et sécuritaires, elle n'a pas de conséquence sur la durée indéterminée du présent contrat.

15.2

A sa date d'échéance, la carte «CB Pro» fait l'objet d'un renouvellement automatique du support, sauf si le contrat a été résilié dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

15.3.

Outre les cas de blocage résultant de la gestion du compte, l'Emetteur peut bloquer la carte «CB Pro» pour des raisons de sécurité ou de présomption d'opération non autorisée ou frauduleuse ou en cas de risque sensiblement accru ou avéré que le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» soit dans l'incapacité de s'acquitter de son obligation de paiement.

15.4

Cette décision de blocage est motivée et notifiée dans tous les cas au Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» par simple lettre.

15.5

Dans ces cas l'Emetteur peut retirer ou faire retirer la carte «CB Pro» par un Accepteur tel que défini à l'article 1 ou par un établissement dûment habilité à fournir des services de paiement notamment sur ses DAB/GAB ou à ses guichets.

15.6

Le Titulaire de la carte «CB Pro» s'oblige, en conséquence, à la restituer à la première demande et s'interdit d'en faire usage. La clôture du compte sur lequel fonctionne(nt) une ou plusieurs cartes «CB Pro» entraîne l'obligation de la (les) restituer. L'arrêté définitif du compte ne pourra intervenir au plus tôt qu'un (1) mois après restitution de la (des) carte(s) «CB Pro».

Article 16 : Réclamations et Contestations

16.1

Les réclamations qui portent sur le prix des biens ou services achetés ne sont pas recevables auprès de l'Émetteur. Seules celles qui portent sur l'absence d'autorisation ou la mauvaise exécution de l'Ordre de paiement donné par le titulaire de la Carte à l'Émetteur sont visées par le présent article.

Le titulaire de la Carte reçoit une réponse à sa réclamation, sur support papier, ou sur un autre support durable, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la réception de la réclamation.

Dans des situations exceptionnelles, si une réponse ne peut être donnée dans les quinze (15) jours ouvrables pour des raisons échappant au contrôle de l'Émetteur, informe le Client de manière motivée qu'un délai complémentaire est nécessaire pour répondre à la réclamation et précise la date ultime de réponse définitive, au plus tard trente-cinq (35) Jours ouvrables à compter de la réception de la réclamation.

Les éventuels litiges peuvent être adressés au médiateur dans les conditions mentionnées au chapitre 1 de la Convention de Compte, article 13.2.

16.2.

Le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» a la possibilité de déposer une réclamation auprès de Milleis, Milleis Services, Service Qualité Clientèle, 183 avenue Daumesnil - 75575 Paris Cedex 12 si possible en présentant le ticket émis par le TPE ou un justificatif de l'ordre de paiement sur lequel porte le litige, et cela le plus rapidement possible et dans un délai maximum de treize (13) mois à compter de la date du débit de l'ordre de paiement non autorisé ou mal exécuté sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro».

Ces dispositions s'appliquent également en cas d'intervention d'un prestataire de services de paiement fournissant un service d'initiation de paiement dans l'opération de paiement.

Le délai maximum durant lequel le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» a la possibilité de déposer une réclamation est fixé à soixante-dix

(70) jours à compter de la date du débit de l'ordre de paiement contesté sur ledit compte, lorsque le prestataire de services de paiement de l'Accepteur est situé hors de l'Espace Economique Européen, hors de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte.

16.3

Par dérogation, le Titulaire de la carte «CB Pro» a le droit au remboursement d'une opération de paiement autorisée si l'autorisation donnée n'indiquait pas le montant exact de l'opération et si le montant de l'opération de paiement dépasse le montant auquel le Titulaire de la carte «CB Pro» peut raisonnablement s'attendre. Dans ce cas, l'Emetteur peut demander au Titulaire de la carte «CB Pro» de fournir tous les éléments relatifs au remboursement demandé.

La demande de remboursement doit être présentée avant l'expiration d'une période de huit (8) semaines à compter de la date du débit de l'ordre de paiement objet de la demande de remboursement sur le compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro». L'Emetteur dispose d'un délai de dix (10) jours ouvrables à compter de la réception de la demande de remboursement pour effectuer le remboursement ou pour justifier son refus d'y procéder. La date de valeur à laquelle le compte du payeur est crédité n'est pas postérieure à la date à laquelle il a été débité.

16.4

Les parties (l'Emetteur et le Titulaire de la carte «CB Pro») conviennent d'apporter les meilleurs soins à leur information réciproque sur les conditions d'exécution de l'opération. Le cas échéant, et notamment en cas de fraude ou de suspicion de fraude commise par un tiers identifié ou non, l'Emetteur peut demander une copie d'un dépôt de plainte.

Article 17 : Remboursement des opérations non autorisées ou mal exécutées

Le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro», est remboursé :

- Du montant des débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte «CB Pro» dans le cas de perte et/ou vol, d'utilisation frauduleuse ou de détournement de sa carte «CB Pro» et des données qui y sont liées, pour des opérations survenues avant la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.2, sous réserve des plafonds qui y sont visés ;
- Du montant de tous les débits contestés de bonne foi par le Titulaire de la carte «CB Pro», pour des opérations survenues après la demande d'opposition (ou de blocage) conformément à l'article 12.3, de telle manière que le compte débité est rétabli dans l'état où il se serait trouvé si le débit des montants contestés n'avait pas eu lieu ;
- Du montant de tous les débits correspondant à des opérations mal exécutées ou non autorisées.

En cas de paiement mal exécuté, lorsque le prestataire de services

de paiement du bénéficiaire n'en est pas responsable, la responsabilité de l'Emetteur peut être engagée et le conduire à restituer au titulaire de la Carte, sans tarder, le montant de l'opération de paiement mal exécutée. Dans ce cas, l'Emetteur rétablit le compte débité dans la situation qui aurait prévalu si l'opération de paiement mal exécutée n'avait pas eu lieu. La date de valeur attribuée au montant de l'opération sur le compte du Client n'est pas postérieure à la date de valeur qui lui aurait été attribuée si l'opération avait été correctement exécutée.

Article 18 : Communication de renseignements à des tiers

18.1

Le Titulaire de la carte «CB Pro» autorise l'Emetteur à diffuser les informations recueillies dans le cadre du présent contrat, les informations figurant sur la carte «CB Pro» et celles relatives aux opérations effectuées au moyen de celle-ci. Lesdites informations pourront être diffusées au fournisseur de la carte «CB Pro» ainsi qu'à ses prestataires de service afin de permettre la fabrication de la carte «CB Pro», la gestion de son fonctionnement et d'assurer la réalisation et la sécurité des opérations de paiement ainsi que leur sécurité, notamment lorsque la carte «CB Pro» fait l'objet d'une opposition (ou de blocage).

18.2

Pour satisfaire les finalités précisées ci-dessus, les informations en question pourront être communiquées aux établissements de crédit et plus généralement aux établissements habilités à fournir des services de paiement et soumis au secret professionnel et aux sociétés du groupe de l'Emetteur, aux organismes intervenant dans le cadre de la fabrication et du fonctionnement de la carte et à des sous-traitants, aux Accepteurs «CB», ainsi qu'à la Banque de France et au GIE «CB».

18.3

Lorsque le paiement est initié au moyen d'un instrument de paiement lié à la Carte, l'Emetteur, à la demande du prestataire de services de paiement émetteur de cet instrument, confirme immédiatement si le montant nécessaire à l'exécution de l'opération de paiement est disponible sur le compte du payeur, pour autant que le compte de paiement du titulaire de la Carte est accessible en ligne et que le Titulaire ait été donné à l'Emetteur avant la première demande de confirmation.

Le Titulaire de la Carte doit également avoir donné son consentement exprès au prestataire de services de paiement émetteur de l'instrument lié à la Carte et initié cette opération au moyen dudit instrument de paiement.

18.4

Le Titulaire de la carte est informé que les finalités mentionnées au paragraphe 18.1 peuvent nécessiter une transmission de données à caractère personnel à des entités situées dans des pays hors UE dont la législation n'offre pas un niveau de protection adéquat des données personnelles.

Toutes mesures de sécurité utiles seront alors prises pour assurer la protection des données personnelles transférées.

Ces informations pourront, le cas échéant, être transmises aux autorités locales, conformément à la législation en vigueur. Le Titulaire de la carte «CB Pro» autorise par la présente et de manière expresse l'Emetteur à transmettre des données personnelles le concernant pour les finalités mentionnées ci-dessus.

18.5

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent contrat sont traitées dans les conditions mentionnées à l'article 10.3 « Informatique et Libertés » du Chapitre 1 « Conditions Générales d'ouverture et de fonctionnement du compte courant professionnel », qui régit l'ensemble des traitements effectués en application de la Convention. Elles pourront être communiquées aux personnes intervenant dans la souscription, la gestion et

l'exécution du contrat du Client. Le Client peut exercer ses droits en s'adressant à Milleis, 183, avenue Daumesnil, 75575 Paris Cedex 12.

18.6

Une inscription au fichier de centralisation des retraits des Cartes Bancaires «CB» (FCC) géré par la Banque de France est réalisée suite à une décision de retrait de carte bancaire «CB» prises à la suite d'incidents de fonctionnement du compte du fait d'une utilisation abusive de la carte se caractérisant par une provision non disponible au jour de la présentation du paiement.

Cette décision de retrait est notifiée par l'Emetteur au Titulaire de la carte et du compte sur lequel elle fonctionne.

Lorsque l'Emetteur décide de déclarer audit fichier sa décision de retrait de la carte «CB Pro», il en informe le Titulaire du compte sur lequel fonctionne ladite carte par tout moyen et l'invite à régulariser cet incident dans le délai et selon les modalités communiquées par l'Emetteur afin d'éviter son inscription audit fichier.

La date de la décision de retrait est fixée par défaut à la date de communication de l'information préalable au Client de l'inscription au FCC. Cette inscription est effacée automatiquement dudit fichier au plus tard à l'issue d'un délai de deux (2) ans courant à partir de la date de la décision de retrait.

Le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» peut demander à tout moment à l'Emetteur les modalités de régularisation de sa situation, notamment la communication du montant, le cas échéant réactualisé, des incidents enregistrés.

Cette demande pourra être réalisée par le Titulaire par courrier auprès de Milleis, Milleis Services, Service Qualité Clientèle, 183 avenue Daumesnil, 75575 Paris Cedex 12.

Le Titulaire du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» peut par ailleurs demander à l'Emetteur de lui faire connaître si une décision de retrait prise à son encontre par l'Emetteur a fait l'objet d'une déclaration au fichier. L'information est communiquée oralement après vérification de son identité.

Le Titulaire peut prendre connaissance et obtenir communication en clair des données à caractère personnel le(s) concernant figurant au Fichier central de retrait de cartes bancaires «CB» en se présentant muni(s) d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur photographie dans une unité du réseau de la BDF ouverte au public, dans une agence de l'IEDOM ou de l'IEOM ; la liste des unités du réseau de la BDF est diffusée sur son site Internet; ou en adressant à la BDF une lettre accompagnée de la photocopie d'une pièce d'identité officielle portant sa/leur signature à l'adresse suivante : BDF SFIPRP - Section Relation avec les Particuliers - 86067 POITIERS Cedex 9.

Il(s) peut/peuvent contester ou faire rectifier les données à caractère personnel le(s) concernant dans le fichier sur demande auprès de l'Emetteur.

Article 19 : Conditions financières

19.1

La carte «CB Pro» est délivrée moyennant le paiement d'une cotisation dont le montant est fixé dans le Guide des Conditions Tarifaires en vigueur applicables à la Clientèle des Professionnels ou dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro». Cette cotisation est prélevée d'office sur le compte susvisé, sauf résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14.2.

Cette cotisation est remboursée en cas de résiliation du présent contrat dans les conditions prévues à l'article 14. La cotisation sera

remboursée au prorata du temps écoulé entre la date du prélèvement de la cotisation et la date d'effet de la résiliation visée à l'article 14.

19.2

Les autres conditions financières sont fixées et notifiées par l'Emetteur dans le Guide des Conditions Tarifaires en vigueur applicables à la Clientèle des Professionnels dans tout document approuvé par le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro».

Article 20 : Sanctions

Toute fausse déclaration est passible des sanctions prévues par la loi. Toute fausse déclaration ou usage abusif de la carte «CB Pro» peut également entraîner la résiliation telle que prévue à l'article 14 du présent contrat.

Tous frais et dépenses réels engagés pour le recouvrement forcé en vertu d'un titre exécutoire des opérations sont à la charge solidairement du Titulaire de la carte «CB Pro» et/ ou du compte concerné sur lequel fonctionne la carte «CB Pro».

Article 21 : Modifications des conditions du contrat

L'Emetteur se réserve le droit d'apporter des modifications, notamment financières et Tarifaires, aux Conditions Générales applicables aux personnes physiques agissant en nom propre pour les besoins de leur activité professionnelle dans le Guide des Conditions Tarifaires en vigueur applicables à la Clientèle des Professionnels qui seront communiquées par écrit au Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro», deux (2) mois avant la date de leur entrée en vigueur. L'absence de contestation notifiée à l'Emetteur avant l'expiration du délai précité vaut acceptation de ces modifications. Dans le cas où le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» n'accepte pas les modifications, il a le droit de résilier immédiatement et sans frais le présent contrat avant la date d'entrée en vigueur des modifications.

Article 22 : Médiation

Dans le cas d'un litige entre le Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» et l'Emetteur découlant du présent contrat, un service de médiation, dont les coordonnées sont Monsieur Le Médiateur - Boîte Postale n°151-75422 Paris Cedex 09 est à disposition du Titulaire de la carte «CB Pro» et/ou du compte sur lequel fonctionne la carte «CB Pro» qui peut le saisir en se conformant aux règles figurant en annexe du présent contrat.

ANNEXE

Carte MasterCard Professionnel Executive

N° opposition France : 0 825 000 777

N° opposition Etranger : 33 1 34 41 11 13

Annexe : Conditions générales d'utilisation du service de notification d'opérations

Convention de Comptes - Clientèle des Professionnels

I - Article préliminaire

Dans le cadre de la mise en place du service de notification d'opérations (Ci-après « le Service »), Milleis Banque (ci-après dénommée la « Banque » ou « Milleis ») et le Client de Milleis titulaire d'un compte courant professionnel (ci-après dénommé le « Client ») conviennent que leur relation sont régies par :

- Les dispositions de la Convention de Comptes Milleis dédiée aux personnes physiques agissant dans le cadre de leur activité professionnelle (ci-après « la Convention de Comptes ») ;
- Les présentes conditions d'utilisation du service de notification d'opérations (ci-après « les Conditions du Service ») et ;
- L'ensemble des dispositions légales et réglementaires régissant l'activité de la Banque.

En cas de contradiction entre une ou plusieurs clauses de la Convention de Comptes et une ou plusieurs clauses des Conditions du Service, de convention expresse entre la Banque et le Client, les stipulations de ces dernières prévaudront.

II - Objet

Afin de lutter contre la fraude et de permettre à ses Clients de faire opposition, le cas échéant, dans les meilleurs délais, la Banque propose à l'ensemble de ses Clients un Service de notification automatique d'opérations sur comptes. Ce Service permet à la Banque de confirmer au Client l'exécution de certaines opérations sur son compte courant ouvert dans les livres de la Banque conformément à la Convention de Comptes. Les opérations sur compte concernées et les modes de notification utilisés sont précisés aux présentes Conditions du Service.

Les Conditions du Service définissent le contenu, les conditions d'accès et les modalités de fonctionnement du Service.

III - Opérations concernées

a. Typologie des virements

Le Service couvre les virements externes et occasionnels d'un montant supérieur à mille euros (1 000 €) étant précisé que les virements à l'international répondant aux critères précédents sont également concernés par le Service.

Dans le cadre du Service :

- Un virement externe est défini comme un virement effectué en faveur d'un tiers entre deux comptes tenus ou non dans les livres de Milleis.
- Un ordre de virement occasionnel est un ordre de virement qui ne rentre pas dans la définition d'un virement permanent ; ce dernier étant défini comme un virement ayant pour but de régler à des échéances fixes la même somme au même bénéficiaire.

b. Typologie de compte(s) concerné(s)

Le Service de notification est limité aux opérations réalisées uniquement à partir d'un compte courant.

c. Canaux de réalisation des virements

Seuls sont concernés les virements réalisés suite à une demande en agence, en club, en bureau Milleis Patrimoine, ou auprès des Centres d'Assistance Commerciale Milleis ou de Milleis Services Direct :

- sous forme de courrier signé par le Client ou ;
- formulées au guichet.

IV - Modes de notifications

Les notifications de confirmation d'opération seront réalisées soit par SMS soit par courrier postal.

La notification par SMS est le mode de communication par défaut à partir du moment où le Client a renseigné un numéro de téléphone portable valide. Si la Banque ne dispose pas d'un numéro de téléphone portable valide, les notifications seront envoyées par courrier postal.

En cas de notification par SMS, ce dernier est transmis au Client le jour même de la validation du virement. Les notifications par courrier postal seront envoyées au plus tard dans un délai de deux (2) jours ouvrés après la validation du virement.

A défaut de numéro de téléphone portable valable ou si aucune adresse de correspondance n'est enregistrée, aucune notification n'est envoyée au Client.

En cas de transaction anormale, le Client est invité à contacter le numéro de téléphone mentionné dans la notification.

V - Détails des notifications

Les notifications de confirmation d'opération préciseront les informations suivantes :

- Montant et devise du paiement
- Numéro de compte émetteur (seuls les 4 derniers chiffres seront visibles dans le cadre des notifications par sms)
- Référence de l'opération

Comptes sur lesquels il existe des procurations : Le titulaire du Compte recevra les notifications.

Dans le cadre du Service, il est précisé que la langue de communication entre le Client et la Banque est le français dans le cadre de la notification par sms et le français et l'anglais dans le cadre de la notification par courrier.

VI - Conditions tarifaires associées au Service

Le Service est strictement gratuit.

Les opérations concernées définies à l'article III des présentes sont, le cas échéant, soumises à la tarification applicable découlant des conditions tarifaires associées à la Convention de Comptes.

VII - Responsabilité et preuve

La Banque s'engage à mettre en œuvre tous les moyens pour assurer le bon fonctionnement du Service. La Banque ne pourra cependant pas être tenue pour responsables des conséquences résultant d'un retard ou omission d'exécution du Service à défaut pour le Client de prouver la faute lourde de la Banque.

Il est précisé que la preuve des instructions de virement données par le Client ne saurait être établie par les notifications reçues par le Client dans le cadre du Service. Seuls les relevés de compte font foi à cet effet.

La Banque ne saurait être tenue pour responsable et le Client renonce à réclamer à la Banque, des dommages et intérêts pour pertes éventuelles des notifications.

VIII - Modification

Les Conditions du Service pourront être modifiées à tout moment par la Banque qui procédera à une information préalable par support durable en respectant un délai d'un (1) mois avant entrée en vigueur de la modification.

Le Client sera réputé avoir accepté les modifications en l'absence de contestation de sa part dans le délai d'un (1) mois suite à l'information relative aux modifications. Si le Client refuse les modifications, il peut résilier son inscription au Service dans ledit

délai et à titre gratuit en respectant le processus suivant : envoi du coupon réponse à l'adresse indiquée ou contact du conseiller qui lui expliquera la démarche à suivre.

Il est expressément précisé que le refus par le Client des modifications n'entraîne que la résiliation de son inscription au Service et n'a pas de conséquences sur la relation bancaire globale entre le Client et la Banque telle que cette relation découle de la Convention de Comptes.

En outre, il est précisé que les Conditions du Service peuvent être modifiées conformément à l'évolution de la législation ou de la réglementation (« Modifications de la réglementation »). Toute modification prendra automatiquement effet à la date d'entrée en vigueur des Modifications de la réglementation.

IX - Durée et résiliation des Conditions du Service

La durée des Conditions du Service est indéterminée.

X - Résiliation – Désinscription du Service

La résiliation des Conditions de Service n'a pas de conséquence sur la relation bancaire globale entre le Client et la Banque telle que cette relation découle de la Convention de Comptes.

Le Client qui ne souhaite plus recevoir de notifications relatives aux virements externes et occasionnels réalisés à partir de son compte peut à tout moment se désinscrire du Service et ainsi résilier les Conditions de Service, pour cela il lui suffit de renvoyer le coupon réponse à l'adresse indiquée ou de contacter son conseiller qui lui expliquera la démarche sécurisée à suivre.

La Banque peut de son côté résilier les Conditions de Service à tout moment moyennant un préavis de huit (8) jours par lettre recommandée avec accusé de réception adressé au(x) Client(s).

XI - Informatique et Libertés

Dans le cadre des présentes Conditions de Service, la Banque, responsable de traitement, utilise les coordonnées du Client (numéro de téléphone portable ou coordonnées postales) aux fins de lui notifier les virements externes et occasionnels réalisés à partir de son compte. L'objectif de ce traitement est uniquement de lutter contre la fraude, en permettant au Client de réagir rapidement en cas de virement anormal. La gestion de ce Service est assurée par les services habilités de la Banque.

Les données personnelles collectées dans le cadre du présent Service sont traitées dans les conditions mentionnées à l'article 10.3 « Informatique et Libertés » du Chapitre 1 « Conditions Générales d'ouverture et de fonctionnement du compte courant professionnel », qui régit l'ensemble des traitements effectués en application de la Convention. Elles pourront être communiquées aux personnes intervenant dans la souscription, la gestion et l'exécution du Service. Le Client peut exercer ces droits à tout moment, par courrier postal accompagné d'une photocopie d'une pièce d'identité, adressé à : Milleis - Milleis Direct - 183, avenue Daumesnil, 75575 Paris Cedex 12. Le Client peut en outre se désinscrire du Service à tout moment, et ainsi mettre fin à l'utilisation de ses coordonnées pour l'envoi des notifications d'opérations sur compte, en suivant les instructions de l'article X ci-avant « Résiliation - Désinscription du Service ».

XII - Loi applicable- Attribution de juridiction

Les Conditions d'utilisation sont régies par le droit français. Les tribunaux français sont seuls compétents.

Glossaire Général

- **Authentification** : procédure permettant à la Banque de vérifier l'identité du Client ou la validité de l'utilisation d'un instrument de paiement spécifique, y compris l'utilisation des données de sécurité personnalisées du Client.
- **Authentification forte du Client** : authentification reposant sur l'utilisation de deux éléments ou plus appartenant aux catégories « connaissance » (quelque chose que seul le Client connaît), « possession » (quelque chose que seul le Client possède) et « inhérence » (quelque chose que le Client est) et indépendants en ce sens que la compromission de l'un ne remet pas en question la fiabilité des autres, et qui est conçue de manière à protéger la confidentialité des données d'authentification.
- **Bénéficiaire** : personne physique ou morale destinataire des fonds ayant fait l'objet d'une opération de paiement.
- **Données de paiement sensibles** : données, y compris les données de sécurité personnalisées, qui sont susceptibles d'être utilisées pour commettre ou tenter de commettre une fraude.
- **Données de sécurité personnalisées** : données personnalisées fournies par la Banque à son Client pour l'utilisation d'un Instrument de paiement (identifiant, mot de passe, code). Ces données de sécurité personnalisées, propres au Client et placées sous sa garde, visent à l'authentifier.
- **Espace Économique Européen (EEE)** : les 27 pays de l'Union européenne plus le Liechtenstein, la Norvège et l'Islande.
- **Espèces Clients** : toute forme de dépôts, incluant sans que cela soit limitatif les espèces, les chèques et autres moyens de paiement.
- **Prestataire de services de paiement** : banque ou tout autre établissement de paiement ayant obtenu un agrément l'autorisant à fournir et à exécuter des services de paiement dans l'Espace Économique Européen.
- **Prestataire de services d'information sur les comptes** : prestataire de services de paiement fournissant le service d'information sur les comptes.
- **Prestataire de services d'initiation de paiement** : prestataire de services de paiement fournissant le service d'initiation de paiement.
- **Services de paiement** : tous les services offerts par la Banque au Client qui lui permettent d'assurer la gestion du compte de paiement (le versement ou le retrait des espèces sur son compte de paiement ; l'exécution d'opérations de paiement telles que le virement, le prélèvement ou la carte bleue ; l'émission ou l'acquisition d'instruments de paiement, à l'exception des chèques).
- **Service d'information sur les comptes** : service consistant à fournir des informations consolidées relatives à un ou plusieurs comptes de paiement détenus par le Client auprès d'un ou plusieurs autres Prestataires de Services de Paiement « PSP ».
- **Service d'initiation de paiement** : service consistant à initier un ordre de paiement à la demande du Client à partir d'un compte de paiement détenu auprès d'un autre prestataire de service de paiement.
- **Compte de paiement** : compte ouvert par le Client dans les livres de la Banque et qui est utilisé pour effectuer des opérations de paiement.
- **Opération de paiement** : opération initiée par le Client ou le bénéficiaire, consistant à verser, transférer ou retirer des fonds, à partir du compte de paiement, quels que soient les motifs et indépendamment de toute obligation entre le Client et le bénéficiaire.
- **Ordre de paiement** : toute instruction du Client donnée à la Banque demandant l'exécution d'une opération de paiement. L'instruction peut être initiée par :
 - Le Client qui donne un « ordre de paiement » à la Banque (c'est à dire qui effectue des paiements pour son compte soit par prélèvement automatique soit par virement soit par carte bancaire,
 - Le bénéficiaire qui, après avoir recueilli « l'ordre de paiement » du Client, le transmet à la Banque du Client, le cas échéant, par l'intermédiaire de son propre prestataire de services de paiement (Exemple paiement par carte bancaire),
 - Le bénéficiaire qui donne un ordre de paiement à la Banque du Client, fondé sur le consentement donné par le Client au bénéficiaire (exemple prélèvement SEPA).
- **Instruments de paiement** :
 - Tout dispositif personnalisé et/ou ensemble de procédures convenus entre le Client et la Banque qui permettent d'initier une opération de paiement sur le compte du Client quel que soit l'initiateur,
 - Support matériel tel que la carte ou le téléphone mobile.
- **Carte bancaire ou le SEPA Card Framework** : c'est un instrument de monnaie scripturale qui permet à son Client avec le concours du bénéficiaire d'initier une opération de paiement, de retirer et transférer des fonds, de régler l'achat de biens et services dans la zone SEPA.
- **Zone SEPA** : 32 pays : 27 pays de l'Union Européenne plus les 4 pays de l'Association Européenne de Libre Echange (l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège et la Suisse), ainsi que Monaco.
- **Prélèvement SEPA** : service de paiement visant à débiter le compte du Client lorsque l'opération de paiement est initiée par le bénéficiaire auquel le Client a donné son consentement et exécutée dans la zone SEPA, en euros. Ce type de prélèvement dépend de l'adhésion de la banque du bénéficiaire au système de prélèvement SEPA. Le créancier dématérialise et archive le mandat signé par le débiteur. Il n'existe pas de papier distinct pour une autorisation de prélèvement. La banque du débiteur ne conserve pas le mandat mais reçoit les données dématérialisées du mandat. Elle n'a aucune obligation de contrôle du mandat. Chaque mandat a une référence propre.
- **Virement SEPA** : opération de paiement initiée par le Client et exécutée dans la zone SEPA, en euros, sans limite de montant.
- **Opération inexécutée ou mal exécutée** : toute opération de paiement qui n'a pas été réalisée par la Banque ou dont l'exécution ne correspond pas à l'ordre de paiement du Client.
- **Opération autorisée ou non autorisée** : une opération de paiement est considérée comme autorisée toutes les fois où le Client a donné son consentement dans les conditions prévues dans les Conditions Générales du compte. A défaut, l'opération sera considérée non autorisée.
- **Identifiant unique** : la combinaison de lettres, de chiffres ou de symboles communiqué au Client par sa Banque que le Client doit fournir pour permettre l'identification certaine du compte sur lequel doit être effectuée l'opération de paiement.
- **Jour ouvrable** : Jour où Milleis (ou le prestataire de services de paiement du bénéficiaire) exercent une activité permettant d'exécuter des opérations de paiement. Par jour ouvrable, on entend à priori (sauf en ce qui concerne les paiements effectués

en ligne entre deux comptes détenus par un même Client) la période du lundi au vendredi - hors jours fériés - (pour connaître les jours fériés en France, il y a lieu de se reporter au site de la FBF - www.fbf.fr) Les jours ouvrables peuvent être différents en fonction du canal utilisé pour initier l'opération de paiement. Par exemple, une opération initiée à distance le lundi pourra être exécutée alors même qu'une agence bancaire est fermée ce jour-là. En revanche, l'ordre initié dans une agence qui se trouverait ouverte le samedi pourrait ne pas être exécuté si les systèmes de paiement sont fermés. Le traitement de l'opération et le point de départ du délai de traitement s'en trouveront alors repoussés au jour ouvrable suivant.

- **Date de valeur** : date de référence utilisée par la banque pour calculer les intérêts applicables aux fonds débités ou crédités sur un compte de paiement.
- **Support durable** : tout instrument permettant à l'utilisation de services de paiement de stocker les informations qui lui sont personnellement adressées, d'une manière telle que ces informations puissent être consultées ultérieurement pendant une période adaptée à leur finalité et reproduites à l'identique (Par exemple : informations disponibles sur les sites internet).
- **Heure limite** : Limite horaire en deçà de laquelle la Banque doit recevoir toutes instructions de paiements afin de pouvoir les traiter au cours de la journée où elles sont reçues. Chaque Agence, Bureau, Club où est affilié le Client dispose de ses propres heures limites qui sont disponibles auprès de chaque Agence, Bureau,

Club concerné. C'est ainsi que l'heure limite pour une opération en ligne ne sera pas le même que celui appliqué pour une opération en agence.

- **Change** : Lorsqu'une opération de paiement en émission ou en réception n'implique pas d'opération de change, chaque Client paie les frais prélevés par sa propre banque. Si l'opération de paiement comporte une opération de change, il pourra être convenu que les frais seront supportés par le donneur d'ordre ou le bénéficiaire. Les détails des frais ci-dessus rappelés et du taux appliqué figureront sur le relevé de compte en fonction du choix opéré. Le Taux de change de référence utilisé pour convertir en devises étrangères les paiements visés par la nouvelle réglementation est (sauf si la Banque a convenu d'un taux fixe avec le Client pour une opération particulière) disponible dans les Agences de la Banque ainsi que dans le Guide des Conditions Tarifaires, de même que tout frais supplémentaire ou commission qui pourraient être générés le cas échéant (comme la marge convenue applicable au taux de change).
- **Devises étrangères** : les montants versés sur un compte en devises étrangères par l'intermédiaire d'un correspondant dans le pays de cette monnaie sont soumis aux pratiques locales notamment celles des jours fériés, ainsi qu'à des législations spécifiques. Par conséquent, dans ce cas, ce sont les lois locales qui s'appliquent. Si le Client utilise des services bancaires en ligne, en cas d'utilisation à l'extérieur du territoire, il doit prendre note qu'il le fait à ses propres risques, si le paiement est contraire à la législation de ce pays.



www.milleis.fr

MILLEIS BANQUE - Société Anonyme au capital de 55 299 999,66 euros - Siège social : 32 avenue George V - 75008 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 344 748 041 - Agréée et contrôlée par l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 61 rue Taitbout - 75436 Paris Cedex 09 - et l'Autorité des Marchés Financiers - 17 place de la Bourse - 75082 Paris Cedex 02 - en qualité d'établissement de crédit et de prestataire de services d'investissement, habilitée en qualité de teneur de compte conservateur - Immatriculation d'intermédiaire en assurance sur le registre ORIAS (www.orias.fr) n° 17002533.

MILLEIS PATRIMOINE - Société en Commandite Simple au capital de 9 750 euros - Siège social : 183 avenue Daumesnil - 75012 Paris - Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le n° B 712 018 308 - Intermédiaire en opérations de banque - Agent lié régi par les articles L.545-1 et suivants du Code monétaire et financier et mandaté pour présenter les services d'investissement offerts par Milleis Banque, recevoir et transmettre les ordres de bourse ainsi que ceux relatifs aux souscriptions et rachats d'OPCVM et à assurer le service de conseil en investissement - Immatriculation d'intermédiaire en assurance sur le registre ORIAS (www.orias.fr) n° 07 001 847 - Transactions immobilières : carte professionnelle n° CPI 7501 2016 000 017 489 délivrée à Paris - Garantie financière donnée par GALIAN - 89 rue la Boétie - 75008 Paris.



Avec Ecofolio
tous les papiers
se recyclent.